

no 972 = no special
 Voir à la fin du volume

2



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS		
	6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		1 ^{re} ligne ...	75 francs	
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr	700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix	
France	1.300 fr.	800 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etranger	1.400 fr.	900 fr.			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes		60 fr.				
Sur poste, majoration de 5 francs par numéro						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

17 févr. 1968 Loi n° 68-13 A.N.-R.M. portant fixation du Statut général des Fonctionnaires de la Police et de la Sécurité et des Statuts particuliers des corps du Cadre unique de la Police et de la Sécurité (décret de promulgation n° 03 P.G. du 4 mars 1968) 171

17 février... Loi n° 68-8 A.N.-R.M. portant Code forestier (décret de promulgation n° 04 P.G. du 8 mars 1968) 171

17 février... Loi n° 68-14 A.N.-R.M. portant organisation de l'Etat-civil (décret de promulgation n° 04 P.G. du 8 mars 1968) 193

17 février... Loi n° 68-18 A.N.-R.M. portant modification des articles 2 et 3 de la loi n° 61-103 du 3 août 1961 sur l'assistance judiciaire (décret de promulgation n° 04 P.G. du 8 mars 1968) 204

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

6 mars 1968 50 P.G. — Décret portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence du Gouvernement 205

12 mars... 51 P.G.-R.M. — Décret portant report des crédits inemployés de l'exercice 1966-1967 sur le chapitre 61-02, article 8 (Fonds routier) du Budget de l'Etat, exercice 1967-1968 205

12 mars... 52 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Mopti 206

12 mars... 53 P.G.-R.M. — Décret portant virement de crédits du Fonds routier 206

13 mars... 54 P.G.-R.M. — Décret acceptant la démission d'un avocat-défenseur 207

Ministère de la Justice et du Travail

8 mars 1968 105 M.J.T. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut national de Prévoyance sociale 207

7 mars... 106 M.J.T.-D.F.P.P.5. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) agents des Services économiques 207

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel 217

Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat

12 mars 1968 195 M.T.S.E. — Arrêté accordant la possibilité de racheter une voiture de fonction 220

Ministère des Finances

31 janv. 1968 69 C.D.-I.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 221

4 mars... 182 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kéléigui Traoré, ex-surveillant ordinaire 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télécommunications. 221

4 mars... 183 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mahamoudou Matala, ex-brigadier-chef 2^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts 221

4 mars... 184 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Samba Diallo, ex-mécanicien principal 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 222

4 mars.....	185 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Sangaré, ex-maitre ouvrier 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	222	16 mars.....	212 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diby Traoré, ex-agent technique principal 3 ^e échelon du cadre supérieur de la Santé	
4 mars.....	186 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dessé Fomba, ex-maitre ouvrier 1 ^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	222	16 mars.....	213 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Oyomodiou Niangali, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police	
4 mars.....	187 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité, imputable au service à M. Mamadou Diallo, ex-maitre ouvrier 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	222	16 mars.....	214 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Aliou Dia, ex-factor 1 ^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	
4 mars.....	188 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité, imputable au service à M. Hyacinthe Traoré, ex-ouvrier qualifié 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	223	16 mars.....	215 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Hamadoun Dicko, ex-instituteur ordinaire 2 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	
5 mars.....	189. — Arrêté autorisant restitution de succession en déshérence appréhendée par les Services de la Curatelle et des Domaines	220	19 mars.....	218 F ² -B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de l'ex-caporal-chef de la garde républicaine, Konimba Niambélé	
8 mars.....	191 M.F.-D.D. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 710 M.F.-D.D. du 11 août 1967 fixant l'application de l'article 243 du code des Douanes (Fonds commun) ...	221	Ministère du Commerce		
16 mars.....	204 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Samba Guindo dit Anguin, ex-maitre ouvrier 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..	223	26 févr. 1968	3 M.C.-CAB. — Additif à l'arrêté n° 2 M.C.-CAB. du 17 janvier 1968	
16 mars.....	205 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Nia Karabenta, ex-secrétaire d'Administration principal 3 ^e échelon du cadre supérieur	223	26 février...	4 M.C.-A.E.-C.P.S. — Arrêté portant fixation des prix de la viande sur le territoire de la commune de Koulikoro	
16 mars.....	206 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lamine Traoré, ex-mécanicien 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	223	11 mars.....	5 M.C.-A.E.-C.P.S. — Additif à l'arrêté n° 475 M.F.C.-A.E.-C.P. du 18 mai 1966 fixant les prix des Postes de Radiodiffusion fabriqués par la SOCORAM	
16 mars.....	207 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bandiougou Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	224	Ministère de l'Intérieur,		
16 mars.....	208 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Kanté, ex-maitre ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	224	Personnel		
16 mars.....	209 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fassery Komoko dit Noumouko, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local	224	Ministère des Travaux publics et des Communications		
16 mars.....	210 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	224	7 mars 1968	190 CAB.-T.P.C. — Arrêté portant organisation de l'Institut national de Topographie	
16 mars.....	211 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kansy Niantao, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3 ^e échelon du cadre supérieur ...	224	14 mars.....	198 CAB.-M.T.P.C. — Arrêté portant réorganisation intérieure du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme	
			15 mars.....	199 CAB.-M.T.P.C. — Arrêté portant attribution au sein du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme ..	
			15 mars.....	203 CAB.-M.T.P. — Arrêté portant organisation du Service national des Transports	
			Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
			Personnel		
			Ministère de l'Education nationale		
			Personnel		
			Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries.		
			18 mars 1968	216 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative artisanale des Menuisiers à Mopti	

Gouverneur de région de Kayes

ersonnel 249

Gouverneur de région de Ségou

6 févr. 1968 33 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 250

2 mars..... 40 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 12-68 C.S.G. du 17 janvier 1968 de la commune de Ségou 251

2 mars..... 41 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 13-68 C.S.G. du 23 février 1968 de la commune de Ségou 251

Gouverneur de région de Gao

19 févr. 1968 15 R.G.-CAB. — Arrêté portant création des centres secondaires d'Etat-civil dans l'arrondissement central de Gao 651

PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences de vacances 251

Imprimerie Nationale - Avis important 252

Annonces 252

PARTIE OFFICIELLE**Actes de la République du Mali****LOIS ET ORDONNANCES**

N° 03 P.G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 68-13 A.N.-R.M. du 17 février 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 68-13 A.N.-R.M. du 17 février 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi ci-après :

— Loi n° 68-13 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant fixation du Statut général des Fonctionnaires de la Police et de la Sécurité et des Statuts particuliers des corps du cadre unique de la Police et de la Sécurité.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mars 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 68-13 A.N.-R.M. portant fixation du Statut général des Fonctionnaires de la Police et de la Sécurité et des Statuts particuliers des corps du cadre unique de la Police et de la Sécurité.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE PREMIER****Dispositions statutaires**

Article premier. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des Fonctionnaires de la Police et de la Sécurité de la République du Mali.

Art. 2. — Les corps des Fonctionnaires de la Police et de la Sécurité sont groupés dans un cadre unique.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement nomme à tous les emplois du cadre de la Police et de la Sécurité.

Le pouvoir de nomination peut être délégué au Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 4. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance budgétaire d'emploi est interdite.

Art. 5. — Le fonctionnaire est, à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires de la Police et de la Sécurité.

Art. 7. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

Art. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de la Sécurité d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres et réglementant le cumul.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire ou d'un agent exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 11. — Le Ministre chargé de la Sécurité peut mettre en demeure les fonctionnaires des Services de Police et de Sécurité de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint, lorsque cette activité sera de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Cette mise en demeure interviendra obligatoirement lorsqu'il s'agira de l'exercice ou de l'exploitation de :

— Professions ou commerce ayant un objet illicite ou immoral.

Si la cause de l'incompatibilité subsiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure notifiée au fonctionnaire, le Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Conseil de discipline compétent, prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 12. — Tout fonctionnaire ou agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 13. — Le fonctionnaire ou l'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 14. — Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire ou agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ou l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 15. — Le fonctionnaire des Services de Police et de la Sécurité concourt au maintien de l'ordre public.

Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public.

Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le fonctionnaire des Services de Police et de Sécurité intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

Art. 16. — Le fonctionnaire des corps des Services de Sécurité publique a droit de porter une arme de service et le devoir de revêtir l'uniforme à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions du port de l'arme et la composition de l'habillement afférent à chacun des corps des Services de Police et de Sécurité feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 17. — Le fonctionnaire des Services de Police et de Sécurité doit, en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

Sont notamment interdites, sauf dérogation accordée par l'Administration, sur demande motivée, les collectes ou démarches faites auprès des particuliers, des commerçants industriels, des sociétés par les organisations professionnelles et associations de toute nature, des membres des Services de Police et de Sécurité, pour le compte ou pour le compte des publications qu'elles éditent en vue de recueillir soit des dons et des adhésions de membres bienfaiteurs et assimilés, soit des abonnements et des contrats de publicité.

Art. 18. — Toute faute commise par un fonctionnaire ou un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire ou un agent est poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été relevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire ou l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 19. — Les fonctionnaires et les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Administration est tenue en outre, de protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Art. 20. — Le dossier individuel du fonctionnaire ou de l'agent doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire ou de l'agent.

CHAPITRE II

Dispositions organiques

Art. 21. — Le Ministre de la Sécurité est chargé de veiller à l'application du présent statut.

Il est chargé en outre :

1° D'élaborer en accord avec les Ministres compétents les règles générales concernant les régimes de rémunération, de congés, de retraites et d'avantages divers des fonctionnaires et agents, et de veiller à l'application des réglementations adoptées;

2° De suivre, en accord avec le Ministre des Finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories des fonctionnaires et agents, à la rémunération et aux régimes de prévoyance du personnel;

3° De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Police et la Sécurité;

4° De procéder à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail.

Art. 22. — Il est institué dans le cadre de la Police et de la Sécurité et pour chacun des corps le constituant :

a) Une Commission administrative paritaire ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière de notation et d'avancement exclusivement;

b) Un Conseil de discipline composé en nombre égal de représentants de l'administration de la Sécurité et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la Commission administrative paritaire.

Art. 23. — Il est en outre, institué une Commission de recours qui joue le rôle d'instance supérieure d'appel auprès de la Commission paritaire et du Conseil de discipline.

Les attributions de la Commission de recours sont dévolues à la section administrative de la Cour suprême.

Art. 24. — Les organismes prévus à l'article 22 sont créés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret fixe leur composition, précise leurs attributions ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés sont élus au scrutin secret, sur proposition du syndicat professionnel.

TITRE II RECRUTEMENT

Art. 25. — Nul ne peut être nommé à un emploi du cadre des Services de Police et de Sécurité de la République du Mali :

1° S'il n'est citoyen malien;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée ou des Centres d'Animation rurale;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri;

5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins, de 30 ans au plus, cette limite pouvant être prorogée soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire ou du service civique effectué.

Le bénéfice de ces mesures ne pourra toutefois avoir pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans au moment du recrutement.

Art. 26. — Nul ne peut être nommé à un emploi des Services actifs de Police et de Sécurité publique :

1° S'il ne remplit les conditions fixées à l'article 25 ci-dessus;

2° S'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit;

3° S'il ne remplit les conditions physiques particulières suivantes :

- être de constitution robuste;
- avoir 1 m. 65 au minimum de taille;
- posséder une acuité visuelle des 2 yeux au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis);
- posséder une acuité auditive normale.

Art. 27. — Le candidat devra en outre produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard de la loi et des règlements sur le recrutement de l'Armée, du Service civique et des Centres d'Animation rurale;

4° Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes;

5° Un certificat de visite et contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé :

a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi;

b) Est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou qu'il est définitivement guéri.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école, éventuellement préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière administrative.

Les fonctionnaires qui changent de catégorie ou de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale.

Art. 28. — Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Les différentes techniques administratives susvisées seront déterminées par une loi ultérieure.

Ce cadre se subdivise en corps.

Constitue un corps l'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes en réglementant l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en quatre hiérarchies : A, B, C, D définies par leur niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, en allant des plus élevés vers les plus bas.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux échelons de début des corps le composant en prévoyant notamment :

- Des concours administratifs directs;
- Des concours professionnels permettant le passage d'une hiérarchie inférieure à une hiérarchie supérieure.

Art. 29. — Des facilités de formation professionnelle et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures pourront être assurées par une réglementation appropriée à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires.

Art. 30. — Pour la constitution initiale d'un nouveau corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps devront toutefois répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les corps de hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires et agents peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de corps, soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées par le conseil sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Le changement de cadre est constaté par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité et du Ministre du Travail.

Il a lieu par assimilation d'indice, ou à défaut à l'indice immédiatement supérieur. Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 31. — Les nominations à des emplois de début et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées au *Journal officiel* de la République du Mali.

Sauf dérogation spéciale constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles prennent effet conformément aux règlements en vigueur en la matière.

Art. 32. — Sont considérés comme stagiaires, les fonctionnaires ou agents des Services de Police et de Sécurité nommés à un emploi permanent, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Sont également considérés comme stagiaires, lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des grandes écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents des Services de Police et de Sécurité.

Les règlements d'administration publique régissant les fonctionnaires stagiaires sont applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Police et de la Sécurité.

TITRE III REMUNERATION

Art. 33. — Tout fonctionnaire a droit après service fait, à une rémunération comportant :

- Le traitement;
 - L'indemnité de résidence;
 - Les suppléments pour charges de famille,
- peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi.

Exceptionnellement, l'Administration peut demander aux fonctionnaires d'effectuer des travaux urgents en dehors des heures normales de travail, dans ce cas, il pourra alors être servi des indemnités.

Les fonctionnaires de la Police et de la Sécurité sont soumis aux dispositions de la loi n° 67-11 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires.

Art. 34. — Compte tenu des risques inhérents à l'exercice de leur profession une indemnité spéciale pourra être allouée aux personnels du cadre de la Police et de la Sécurité.

Les taux de cette indemnité et les modalités de son attribution seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

TITRE IV NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE PREMIER

Notation

Art. 35. — Il est attribué chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée. Le pouvoir de notation appartient au chef de service, mais la note est toujours soumise à l'appréciation du Ministre chargé de la Sécurité.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note affectée du même coefficient, sont les suivants :

- 1° Activité physique et professionnelle;
- 2° Discipline;
- 3° Méthode et organisation du travail;
- 4° Connaissance professionnelle;
- 5° Culture générale.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- Zéro : mauvais;
1 à 5 : médiocre;
6 à 10 : passable;
11 à 15 : bon;
16 à 18 : très bon;
19 à 20 : excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle sera assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés. L'appréciation générale n'est portée sur le bulletin de notes qu'après cette formalité accomplie. Ce bulletin annuel de notes comportant les indications prévues aux alinéas ci-dessus est versé au dossier du fonctionnaire.

Art. 36. — La Commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des dernières notes et de l'appréciation générale.

Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

Il sera tenu compte, dans ce cas des dernières notes attribuées avant la maladie et de l'avancement moyen des fonctionnaires du même grade.

CHAPITRE II

Avancement

Art. 37. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 38. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la Commission administrative paritaire siégeant en Commission d'avancement.

Art. 39. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 40. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Les règles suivantes lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon sont celles fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 41. — La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelon dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui déterminent également :

- 1° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être promu au grade supérieur;
- 2° La durée du temps à passer dans chaque échelon.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

Art. 42. — Le passage d'une hiérarchie à une hiérarchie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement et notamment l'article 27, dernier alinéa.

Art. 43. — Nul ne peut être titularisé dans un corps des Services actifs de la Police et de la Sécurité s'il ne possède au moins le permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie B).

Art. 44. — Nonobstant toutes autres dispositions incluses dans la présente loi, le Ministre chargé de la Sécurité peut, après avis de la Commission d'avancement compétente, promouvoir, à titre exceptionnel et hors péréquation, au grade, à la classe ou à l'échelon supérieur à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

Art. 45. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'Administration après avis de la Commission administrative paritaire siégeant en Commission d'avancement.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 46. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 47. — La Commission d'avancement sera composée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la Commission relative à leur cas particulier.

Art. 48. — Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au *Journal officiel* dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Art. 49. — En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 50. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE V

DISCIPLINE

Art. 51. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement;
- b) La réprimande;
- c) Les arrêts de rigueur;
- d) Le déplacement d'office;
- e) Le blâme;
- f) La radiation du tableau d'avancement;
- g) La suspension;
- h) L'abaissement d'échelon;
- i) La rétrogradation;
- j) L'exclusion temporaire;
- k) La réforme;
- l) La révocation sans suspension des droits à pension;
- m) La révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants-cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite sur son traitement.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Art. 52. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre chargé de la Sécurité.

Il pourra être délégué, en ce qui concerne l'avertissement, la réprimande, les arrêts de rigueur, le déplacement d'office et le blâme, au Directeur des Services de Sécurité.

Art. 53. — L'avertissement, la réprimande, les arrêts de rigueur, le déplacement d'office et le blâme sont prononcés sans consultation du Conseil de discipline, mais après communication de son dossier au fonctionnaire en cause.

Art. 54. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 55. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 56. — Le fonctionnaire en cause, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexés qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du Conseil de discipline.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. 57. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 58. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 59. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 60. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire de la Police et de la Sécurité, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu, en application de l'alinéa 1^{er} du présent article, doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement dès qu'il reçoit une affectation.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 61. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, la Commission de recours prévue à l'article 23 ci-dessus.

Art. 62. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 63. — Les observations présentées dans le cas prévu à l'article 61 ci-dessus devant la Commission de recours par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées au dit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par la Commission de recours.

Art. 64. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la Commission de recours peut ordonner une enquête.

Art. 65. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le Conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la Commission de recours émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 66. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la Commission de recours a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 67. — L'avis ou la recommandation émis par la Commission de recours est transmis au Ministre chargé de la Sécurité. Si celui-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a un effet rétroactif.

Art. 68. — Les recours, les avis ou recommandations et les décisions intervenues doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis de la Commission de recours déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du Ministre.

Art. 69. — Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par le Conseil de discipline de toutes pièces et documents annexes.

Art. 70. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres, peut après trois années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à la demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 20 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

TITRE VI POSITIONS DIVERSES

Art. 71. — Tout fonctionnaire de la Police et de la Sécurité est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité;
- 2° En service détaché;
- 3° Hors cadres;
- 4° En disponibilité;
- 5° Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER

Activité

Art. 72. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 73. — Sont assimilés à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° Le congé administratif;
- 2° Le congé de maladie;
- 3° Le congé de convalescence;
- 4° Le congé de maternité;
- 5° Le congé pour affaires personnelles;
- 6° Le congé pour examen;
- 7° Le congé pour expectative de réintégration;
- 8° Le maintien par ordre sans affectation;
- 9° L'expectative d'admission à la retraite;
- 10° Le stage de formation professionnelle.

Congés

Art. 74. — Le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu pour les autres fonctionnaires relevant de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, est applicable au personnel de la Police et de la Sécurité.

Maintien par ordre

Art. 75. — Les cas dans lesquels les fonctionnaires de la Police et de la Sécurité peuvent être maintenus exceptionnellement par ordre sans affectation sont identiques à ceux prévus pour les fonctionnaires par la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961.

Expectative d'admission à la retraite

Art. 76. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du Conseil de Santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

Stage de formation professionnelle

Art. 77. — Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 29 du présent statut bénéficieront pendant la durée de leur stage :

- a) De la solde de grade du lieu où ils exerçaient leur fonction;
- b) De l'indemnité de résidence du lieu où ils effectuent leur stage, pendant la durée de leur stage, ils ne pourront prétendre à l'indemnité de mission.

CHAPITRE II

Détachement

Art. 78. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 79. — Tout détachement est prononcé par arrêté conjoint des Ministres intéressés sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Toutefois, le détachement peut être prononcé d'office dans les cas prévus :

— A l'article 80 (1°), ci-dessous, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraite;

— A l'article 80 (4°), ci-dessous. En tout état de cause, dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 80. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° Détachement auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public autre que celui d'appartenance dans un emploi conduisant à pension.

2° Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

3^o Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension.

4^o Détachement pour exercer une fonction de membre d'un gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque ceux-ci comportent des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Art. 81. — Il existe deux sortes de détachement :

- 1^o Le détachement de courte durée ou délégation.
- 2^o Le détachement de longue durée.

Art. 82. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai d'un an, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 83. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée et sous réserve des dispositions de l'article 85 ci-dessous.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 84. — A l'expiration du détachement de longue durée et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre.

Art. 85. — Un détachement de longue durée prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 80 (1^o) ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement, et en tout état de cause dans un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine.

Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché, pour faire partie de ce cadre, il peut sur sa demande, y être définitivement intégré.

Art. 86. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, mais reste soumis aux dispositions du statut de son corps d'appartenance.

Art. 87. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire détaché, fait à l'expiration du détachement, l'objet d'une simple appréciation sur son activité.

Art. 88. — Dans le cas de détachement à l'article 80 (1^o), le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, le fonctionnaire perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Art. 89. — Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans le service dont il est détaché, une retenue prévue par la réglementation de la Caisse des Retraites à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 90. — Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 91. — Les fonctionnaires détachés pour servir auprès d'une administration ou d'un service seront réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacance d'emploi, ces fonctionnaires peuvent recevoir la solde de congé à compter du jour où la fin de leur détachement leur est notifiée, pendant une durée maximum de six mois.

La période de congé à laquelle peuvent prétendre réglementairement ces fonctionnaires pour le séjour qu'ils viennent d'effectuer est imputable sur ces six mois. En outre, le service de la solde de congé cessera avant le délai de six mois prévu au deuxième alinéa ci-dessus, si une vacance d'emploi est ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 92. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra, néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci demander son intégration dans le cadre de détachement, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue dans le nouvel emploi de détachement est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraite auquel les intéressés sont soumis.

CHAPITRE III

Hors cadres

Art. 93. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans un délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadre est prononcée par arrêté ministériel.

Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine, celle-ci est prononcée dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 du présent statut.

Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les retenues pour pension ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à pension d'ancienneté, soit à pension proportionnelle selon les règlements en vigueur.

En cas de réintégration, ses droits à pension recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, dans le régime de retraite de son cadre d'origine, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés au grade dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases le montant de la contribution de l'employeur.

CHAPITRE IV

Disponibilité

Art. 94. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadre de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 95. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 96. — La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 97. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de Santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 98. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale;

c) Pour convenances personnelles.

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire, la durée de la disponibilité, en ce cas, ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 99. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années, elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 100. — Le Ministre chargé de la Sécurité peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond bien réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 101. — La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant les soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressé aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables aux mises en disponibilité prononcées en vertu du présent article.

Art. 102. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 101 alinéa 1^{er}, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 103. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 104. — Les fonctionnaires mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres pour licenciement après avis du conseil de discipline.

Art. 105. — Les statuts particuliers fixeront, pour chaque corps la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion. Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 101 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application qui précède.

CHAPITRE V

POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Art. 106. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ou des C.A.R. »

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

Art. 107. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée;
- 2° Du licenciement;
- 3° De la révocation;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 108. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de la Police. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 109. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 110. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ses versements.

Art. 111. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de décret de dégage-ment de cadres pris en Conseil des Ministres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 97 et 112, le fonctionnaire est licencié par simple arrêté du Ministre de la Sécurité.

Art. 112. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le Ministre de la Sécurité après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 113. — Un décret particulier définira les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les détails d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa 1^{er} du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension, et éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 114. — L'interdiction édictée par l'article 113 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 115. — Dans le cas prévu aux articles 113 et 114 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la Commission administrative paritaire du corps auquel appartient l'intéressé.

Art. 116. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

Art. 117. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires de la Police et de la Sécurité du Mali en matière de Sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès.

TITRE IX

ORGANISATION DU CADRE UNIQUE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Art. 118. — Par application de l'article 2 du présent statut et pour compter du 1^{er} juillet 1967, il est institué un cadre unique des fonctionnaires de la Police et de la Sécurité qui comprend les corps suivants :

- Commissaires de Police et Commissaires divisionnaires : Catégorie « A » ;
- Officiers de Police : Catégorie « B » ;
- Inspecteurs de Police : Catégorie « C » ;
- Gardiens de Paix : Catégorie « D ».

Art. 119. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les corps pour compter du 1^{er} juillet 1967 au point de vue de l'ancienneté civile.

Toutefois, la limite d'âge et le régime de retraite feront l'objet de textes ultérieurs.

Art. 120. — L'accès aux différents corps de la Police et de la Sécurité est ouvert aux candidats des deux sexes. Toutefois, les fonctions de commissaire de Police urbain, de chef de Brigade spéciale et de directeur de Sécurité régionale sont réservées aux fonctionnaires de Police du sexe masculin.

Art. 121. — Les fonctionnaires du cadre unique de la Police et de la Sécurité peuvent être placés en position de détachement ou de la disponibilité, conformément aux dispositions des chapitres II, IV et V de la présente loi.

Le nombre maximum de fonctionnaires de la Police et de la Sécurité, placés sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total de chaque corps.

La durée du détachement ainsi intervenu ne peut excéder 10 ans.

Art. 122. — Peuvent seuls être détachés dans un corps du cadre unique des fonctionnaires de la Police et de la Sécurité, les fonctionnaires appartenant à un corps classé à la même catégorie de la Fonction publique.

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires ainsi détachés seront mis en demeure, soit d'être remis à la disposition de leur corps d'origine, soit d'être intégrés dans le corps où ils se trouvaient en détachement et à égalité d'indices ou à un indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées à la présente loi.

CHAPITRE II

Du corps des Commissaires de Police et Commissaires divisionnaires

Section 1

Dispositions générales

Art. 123. — Les commissaires de Police et commissaires divisionnaires sont des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

Ils peuvent être chargés notamment d'un Commissariat urbain, d'un Commissariat spécial, d'une Brigade spéciale, d'une Direction régionale de Sécurité publique ou d'attributions à la Direction des Services de Sécurité.

Leur compétence territoriale est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité du Directeur des Services de Sécurité et des Gouverneurs de région en matière administrative. Ils relèvent des Procureurs généraux et des Procureurs de la République en matière judiciaire, conformément au Code de Procédure pénale.

Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Ils sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions sauf dérogations prescrites par le Ministre chargé de la Sécurité.

Les caractéristiques de cet uniforme seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 124. — Le corps des Commissaires de Police et Commissaires divisionnaires est classé à la catégorie « A » visée à l'article 118 de la présente loi.

Le personnel du corps est réparti en 4 classes :

- La classe des commissaires principaux : un seul échelon ;
- La 1^{re} classe des commissaires, comprenant 4 échelons ;
- La 2^e classe des commissaires, comprenant 4 échelons ;
- La 3^e classe des Commissaires, comprenant 4 échelons.

Toutefois, les commissaires de Police de 2^e classe 4^e échelon, pourront accéder à la hiérarchie des commissaires divisionnaires par voie de concours professionnel.

La hiérarchie des commissaires divisionnaires comporte 5 échelles.

Art. 125. — Le nombre des emplois des commissaires de Polices et commissaires divisionnaires nécessaire au fonctionnement des Services de Police et de Sécurité est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 126. — Le nombre maximum des commissaires de Police et commissaires divisionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— Commissaires de 3 ^e classe	30 %
— Commissaires de 2 ^e classe	25 %
— Commissaires de 1 ^{re} classe	20 %
— Commissaires principaux	15 %
— Commissaires divisionnaires	10 %

Section 2

Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 127. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Commissaires de Police sont les suivants :

Principal	750
1 ^{re} classe, 4 ^e échelon	730
3 ^e échelon	709
2 ^e échelon	670
1 ^{er} échelon	640
2 ^e classe, 4 ^e échelon	610
3 ^e échelon	580
2 ^e échelon	550
1 ^{er} échelon	520
3 ^e classe, 4 ^e échelon	490
3 ^e échelon	460
2 ^e échelon	430
1 ^{er} échelon	400
Stagiaire	400

Art. 128. — Les indices affectés à chacune des échelles de la hiérarchie des Commissaires divisionnaires sont les suivants :

Echelle 5	900
Echelle 4	850
Echelle 3	790
Echelle 2	730
Echelle 1	670

Art. 129. — A l'intérieur du corps la subordination est établie par grade et dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Section 3

Recrutement et avancement

Art. 130. — Les commissaires de Police sont recrutés :

1^o *Sur titre*, parmi les élèves brevetés du cycle A de l'Ecole nationale d'Administration (Section Justice et Sécurité).

Ils sont nommés commissaires de Police de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du premier jour du mois qui suit la date de la signature de leur brevet.

2^o *Par voie de concours professionnel*, parmi les officiers de Police de 2^e classe ayant au moins dix ans de service effectif dans le cadre de la Police et de la Sécurité et âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans au moment du recrutement.

Les candidats admis au concours professionnel sont dispensés du stage. Pour leur intégration dans le corps, il leur sera rappelé le tiers du temps préalablement accompli dans leur corps d'origine.

Art. 131. — Le nombre de commissaires de Police à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 132. — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement fixés à l'article 130 ci-dessus dans les limites ci-après :

— Cycle A de l'Ecole nationale d'Administration	80 %
— Concours professionnel	20 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon l'autre mode à concurrence des places disponibles.

Art. 133. — Les avancements d'échelon et d'échelle ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Sécurité. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf dans le dernier échelon de chaque grade où il peut être ramené à 1 an.

Art. 134. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 38 et 45 de la présente loi.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

— Pour une promotion au grade de commissaire de Police de 2^e classe, les commissaires de Police de 3^e classe comptant au moins 1 an de service au 4^e échelon de leur grade;

— Pour une promotion au grade de commissaire de Police principal, les commissaires de Police de 1^{re} classe comptant au moins 1 an de service au 4^e échelon de leur grade;

— Pour une promotion au grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelle, les commissaires de Police de 2^e classe 4^e échelon qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel.

Section 4

Dispositions transitoires

Art. 135. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement fixées à l'article 130 ci-dessus, et pour permettre la constitution initiale du corps, il sera procédé à l'intégration directe dans le corps des Commissaires de Police institué par la présente loi, des

personnels ayant assumé pendant 5 ans jusqu'au 30 juin 1967 les fonctions normalement dévolues aux commissaires de Police définies à l'article 123 de la présente loi.

Art. 136. — Un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Ministre chargé de la Sécurité, fixera les conditions et modalités de cette intégration.

CHAPITRE III

Du corps des Officiers de Police

Section 1

Dispositions générales

Art. 137. — Les officiers de Police, placés sous l'autorité directe des commissaires de Police, les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et les suppléent, excepté les cas où la réglementation prévoit expressément l'intervention des commissaires de Police.

Ils peuvent, par arrêté du Ministre de la Justice, exercer les fonctions de magistrats de l'Ordre judiciaire; ils peuvent, en outre, être chargés de missions d'informations ou d'enquêtes administratives.

Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Ils sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dérogations prescrites par le Ministre chargé de la Sécurité.

Les caractéristiques de cet uniforme seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 138. — Le corps des Officiers de Police est classé dans la catégorie « B » visée à l'article 118 de la présente loi.

Le personnel du corps est réparti en 3 classes :

— La 1^{re} classe des officiers de Police, comprenant 4 échelons;

— La 2^e classe des officiers de Police, comprenant 4 échelons;

— La 3^e classe des officiers de Police, comprenant 5 échelons.

Art. 139. — Le nombre des emplois d'officiers de Police nécessaires au fonctionnement des Services de Police et de Sécurité est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 140. — Le nombre maximum des emplois d'officiers de Police de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— Officiers de Police de 3 ^e classe	50 %
— Officiers de Police de 2 ^e classe	30 %
— Officiers de Police de 1 ^{re} classe	20 %

Section 2

Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 141. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Officiers de Police sont les suivants :

1 ^{re} classe, 4 ^e échelon	500
3 ^e échelon	4,0
2 ^e échelon	450
1 ^{er} échelon	420
2 ^e classe, 4 ^e échelon	395
3 ^e échelon	375
2 ^e échelon	355
1 ^{er} échelon	335
3 ^e classe, 5 ^e échelon	310
4 ^e échelon	290
3 ^e échelon	270
2 ^e échelon	250
1 ^{er} échelon	225
Stagiaire	225

Art. 142. — A l'intérieur du corps la subordination est établie par grade. Dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Section 3

Recrutement et avancement

Art. 143. — Les officiers de Police sont recrutés :

a) *Sur titre*, parmi les élèves brevetés du cycle B de l'Ecole nationale d'Administration (Section Justice et Sécurité);

b) *Par voie de concours direct*, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education nationale;

c) *Par voie de concours professionnel*, parmi les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant 5 années de service dans l'Administration dont 3 en qualité d'inspecteur de Police.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge, et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois dépasser 45 ans au moment du recrutement.

Art. 144. — Le nombre des officiers de Police à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 145. — Les emplois sont répartis entre les modes de recrutement fixés à l'article 143 ci-dessus dans les limites ci-après :

— Cycle B de l'Ecole nationale d'Administration	50 %
— Concours direct	30 %
— Concours professionnel	20 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon chacun des autres modes à concurrence des places disponibles.

Art. 146. — Les personnels admis dans le corps des Officiers de Police sont immédiatement affectés dans les Services de Sécurité :

a) Les élèves provenant du cycle B de l'Ecole nationale d'Administration sont nommés directement officiers de Police 3^e classe 1^{er} échelon;

b) Les candidats admis au concours direct sont nommés officiers de Police stagiaires;

c) Les candidats admis au concours professionnel sont dispensés de stage et nommés directement dans le corps des Officiers de Police. Pour leur intégration dans le corps, le temps du service pris en compte, est fixé au tiers de la durée des services, préalablement accomplis dans leur corps d'origine.

Art. 147. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Sécurité. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf dans le dernier échelon de chaque grade où il peut être ramené à 1 an.

Art. 148. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 38 et 45 de la présente loi.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

— Pour une promotion au grade d'officier de 2^e classe, les officiers de Police de 3^e classe comptant au moins 1 an de service au 5^e échelon de leur grade;

— Pour une promotion au grade d'officier de Police de 1^{re} classe, les officiers de Police de 2^e classe comptant au moins 1 an de service au 4^e échelon de leur grade.

Section 4

Dispositions transitoires

Art. 149. — Pour permettre la constitution initiale du corps des Officiers de Police, il sera procédé à compter du 1^{er} juillet 1967 à l'intégration directe dans ce corps des personnels des officiers de Police adjoints institué par l'arrêté n° 59-64 du 18 juillet 1956, en service au 30 juin 1967, et des inspecteurs de Police ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel pour le recrutement des officiers de Police.

Les modalités d'intégration de ces personnels seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE IV

Du corps des Inspecteurs de Police

Section 1

Dispositions générales

Art. 150. — Les inspecteurs de Police sont chargés sous l'autorité des commissaires de Police et des officiers de Police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance et des tâches inhérentes à la marche des Commissariats.

Ils sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions sauf dérogations prescrites par le Ministre chargé de la Sécurité.

Les caractéristiques de cet uniforme seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 151. — Le corps des Inspecteurs de Police est classé à la catégorie « C » visée à l'article 118 de la présente loi.

Le personnel du corps des Inspecteurs de Police est réparti en 2 classes :

- La 1^{re} classe comprenant 5 échelons;
- La 2^e classe comprenant 8 échelons.

Art. 152. — Le nombre des emplois des inspecteurs de Police nécessaires au fonctionnement des Services de Sécurité est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 153. — Le nombre maximum des emplois des inspecteurs de Police dans chaque grade est fixé, par rapport à l'effectif total du corps conformément aux pourcentages suivants :

— Inspecteurs de Police de 2 ^e classe	70 %
— Inspecteurs de Police de 1 ^{re} classe	30 %

Section 2

Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 154. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des inspecteurs de Police sont les suivants :

1 ^{re} classe, 5 ^e échelon	300
4 ^e échelon	290
3 ^e échelon	280
2 ^e échelon	270
1 ^{er} échelon	260
2 ^e classe, 8 ^e échelon	240
7 ^e échelon	230
6 ^e échelon	220
5 ^e échelon	210
4 ^e échelon	200
3 ^e échelon	190
2 ^e échelon	180
1 ^{er} échelon	170
Stagiaire	160

Art. 155. — La subordination est établie à l'intérieur du corps de grade à grade, dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Section 3

Recrutement et avancement

Art. 156. — Les inspecteurs de Police sont recrutés :

a) *Par voie de concours direct*, parmi les candidats des deux sexes, titulaires du D.E.F. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education nationale;

b) *Par voie de concours professionnel*, parmi les fonctionnaires du corps des Gardiens de la Paix, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant au moins 4 ans de service dans le corps.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans au moment du recrutement.

Art. 157. — Le nombre des inspecteurs de Police à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 158. — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement fixés à l'article 156 ci-dessus dans les limites fixées ci-après :

- Concours direct 70 %
- Concours professionnel 30 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon les autres modes à concurrence des places disponibles.

Art. 159. — Les candidats admis au concours direct sont immédiatement affectés dans les Services de Police et de Sécurité et nommés inspecteurs stagiaires.

Les candidats reçus au concours professionnel sont nommés directement dans le corps des Inspecteurs de Police et sont dispensés de stage. Toutefois, pour leur reclassement dans le corps, le temps de service pris en compte, est fixé au tiers de la durée des services préalablement accomplis dans leur corps d'origine.

Art. 160. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Sécurité. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf dans le dernier échelon de chaque grade où il peut être ramené à 1 an.

Art. 161. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 38 et 45 de la présente loi.

— Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour une promotion au grade d'inspecteur de Police de 1^{re} classe, les inspecteurs de Police de 2^e classe comptant au moins 1 an de service au 8^e échelon de leur grade.

Section 4

Dispositions transitoires

Art. 162. — Pour permettre la constitution initiale du corps des Inspecteurs de Police, il sera procédé à l'intégration directe dans le corps des personnels en service au 30 juin 1967 appartenant au corps des Inspecteurs de Police, institué par arrêté n° 6464 S.E.T. du 18 août 1966.

Les modalités d'intégration de ces personnels seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE V

Du corps des Gardiens de la Paix

Section 1

Dispositions générales

Art. 163. — Les fonctionnaires du corps des Gardiens de la Paix concourent au fonctionnement des Services de Sécurité publique sous la direction des fonctionnaires des cadres supérieurs des Services de Police et de Sécurité publique.

Ils sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions sauf dérogations prescrites par le Ministre chargé de la Sécurité.

Les caractéristiques de cet uniforme seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 164. — Le corps des Gardiens de la Paix est classé à la catégorie « D » visée à l'article 118 de la présente loi.

Le personnel du corps des Gardiens de la Paix est réparti en 2 classes :

— La classe des sous-officiers comprenant 5 échelons ;

— La classe des gardiens de la Paix comprenant 8 échelons.

Art. 165. — Les appellations de grades militaires seront données au corps des Gardiens de la Paix conformément aux dispositions du tableau de l'article 168 de la présente loi.

Art. 166. — Le nombre des emplois des gardiens de la Paix nécessaires au fonctionnement des Services de la Police et de Sécurité publique est fixé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 167. — Le nombre maximum des gardiens de la Paix de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Gardiens de la Paix 80 %
- Sous-officiers de la Paix 20 %

SECTION 2

Echelonnement indiciaire et subordination

Art. 168. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des gardiens de la Paix sont les suivants :

Sous-officier de Paix :

5 ^e échelon : adjudant-chef	240
4 ^e échelon : adjudant-chef	230
3 ^e échelon : adjudant	220
2 ^e échelon : adjudant	210
1 ^{er} échelon : adjudant	200

Gardiens de la Paix :

8 ^e échelon : brigadier-chef	180
7 ^e échelon : brigadier-chef	170
6 ^e échelon : brigadier	160
5 ^e échelon : brigadier	150
4 ^e échelon : brigadier	140
3 ^e échelon : gardien de la Paix	130
2 ^e échelon : gardien de la Paix	120
1 ^{er} échelon : gardien de la Paix	110

Gardiens de la Paix stagiaires : élèves-gardes ... 100

Art. 169. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie par grade. Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

SECTION 3

Recrutement et avancement

Art. 170. — Les Gardiens de la Paix sont recrutés :

a) Par voie de concours direct, parmi les candidats du niveau de la classe de 6^e fondamentale ;

b) Par voie de concours professionnel spécial, parmi les employés des administrations de la Police et de Sécurité âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant au moins 4 années de service.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 35 ans, au moment du recrutement.

c) *Au titre des emplois réservés*, parmi les éléments de l'Armée, de la Gendarmerie des Centres d'animation rurale ou de la Milice Populaire.

Les modalités de ce recrutement seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 171. — Le nombre des gardiens de la Paix à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 172. — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement fixés à l'article 170 ci-dessus dans les limites ci-après :

— Concours direct	55 %
— Concours professionnel spécial et emplois réservés	45 %

Si l'un des modes de recrutement ne permet pas d'atteindre les pourcentages fixés ci-dessus, le recrutement s'effectuera selon l'autre mode à concurrence des places disponibles.

Art. 173. — Les personnels admis dans le corps des Gardiens de la Paix sont affectés dans les services de la Police et de la Sécurité publique à l'issue d'un stage de formation dont la durée sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

— les candidats admis au concours direct sont nommés gardiens stagiaires de la Paix;

— les candidats admis au concours professionnel spécial sont également nommés gardiens stagiaires de la Paix et sont dispensés de stage.

Toutefois, après leur titularisation, pour le reclassement dans le corps, la durée de leurs services préalablement accomplis dans l'Administration est prise en compte dans la limite du tiers de ce temps.

Art. 174. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Sécurité. Le temps à passer dans chaque échelon, est fixé à 2 ans, sauf dans le dernier échelon de chaque grade où il peut être ramené à 1 an.

Art. 175. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 38 et 45 de la présente loi.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

— pour une promotion au grade de sous-officier de Paix 1^{er} échelon, les gardiens de la Paix comptant au moins 1 an de service au 8^e échelon de leur grade.

SECTION 4

Dispositions transitoires

Art. 176. — Pour permettre la constitution initiale du corps des Gardiens de la Paix institué par la présente loi, il sera procédé à l'intégration dans ce corps des

fonctionnaires appartenant au corps des Agents de Police institué par arrêté n° 3329 su. du 30 septembre 1954 en service au 30 juin 1967.

Leur intégration se fera à concordance d'indice ou l'indice immédiatement supérieur.

Les modalités de leur intégration seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 177. — A titre transitoire et à compter du 1^{er} juillet 1967, seront également intégrés dans le corps des Gardiens de la Paix, les titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Éducation nationale, en service dans la Sécurité publique au 30 juin 1967.

Art. 178. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance.

Amadou THIOYE.

N° 04 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 68-8, 68-14 et 68-18 A.N.-R.M. du 17 février 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n°s 68-8, 68-14 et 68-18 A.N.-R.M. du 17 février 1968;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

Loi n° 68-8 A.N.-R.M. du 17 février 1968 portant Code forestier;

Loi n° 68-14 A.N.-R.M. du 17 février 1968 portant organisation de l'État-civil;

Loi n° 68-18 A.N.-R.M. du 17 février 1968 portant modification des articles 2 et 3 de la loi n° 61-103 du 3 août 1961 sur l'Assistance judiciaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mars 1968.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

LOI n° 68-8 A.N.-R.M. portant Code forestier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I

GENERALITES - DEFINITIONS

Article premier. — Les défrichements sont les périmètres dans lesquels les paysans ont coupé tout ou partie des arbres et arbustes en vue d'installer une production agricole.

Tous les terrains soustraits des défrichements par les dispositions de l'article 11 de la présente loi constituent le domaine forestier.

Art. 2. — Sont considérées comme forêts les formations végétales dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie et de service. Les bois de chauffage et à charbon, et qui, nécessairement, peuvent produire d'autres matières telles que bambous, écorces, latex, résines, gommés et fruits, kapok.

Art. 3. — Les périmètres de protection sont les terrains soustraits des défrichements selon les dispositions de l'article 11 de la présente loi et qui ont fait l'objet d'un acte de classement comme périmètre de protection.

Art. 4. — Les reboisements sont les terrains plantés de main d'hommes en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies artificiellement en essences de bois d'œuvre par des travaux de plantation ou de sylviculture.

TITRE II

DES DEFRICHEMENTS

Section 1

Organisation

Art. 5. — En vue de parer aux inconvénients grandissants du système des cultures itinérantes, tout défrichement nouveau sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali est subordonné à une autorisation écrite de l'autorité administrative.

Art. 6. — Les demandes de défrichement seront adressées aux autorités administratives compétentes. Avant d'accorder l'autorisation de défrichement, celles-ci doivent s'assurer que le terrain faisant l'objet de la demande ne rentre pas dans l'une des catégories définies à l'article 11 de la présente loi.

Art. 7. — Toute autorisation de défrichement sera enregistrée sur un registre spécial où seront précisés :

- l'identité du postulant;
- le nom du village avec indication du point cardinal ou d'un axe principal de circulation et la superficie réelle ou approximative.

Section 2

Du mode de défrichement

Art. 8. — L'autorité ayant délivré l'autorisation de défrichement est tenue d'expliquer au requérant les règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir :

- le respect strict des essences protégées à l'article 36 de la présente loi;
- la coupe de toutes les autres essences à rez-terre;
- l'interdiction formelle de tuer les arbres, les arbustes ou leurs souches en mettant du feu à leurs pieds.

Art. 9. — Toutefois, pour le dessouchage en vue de la culture attelée, mécanisée ou pour d'autres arbres utiles, des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 8 ci-dessus. Dans ce cas le requérant peut obtenir l'autorisation de couper les pieds gênants.

Art. 10. — Toute dérogation accordée en vertu des dispositions de l'article 9 doit être mentionnée sur l'autorisation de défrichement.

Section 3

Des lieux de défrichement

Art. 11. — Le défrichement est interdit :

1° sur les pentes des montagnes, collines et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement;

2° aux abords des cours d'eau permanents et semi-permanents sur 10 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique;

3° dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception;

4° dans les zones de peuplement purs d'espèces présentant un intérêt économique, ces espèces sont outre celles protégées par l'article 36 :

- *Daniella Oliveri* : Sanan ou Santan;
- *Isobertinia Doka* : Sô;
- *Sterculia Setigera* : Koungo Sira;
- *Cordyla Pinnaté* : Dougoura;
- *Bamburia Abissinica* : Bambou ou « Bo »;
- *Diospiros Mespiliformis* : Soun-soun ou Dabakala Soun-soun;
- *Balanites Aegyptiaca* : Seguené.

5° dans les zones protégées pour raison de salubrité publique;

6° dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale;

7° dans les forêts classées, périmètres de protection et reboisement constitués en vertu des articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-après :

Art. 12. — Des autorisations de défrichement pourront être accordées dans les zones visées au paragraphe 4 de l'article 11 dans les conditions suivantes :

1° dans le cas des jachères anciennes ou récentes où les peuplements sont constitués par :

- *Butyrospermum Parki* : Si;
- *Parkia Biglobosa* : Néré;

- *Acacia Albida* : Balanzan;
- *Borassus Flabellifer* : Sébé,

et ou, en outre, la densité des essences autorise le défrichement sans que le défricheur soit obligé de couper les dites essences ou d'autres essences protégées par l'article 36 de la présente loi.

2° dans les cas où les peuplements des essences visées ne constituent pas des superficies assez importantes et ne s'intègrent pas à un massif forestier important et où ces peuplements se situent dans des circonscriptions dont le domaine classé représente 10 % de la superficie totale.

Art. 13. — Toute autorisation de défrichement accordée suivant les dispositions de l'article 12 est subordonnée à l'avis d'un agent des Eaux et Forêts habilité à cet effet.

TITRE III

DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Section I

Domaine classé - Domaine protégé

CHAPITRE PREMIER

Généralités - Définitions

Art. 14. — Le domaine forestier comprend :

1° Le domaine forestier classé constitué par les forêts classées, les périmètres de protection et les reboisements ayant fait l'objet d'un texte de classement.

2° Le domaine forestier protégé constitué par le reste des terrains soustraits des défrichements, mais n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement.

Art. 15. — Les forêts classées sont les formations végétales définies à l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un texte de classement, les soumettant à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

Art. 16. — Sont classées obligatoirement comme périmètre de protection :

1° Les versants montagneux offrant un angle de 35° et plus;

2° Les terrains où pourraient se produire des ravissements et éboulements dangereux;

3° Les dunes de sable en mouvement;

4° Les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines.

Facultativement, pourra être classé comme périmètre de protection, tout terrain nu ou insuffisamment boisé à mettre en régénération, notamment en zone sahélienne.

Art. 17. — Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaine classé tombe automatiquement dans ledit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte de classement.

Art. 18. — Les forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les périmètres de protection sont classés par arrêté du Gouverneur de la région sur le territoire duquel sont situés lesdits périmètres.

Les reboisements effectués dans le domaine protégé sont automatiquement inclus dans le domaine classé en application de l'article 17, par un arrêté du Gouverneur de la région sur le territoire duquel ces reboisements ont été effectués.

Art. 19. — Les forêts, périmètres de protection et reboisements, classés d'après les textes en vigueur avant la promulgation de la présente loi, sont et demeurent parties intégrantes du domaine forestier classé.

CHAPITRE II

Procédure de classement

Art. 20. — A la diligence du Service Forestier il peut être procédé au classement de tout périmètre soustrait des défrichements par les dispositions de l'article ci-dessus.

Dans ce cas, le Service Forestier informe par écrit le Commandant de cercle de l'opportunité de classer le périmètre comme forêt classée ou périmètre de protection.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par le représentant du Service Forestier et les représentants des Comités et Conseils de villages.

Un projet de classement, avec indications précises des limites est remis ensuite au Commandant de cercle et le porte à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publicité, conformes aux règlements et usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constatée par procès-verbal.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu du cercle, le Commandant de cercle réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle.

Membres :

L'Inspecteur régional des Eaux et Forêts;
Un représentant du Service des Domaines;
Un député de la Circonscription;
Deux représentants par villages intéressés.

Cette commission qui siège au chef-lieu de cercle de l'arrondissement examine le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants.

1° Elle détermine les limites de la forêt à classer.
2° Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la forêt à classer. Dans ce dernier cas elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlement en tenant compte des règles limitatives énoncées à l'article 25 ci-dessous.

Le procès-verbal de la réunion de la commission ainsi que le projet de classement seront transmis au Gouverneur de la région pour décision s'il s'agit d'un périmètre de protection.

Dans le cas de forêt classée, le Gouverneur de région transmet le dossier au Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts pour décision.

Art. 21. — Le décret ou l'arrêté de classement est porté à la connaissance des villages intéressés par les soins du Commandant de cercle et publié au *Journal officiel* de la République.

Art. 22. — Dans le cas de reboisement, le Gouverneur de région peut prendre un arrêté de classement sur proposition du Commandant de cercle, constatant un reboisement.

Art. 23. — Toute personne physique ou morale, ayant des droits autres que ceux d'usages ordinaires définis à l'article 25 ci-après, pourra faire opposition dans le délai d'un mois qui courra à dater du jour de la publication du projet de classement par le Commandant de cercle.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu du cercle. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sinon les opposants devront porter leurs revendications pour les terrains constatés devant les tribunaux compétents en intervenant dans la procédure de l'immatriculation que l'Administration engagera au plus tôt.

Le délai ci-dessus d'un mois n'exclut pas les délais accordés par les textes relatifs à l'immatriculation.

CHAPITRE III

Aliénation

Art. 24. — Les forêts classées, les périmètres de protection et les reboisements ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris l'acte de classement, après avis d'une commission, ainsi qu'il suit :

Président :

Le Commandant de cercle.

Membres :

Le Chef du Service Forestier;
Un délégué de l'Administration des Domaines;
Un député résidant dans la Circonscription.

Section 2

Des droits d'usage

CHAPITRE PREMIER

Généralités - Définitions

Art. 25. — Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou morales ou des collectivités coutumières s'approprient à titre temporaire ou définitif les produits de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif et ne donnant lieu à aucune transaction commerciale, sauf dans les cas reconnus à l'article 35 ci-après.

Les droits d'usage comprennent :

- 1° Ceux portant sur le sol forestier;
- 2° La circulation à pieds ou en véhicules à travers le périmètre classé;
- 3° Le pâturage par les animaux domestiques;
- 4° Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle.

Art. 26. — L'exercice de la chasse ne pourra en aucune manière être considéré comme droit d'usage.

Art. 27. — Le texte de classement de chaque périmètre classé (forêt, périmètre de protection, reboisement) doit porter mention des droits d'usage reconnus dans ledit périmètre. L'exercice de ces droits est accordé en priorité aux populations riveraines du périmètre, à tout Malien possédant ses droits civiques et ainsi qu'aux résidents, touristes et hommes de Sciences de passage au Mali, à condition d'en faire la demande à l'agent forestier responsable du domaine classé ou à l'autorité administrative la plus proche en cas d'absence d'agent forestier.

Art. 28. — L'exploitation résultant de l'exercice d'un droit d'usage doit se faire dans les formes prescrites par les dispositions sur l'exploitation des forêts et produits forestiers en vigueur en République du Mali.

L'Administration des Eaux et Forêts, à l'occasion de l'exercice de ces droits, peut le cas échéant, rendre ces formes d'exploitation plus restrictives.

Art. 29. — L'usage du feu de brousse est strictement prohibé dans l'exercice des droits d'usage dans les parties du domaine classé où ces droits sont autorisés.

CHAPITRE II

Droits d'usage dans le domaine protégé

A. — *Droits d'usage sur le sol forestier*

Art. 30. — Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent s'exercer dans le domaine forestier protégé si les circonstances économiques et sociales l'exigent et seulement dans les périmètres définis au paragraphe 4 de l'article 12.

Les droits d'usage sur le sol forestier s'exercent dans ce cas exclusivement au profit des collectivités rurales riveraines du domaine protégé.

B. — *Les autres droits d'usage*

Art. 31. — Tous les autres droits d'usage énumérés à l'article 25 s'exerceront librement dans le domaine protégé sous réserve que les exploitations se fassent en conformité avec la réglementation forestière en vigueur.

Les coupes d'arbres se feront raz-terre et la mutilation des arbres lors de la récolte des fruits et du miel est interdite.

CHAPITRE III

Droits d'usage dans le domaine classé

A. — *Droits d'usage sur le sol forestier*

Art. 32. — Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage portant sur le sol forestier.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivi ou non d'incinération ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement des cultures que sur des terrains destinés à être enrichis en essences de valeur.

Art. 33. — Tous les autres droits d'usage autorisés dans un périmètre classé doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées par le Commandant de cercle.

Aucun droit de pâture ne sera autorisé dans le domaine classé en zone sahélienne sauf cas de force majeure ou dans les parties du domaine spécialement aménagé à cet effet (Aménagement sylva-pastoral, ranch...).

Partout où il sera accordé, le droit d'usage sur les pâturages sera exclusivement exercé par les troupeaux eux-mêmes, sans intervention de l'homme. L'utilisation par le berger de tout outil de coupe de la végétation sera strictement interdite.

L'exercice du droit d'usage sur les pâturages se fera sans installations, même provisoires, du berger ou de sa famille dans le domaine classé.

Art. 34. — Concernant les droits d'usage portant sur la circulation, ces droits pourront s'exercer librement dans un périmètre classé, sur les routes reconnues d'utilité économique ou sociale pour les populations, et traversant le périmètre. Ces routes seront indiquées dans l'acte de classement et le port d'armes à feu sera autorisé dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route.

La circulation dans le reste d'un périmètre classé pour des buts touristiques ou scientifiques sera autorisée par l'Administration des Eaux et Forêts. Cependant cette autorisation sera toujours assortie de l'interdiction du port des armes à feu.

Art. 35. — L'exercice des droits d'usage, de ramassage de bois morts, de récolte de fruits, de plantes alimentaires et médicinales dans un périmètre classé est soumis à la délivrance d'un permis d'exploitation gratuit.

Toutefois, l'exploitation du bois mort dans une forêt classée ne fera pas l'objet de transaction commerciale.

Seule l'exploitation des fruits, des plantes alimentaires comme palmiers, karité, néré, gommiers, kapokiers, etc., pourra revêtir un caractère commercial.

L'exploitation de ces produits se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs, ni même les mutiler.

CHAPITRE IV

Espèces protégées

Art. 36. — Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes :

- 1° Le palmier à huile (*Eleaïs Guineensis*);
- 2° Le Rônier (*Borassus flabellifer*);
- 3° Le Vèn (*Ptérocarpus Erinacéus*);
- 4° Le Lingué (*Alzélia Africana*);
- 5° Le Gommier (*Acacia senegal*);
- 6° Le Balanzan (*Acacia Albida*);
- 7° Le Néré (*Parkia Biglobosa*);
- 8° Le Karité (*Butyrospermum parki*);
- 9° Le Kapokier (*Bombax costatum*);
- 10° Le Caïlcédrat (*Khaya senegalensis*).

leur abattage, arrachage ou mutilation sont interdits sauf autorisation.

Art. 37. — La coupe, dans le but de les utiliser seulement comme bois de feu, des essences visées au paragraphe 4 de l'article 11 de la présente loi, à savoir :

- 1° Le Sô (*Isoberlinia Doka*);
 - 2° Le Sanan (*Daniella Oliveri*);
 - 3° Le Kounko Sira (*Sterculia Setigera*);
 - 4° Le Dougoura (*Cordylla Pânnata*),
- est interdite.

Art. 38. — Les Gouverneurs de région pourront protéger par arrêté, soit partiellement, soit totalement temporairement ou de manière définitive, sur toute l'étendue de leur région ou simplement d'un cercle leur région toute autre espèce de valeur qu'ils jugeront utile de protéger.

CHAPITRE V

Ebranchage dans la zone sahélienne

Art. 39. — La coupe, la mutilation ou l'arrachage d'arbres et arbustes dans la zone sahélienne dans le but de nourrir les animaux sont strictement interdits.

Les limites de la zone sahélienne sont définies par l'article 52 ci-après :

Section 3

Exploitation du domaine forestier de l'Etat

CHAPITRE PREMIER

De l'exploitation par permis de coupe

Art. 40. — L'exploitation du domaine forestier de l'Etat par des Services publics ou des particuliers à fins commerciales ou industrielles peut être faite :

- Soit en régie;
- Soit par ventes de coupe;
- Soit par permis de coupe, d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes ou stères.

Art. 41. — Les particuliers ne pourront bénéficier d'un permis d'exploitation dans le domaine forestier de l'Etat que lorsqu'ils ont la qualité d'exploitants forestiers régulièrement immatriculés au début de chaque exercice budgétaire auprès de la Direction de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 42. — A chaque exploitant forestier sera attribuée une parcelle pour exploitation au début de l'exercice budgétaire.

Cette parcelle sera située indifféremment dans le domaine protégé ou dans le domaine classé.

Son choix est laissé à l'initiative de l'Administration des Eaux et Forêts suivant les possibilités des peuplements.

Les exploitations se feront toujours suivant un cahier des charges dans lequel doivent figurer obligatoirement les modes d'exploitation, des quantités à exploiter et la nature des produits à exploiter.

Art. 43. — Les permis de coupe sont ceux dont le modèle est annexé à la présente loi et les taux des taxes sont fixés chaque année en même temps que la loi de Finances rendant exécutoire le budget de la République.

CHAPITRE II

Circulation des produits forestiers

Art. 44. — Tout produit forestier circulant d'un point à un autre du territoire sera accompagné d'un permis de circulation. Le permis de circulation est gratuit et sera délivré à toute personne présentant un permis d'exploiter. Il portera la quantité de produits et la durée de validité. Ces renseignements seront également portés au dos du permis d'exploitation jusqu'à épuisement des quantités autorisées par le permis d'exploitation.

Art. 45. — Tout transporteur sollicité par un exploitant pour transporter un produit forestier doit exiger un permis de circulation, faute de quoi il encourra les mêmes sanctions que celui-ci.

Art. 46. — Les produits forestiers marqués au marteau forestier déposé au greffe des tribunaux peuvent circuler librement sur toute l'étendue du territoire de la République. Les permis de circulation accompagnant les produits avant marquage au marteau forestier seront retirés par l'autorité procédant au marquage.

Art. 47. — Aucune livraison de bois ou de charbon de bois à un Service public ne sera autorisée sans remise d'un permis de circulation destiné au Service des Eaux et Forêts.

TITRE IV

DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS

Art. 48. — Sont considérés comme faisant partie du domaine forestier des collectivités et des particuliers, les périmètres reboisés par ces collectivités ou ces particuliers, ainsi que les bois sacrés et lieux protégés par les collectivités dans un but socio-religieux.

Ces périmètres seront signalés à l'autorité administrative qui en déterminera les limites précises et les fera immatriculer au nom des collectivités ou des particuliers.

Art. 49. — Le domaine forestier des collectivités et des particuliers est soumis aux mêmes restrictions que le domaine classé de l'Etat en ce qui concerne les défrichements, les feux et les méthodes d'exploitation des produits forestiers.

A titre d'encouragement au reboisement, l'exploitation des produits des forêts des collectivités et des particuliers sera exonérée de toute taxe d'exploitation.

Les collectivités et les particuliers désirant exploiter des fins commerciales des produits de leurs forêts, en feront la demande à l'autorité administrative et la délivrance de permis gratuit d'exploiter sera faite après avis d'un agent forestier.

TITRE V

DES FEUX DE BROUSSE

Limite sud de la zone sahélienne

Art. 50. — Toute opération de mise à feu dans quel que but que ce soit, se fera dans un cadre strictement contrôlé.

En cas d'extension des feux hors des limites prévues, les personnes ayant mis le feu sont responsables des dégâts et passibles des peines prévues par la présente loi.

Art. 51. — Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Il est interdit d'allumer des feux en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, à l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées.

Art. 52. — Les feux précoces sont autorisés au sud de la ligne définie comme suit : le fleuve *Sénégal* jusqu'à Kayes, puis Ségala, Maréna, Lakhamané, Kainera, Djema, limite Nord des cercles de Kolokani, Banamba, Ségou, Niono, la piste Niono-Sokolo, la ligne Ouro-N'Guia, Korientzé, Konna, Douentza, Koro jusqu'à la frontière de Haute-Volta.

Cette ligne sert de limite Sud-Officiel du Sahel.

Les mises à feu sont soumises aux dispositions de l'article 50 ci-dessus. Les populations désirant procéder à la mise à feu d'un périmètre le feront en accord avec l'autorité administrative, après avoir pris toutes les précautions nécessaires.

Art. 53. — La date limite des mises à feu précoce est fixée au 31 décembre, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité administrative après avis d'un agent forestier.

Art. 54. — Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt sera puni des peines prévues à l'article 141 du Code pénal.

TITRE VI

REPRESSION DES INFRACTIONS

Section 1

Procédure

CHAPITRE PREMIER

Recherche et constatation des délits

Art. 55. — Les Agents forestiers assermentés et les Officiers de Police judiciaires recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers. Certains agents d'autres Services pourront être habilités à cet effet.

Art. 56. — Les Agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance. Ils pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et découvert accompagné au besoin d'un représentant de la collectivité.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le Service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Art. 57. — Les Agents forestiers assermentés conduisent devant le Parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de réquisitionner la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités en délits, vendus en fraude, ou circulant en contravention aux dispositions de la présente loi.

Art. 58. — Les Chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière forestière. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de Police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal.

Art. 59. — Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux.

Art. 60. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 61. — Les Agents forestiers ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le Président du Tribunal ou le Juge de Paix à compétence étendue de la circonscription administrative ou ils sont appelés à servir.

CHAPITRE II

Confiscation - Saisie

Art. 62. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits. Si ceux-ci ont disparu, ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les Tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution sans préjudice de dommage occasionné.

Dans ce cas les poursuites et les peines prévues par l'article 204, alinéa 3 du Code pénal seront applicables.

Art. 63. — Tous bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation administrative seront confisqués au profit de l'Etat.

Art. 64. — Les Tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisée mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par la présente loi.

Art. 65. — Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution seront vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré au profit du Budget national.

CHAPITRE III

Actions et poursuites

Art. 66. — Les actions et poursuites sont exercées par le chef de Service forestier ou son représentant devant les Tribunaux suivant les règles générales de compétence sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

Les Agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du Procureur et des Substituts.

Art. 67. — Les jugements en matière forestière seront notifiés au Chef du Service forestier; celui-ci peut, concurremment avec le Ministère public, interjecter appel des jugements en premier ressort.

Il peut aussi, concurremment avec le Ministère public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des Tribunaux.

Le Chef du Service forestier a alors le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du Procureur général et de ses Substituts.

Art. 68. — Tous les agents assermentés du Service forestier pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la Police forestière, tous exploits et autres actes de justice.

Art. 69. — Les infractions aux dispositions de la présente loi non assorties de peines correctionnelles sont de la compétence des Tribunaux de simple Police.

Section 2

Infractions et pénalités

CHAPITRE PREMIER

Transactions

Art. 70. — Les Agents forestiers assermentés des corps d'Ingénieurs, Ingénieurs des Travaux et Contrôleurs des Eaux et Forêts, ou à défaut les chefs de circonscription administrative (Gouverneurs, Commandants de cercles et Chefs d'arrondissements) peuvent transiger avant jugement définitif sur les délits en matière forestière.

Art. 71. — Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite.

CHAPITRE II

Pénalités

Art. 72. — Tout contrevenant aux dispositions des articles 36, 40, 41 et 42 ci-dessus verra le produit des exploitations confisqué et sera puni d'une amende de 5.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 73. — Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende de 5.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement sera obligatoire.

Au cas d'incendie volontaire, allumé dans une intention criminelle dans une forêt classée ou non, sera applicable l'article 218, alinéa 3 du Code pénal.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement sera obligatoire et l'article 218, dernier alinéa du Code pénal sera applicable.

Les Compagnies concessionnaires ou fermières des Services publics exploitant des chemins de fer longes les forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés durant toute la durée de la saison sèche.

Art. 74. — Dans le cas de feu ayant causé des dégâts aux pâturages en zone sahélienne, le contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 72 ci-dessus. Toutefois le minimum de la peine ne pourra être inférieur à trois mois, sans préjudice des amendes et dommages intérêts.

Art. 75. — Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans le domaine forestier classé et non ouvert au parcours seront condamnés à une amende de :

a) Par porc, ovin, bovidé, bête de somme 500 à 1.000 francs;

b) Par caprin 600 à 1.200 francs;

c) Par camelin, équidé 1.000 à 2.000 francs.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages intérêts.

Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de 11 jours à 3 mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière.

Art. 76. — Quiconque aura défriché sans y avoir été autorisé dans le domaine protégé sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs. Si le défrichement a eu lieu dans le domaine classé la peine sera portée au double sans préjudice des dommages intérêts.

CHAPITRE III

Infructions diverses

Art. 77. — Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et clôture servant à limiter les forêts classées sera puni d'une amende de 5.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

Art. 78. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service forestier sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 79. — Sous réserve des droits d'usage toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, de sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et en général de tout produit des forêts classées autres que ceux énumérés à l'article 25 de la présente loi donnera lieu à une amende de 6.000 à 180.000 francs. En cas de récidive, il pourra en outre, être prononcée une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 80. — Dans les cas où il y a lieu à dommages intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

Art. 81. — Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

Art. 82. — Les complices sont punis comme les auteurs principaux condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

Art. 83. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière forestière.

Art. 84. — Le dixième du produit des amendes, confiscation, dommages-intérêts et contrainte sera attribué aux agents du Service forestier et le cas échéant aux agents des autres Services habilités qui auraient transigé en matière forestière.

La répartition se fera moitié pour l'agent indicateur et moitié pour l'agent verbalisateur.

Art. 85. — Le Service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délit et contravention prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.

Art. 86. — La présente loi rentrera en vigueur 6 mois à compter de la date de sa promulgation.

Art. 87. — Seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi à compter de la date de son application.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :
Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDAR...

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-14 A.N.-R.M. portant organisation de l'Etat civil.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-17 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code de mariage et de la tutelle;
Vu la loi n° 61-99 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant Code pénal,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I

ORGANISATION DE L'ÉTAT-CIVIL

CHAPITRE PREMIER

Les Centres d'Etat-civil

Article premier. — Les déclarations et actes d'Etat-civil sont reçus dans les centres d'Etat-civil.

Art. 2. — Les Centres d'Etat-civil se divisent en centres principaux, centres secondaires et centres auxiliaires.

Art. 3. — Constituent les centres principaux d'Etat-civil :

- 1^o Les communes;
- 2^o Les chefs-lieux d'arrondissement.

Art. 4. — Pourront être érigées en centres auxiliaires d'Etat-civil toutes les localités où il sera possible de trouver des personnes d'une bonne moralité et possédant une instruction suffisante pour recevoir les déclarations d'Etat-civil.

Les centres auxiliaires d'Etat-civil sont rattachés au centre principal de l'arrondissement dont ils relèvent. Le ressort territorial de chaque centre auxiliaire sera fixé par arrêté du Gouverneur de région.

Art. 5. — Le ressort du centre principal d'Etat-civil est le même que celui de l'arrondissement.

Dans les communes, des centres secondaires d'Etat-civil pourront être créés dans les quartiers sur proposition du Maire, par arrêté du Gouverneur de région qui en fixera le ressort.

CHAPITRE II

Les Officiers et auxiliaires d'Etat-civil

Art. 6. — Les officiers d'Etat-civil sont les personnes désignées dans les centres principaux d'Etat-civil pour recevoir les déclarations, établir les actes et conserver les registres d'Etat-civil.

Les Chefs d'arrondissement et les Maires dans les communes sont officiers d'Etat-civil. Les Maires pourront, toutefois, déléguer cette fonction à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Art. 7. — Les auxiliaires d'Etat-civil sont chargés dans les centres auxiliaires de recevoir les déclarations de naissance et de décès et de dresser les actes s'y rapportant.

Ils ne pourront pas recevoir les déclarations de mariage qui sont de la compétence exclusive des officiers de l'Etat-civil des centres principaux et secondaires.

Les auxiliaires d'Etat-civil sont nommés par décision du Commandant de cercle, sur proposition du Chef d'arrondissement, et après avis du Conseil de village. Ils sont choisis parmi les personnes résidant au village, sachant lire et écrire.

Toutes les fois que le Chef de village remplira la condition requise, c'est lui qui sera chargé des fonctions d'auxiliaire d'Etat-civil.

Art. 8. — Les officiers d'Etat-civil exercent leurs fonctions sous leur responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires. En cas de difficulté il leur appartient de provoquer les avis et instructions desdites autorités.

Les auxiliaires d'Etat-civil exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités administratives et des officiers d'Etat-civil dont ils relèvent.

Art. 9. — Les officiers d'Etat-civil doivent, à défaut de déclaration volontaire, dresser d'office les actes d'Etat-civil de naissance et de décès. Ils font comparaître, à cet effet, l'une des personnes auxquelles la loi fait obligation de déclarer l'événement pour recueillir les renseignements nécessaires. De même les auxiliaires d'Etat-civil doivent dresser d'office les actes d'Etat-civil de toute naissance, tout décès, survenus dans le village que ces événements aient été déclarés ou non, par des personnes auxquelles la loi impose cette obligation.

Art. 10. — Les officiers d'Etat-civil sont, en outre, chargés :

— De recevoir les reconnaissances d'enfants naturels et d'en dresser acte;

— De transcrire sur les registres d'Etat-civil dont ils ont la charge, certains actes reçus par d'autres officiers d'Etat-civil;

— De transcrire les jugements qui leur seront adressés à cette fin par les tribunaux;

— D'apposer les mentions qui, d'après la loi, doivent être faites en certains cas en marge d'actes d'Etat-civil déjà inscrits ou transcrits.

Art. 11. — Les officiers d'Etat-civil n'ont qualité pour recevoir les déclarations ou dresser les actes que sur le territoire de leur circonscription.

CHAPITRE III

Les registres d'Etat-civil

Art. 12. — Les actes d'Etat-civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés par le Président du Tribunal ou le Juge de Paix du ressort. Les registres sont les suivants :

— Un registre pour les actes de naissance sur lequel figureront également les actes de reconnaissance d'enfants et les transcriptions des jugements relatifs à la naissance et à la filiation ainsi que les mentions y afférentes;

— Un registre pour les actes de mariage sur lequel figureront également les transcriptions des jugements de divorce et d'annulation du mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage;

— Un registre pour les actes de décès sur lequel figureront également les transcriptions des jugements déclaratifs de décès et les mentions concernant les décès.

Art. 13. — Les registres sont ouverts le 1^{er} janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par l'officier d'Etat-civil. Les actes inscrits ou transcrits seront numérotés, dans chacun des registres, de façon continue à compter du premier acte de l'année qui portera le numéro un. La mention de clôture du registre doit énoncer le nombre en toutes lettres des actes inscrits et être rédigés sur chaque registre immédiatement après le dernier acte.

Art. 14. — Les registres d'Etat-civil dont les modèles seront fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur seront tenus en double exemplaire dans les centres principaux et en triple exemplaire dans les centres secondaires et auxiliaires. Ils seront constitués de formules imprimées.

Le premier exemplaire sera conservé dans les archives du Centre d'Etat-civil.

Le second exemplaire sera transmis, après avoir été clos en fin d'année, au Greffe du Tribunal ou de la Justice de Paix dont relève le Centre d'Etat-civil, le troisième exemplaire sera transmis mensuellement par les centres secondaires et auxiliaires aux centres principaux auxquels ils sont rattachés.

A l'occasion de l'établissement de tout acte d'Etat-civil, il sera remis immédiatement au comparant une copie qui sera la production littérale de l'acte inscrit.

Art. 15. — Il sera tenu dans chaque centre auxiliaire d'Etat-civil deux registres distincts :

- Un registre pour les naissances;
- Un registre pour les décès.

Dans les centres secondaires, il sera tenu également un registre des mariages.

Art. 16. — Dès la clôture des registres, le 31 décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier d'Etat-civil établit pour chacun d'eux une table alphabétique en double exemplaire indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant. Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'Etat-civil conservé dans le centre principal et l'autre adresse au Greffier du Tribunal ou de la Justice de Paix.

Art. 17. — Les officiers d'Etat-civil sont responsables de la garde et de la conservation des registres d'Etat-civil et annexes restant entre leurs mains. Les greffiers ont la même responsabilité en ce qui concerne les registres et annexes en leur possession.

Art. 18. — La consultation directe des registres d'Etat-civil et de leurs annexes par le public est interdite.

Les particuliers, pour les actes les concernant eux-mêmes ou leur famille, les autorités administratives ou judiciaires pourront obtenir sur leur demande des copies ou extraits des actes de l'Etat-civil, certifiés conformes. En ce qui concerne les copies ou extraits délivrés aux particuliers, il pourra, suivant la législation en vigueur, être perçu au profit des communes une taxe de délivrance.

Art. 19. — Le Procureur de la République ou le Juge de Paix devra vérifier annuellement les registres d'Etat-civil de leur ressort judiciaire. Cette vérification aura lieu au cours du premier trimestre de l'année pour les registres de l'année antérieure.

Elle doit porter sur les exemplaires destinés aux archives du centre et à celles du greffe. Le magistrat dressera procès-verbal de cette vérification en indiquant par le numéro correspondant les actes défectueux. Il indiquera les redressements à opérer éventuellement, il provoquera des poursuites contre les officiers d'Etat-civil coupables d'infractions pénales. Ampliation du procès-verbal de vérification sera transmise à l'officier d'Etat-civil intéressé et au Procureur général.

Art. 20. — Indépendamment de cette vérification annuelle, le magistrat compétent devra procéder sur place à toute vérification et tous contrôles qu'il estimera utiles.

TITRE II

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL - RÈGLES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Etablissement des actes d'Etat-civil

Art. 21. — L'officier d'Etat-civil ou son suppléant légal est, en ce qui concerne les mariages, tenu de recevoir en personne les parties ou les déclarants.

En aucun cas il ne peut intervenir en tant que partie dans un acte qu'il établit.

Il doit s'abstenir dans toute la mesure du possible de recevoir des actes concernant sa propre famille.

Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par la loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants et les signataires à prendre connaissance de l'acte, ou à défaut leur en donner lecture.

Art. 22. — Les déclarants doivent en principe se présenter personnellement lors de l'établissement des actes d'Etat-civil. Ils peuvent toutefois se faire représenter par une personne dûment mandatée.

Art. 23. — Les témoins, lorsque leur présence est prévue par la loi, doivent être majeurs. Si les déclarants n'en ont pas cité, l'officier de l'Etat-civil ou l'auxiliaire peuvent en faire comparaître.

Art. 24. — Les actes d'Etat-civil doivent être inscrits sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent pas être rédigés sur des feuilles volantes.

Ils doivent être dressés au moment même où la comparution a lieu. Lorsqu'un événement d'Etat-civil dont il doit dresser acte est porté à sa connaissance, l'officier d'Etat-civil fait comparaître la personne à laquelle incombe la déclaration pour recueillir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

Art. 25. — Les mentions erronées ne doivent être grattées ni surchargées, les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre de mots rayés nuls doit être faite en marge de l'acte, cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'établissement de l'acte. Lorsqu'il y a lieu de remplacer les mots rayés ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, on doit, à la place des mots rayés ou entre les mots à compléter, insérer un signe de renvoi à la marge; le texte du renvoi inscrit dans la marge doit être approuvé et signé comme l'acte lui-même. Les pages du registre qui auraient été sautées par erreur doivent être bâtonnées; l'officier d'Etat-civil mentionne la raison pour laquelle la page a été bâtonnée et signe cette mention.

Art. 26. — Les actes d'Etat-civil ne doivent pas comporter d'abréviations. Les dates doivent être inscrites en lettres.

Art. 27. — Les actes d'Etat-civil énonceront les noms, prénoms et qualité de l'officier d'Etat-civil, les noms et prénoms, profession, domicile de tous ceux qui y seront mentionnés.

Ils indiqueront, dans la mesure du possible, les dates et lieu de naissance :

— Des père et mère, dans les actes de naissance et de reconnaissance;

— De l'enfant, dans les actes de reconnaissance;

— Des époux, dans les actes de mariage;

— Du défunt, dans les actes de décès.

Si la date de naissance n'est pas connue, l'âge desdites personnes sera indiqué par le nombre d'années.

En ce qui concerne les témoins, la filiation, le lieu et la date de naissance seront indiqués.

Art. 28. — L'acte d'Etat-civil indiquera la date de l'événement qu'il relate ainsi que la date de son établissement.

Art. 29. — Les actes d'Etat-civil sont signés par l'officier, les comparants et les témoins ou mention sera faite de la cause qui les empêchera de signer. Les comparants ou témoins illettrés apposeront leurs empreintes digitales au bas des actes.

Art. 30. — Les pièces qui doivent demeurer annexées aux actes d'Etat-civil seront déposées, après avoir été paraphées par l'officier d'Etat-civil, au Greffe du Tribunal avec le double des actes devant revenir audit greffe.

CHAPITRE II

Actes omis, détruits, erronés ou disparus

A. — Actes omis

Art. 31. — Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'Etat-civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi et que de ce fait la déclaration ne peut plus être reçue par l'officier d'Etat-civil, lorsqu'il n'aura pas existé de registre, que ceux-ci auront été perdus ou détruits, lorsque l'acte n'a pu être retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

Les requêtes en matière de jugement supplétif d'acte de naissance devront être accompagnées du carnet de famille ou d'un extrait du cahier de recensement délivré par le Maire ou le Chef d'arrondissement.

B. — Reconstitution des actes détruits

Art. 32. — Lorsqu'un seul original des registres ou des actes a été détruit ou perdu, la reconstitution de l'exemplaire détruit est requise par le Ministère public ou le Juge de Paix du ressort du Centre d'Etat-civil intéressé. Elle a lieu par copies manuscrites, dactylographiées ou photocopiées du registre subsistant. Les actes reconstitués sont complétés par les documents annexes reproduits de la même façon. Ils sont ensuite reliés puis authentifiés par un jugement qui figurera sur la première page du registre reconstitué. Les registres sont enfin adressés à leur destinataire qualifié : officier d'Etat-civil, greffier.

Art. 33. — Lorsque tous les originaux auront été détruits, le Procureur général près la Cour d'Appel désignera une ou plusieurs commissions composées des personnes qu'il estimera les plus qualifiées pour procéder à la reconstitution dans leurs éléments essentiels des actes détruits.

Ces commissions se font communiquer, tant par les autorités administratives que par les officiers ministériels ou les particuliers, tous documents, recensements, états, registres, papiers publics ou privés qu'elles estimeront utiles.

Elles procéderont à toutes enquêtes nécessaires et pourront délivrer des commissions rogatoires et entendre tous témoignages.

La liste des registres d'Etat-civil à reconstituer en tout ou en partie sera publiée au *Journal officiel*, dans la presse et par tous les moyens de diffusion. Dans les trois mois suivant cette publication, tout fonctionnaire, agent de l'Etat ou des collectivités publiques, toute personne en général qui détiendra, découvrira ou recevra à quelque titre que ce soit un document se rapportant à un acte à reconstituer devra le remettre à l'autorité administrative pour transmission à la commission intéressée.

Toute personne ayant figuré à quelque titre que ce soit dans l'un des actes d'Etat-civil à reconstituer devra dans un délai d'un an à compter de la publication prévue ci-dessus, effectuer auprès de l'autorité administrative de son domicile une déclaration indiquant les éléments essentiels dudit acte. A l'appui, le déclarant présentera toutes pièces justificatives se trouvant en sa possession et citera les témoins pouvant être entendus. Cette déclaration sera transmise sans délai au président de la commission intéressée.

C. — Annulation ou rectification des actes erronés

Art. 34. — Les actes d'Etat-civil doivent être annulés :

— Lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet bien que l'acte lui-même soit régulier et la forme.

Ils peuvent être annulés :

— Lorsque l'acte est irrégulièrement dressé bien que ses énonciations soient exactes. Toutefois dans ce dernier cas l'acte peut être validé si l'annulation risque de porter atteinte à des intérêts légitimes et si les déclarations ont été faites de bonne foi.

Art. 35. — L'annulation d'un acte de l'Etat-civil peut être poursuivie par les personnes intéressées ou lorsqu'il s'agit de l'ordre public est en jeu, par le Ministère public :

La demande est formée :

— Soit à titre principal devant le Tribunal du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit; elle est alors introduite par voie de requête ou par voie d'assignation selon que la procédure est gracieuse ou contentieuse;

— Soit à titre incident devant le Tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité.

Le Ministère public, lorsqu'il n'est pas partie principale, doit être entendu en ses conclusions.

Le Tribunal selon le cas se bornera à annuler l'acte et pourra, en outre, rendre un jugement destiné à tenir lieu de l'acte annulé.

Le jugement d'annulation peut être frappé des voies de recours du droit commun.

La décision définitive est transmise immédiatement à l'Officier d'Etat-civil du centre où se trouve l'acte. Elle est transcrite sur les registres de l'Etat-civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

Art. 36. — Si la lecture de l'acte par les comparants ou aux comparants avant la signature révèle des erreurs ou des omissions, l'Officier d'Etat-civil procède aux ratures et renvois en marge comme prévu à l'article 25 de la présente loi.

Art. 37. — Après la signature des actes d'Etat-civil leur rectification ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement.

Art. 38. — La rectification judiciaire peut porter sur tout ce qui figure dans l'acte d'Etat-civil mais exclusivement sur ce qui y figure. Elle ne peut intervenir que pour la réparation des erreurs ou omissions ne soulevant aucune question relative à l'état des personnes.

Art. 39. — Lorsque la rectification sollicitée pose une question relative à l'état des personnes. Il appartient aux intéressés d'intenter préalablement une action d'état.

Art. 40. — Toute personne intéressée, tout officier de l'Etat-civil dont la responsabilité peut être mise en jeu, peuvent poursuivre la rectification judiciaire d'un acte d'Etat-civil. Cette faculté appartient également au procureur de la République lorsque l'ordre public est en jeu ou lorsqu'un texte lui en donne expressément mandat.

La juridiction compétente est celle du ressort du centre d'Etat-civil où l'acte a été dressé. Elle peut toutefois ordonner la rectification de tous les actes d'Etat-civil, même dressés hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur initiale. La rectification des actes dressés à l'étranger doit être demandée au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit.

Art. 41. — La demande en rectification est en principe présentée sous forme de requête. Toutefois, elle peut être introduite par voie d'assignation lorsque le demandeur veut faire statuer contradictoirement en mettant en cause les personnes auxquelles il veut rendre la décision opposable. L'affaire est toujours communiquée au Ministère public lorsque celui-ci n'a pas pris l'initiative de la demande. Il est alors entendu dans ces conclusions.

L'appel peut être interjeté par le demandeur, les parties en cause ou le Procureur de la République. Les voies de recours s'exercent conformément au droit commun.

Les décisions définitives de rectification d'actes de l'Etat-civil sont transmises immédiatement à l'officier d'Etat-civil du centre où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention sera faite en marge de l'acte réformé.

Art. 42. — Les décisions portant rectification ne sont opposables qu'aux parties en cause; elles ne le sont pas aux parties qui ne les auraient point requises ou n'y auraient pas été appelées.

CHAPITRE III

Rédaction et délivrance des copies littérales et des extraits des actes de l'Etat-civil

Art. 43. — Sauf en ce qui concerne les actes de naissance toute personne intéressée peut se faire délivrer des copies littérales des actes d'Etat-civil. Ces copies devront être la reproduction intégrale de l'acte original, mentions marginales comprises. L'expédition portera en toutes lettres la date de sa délivrance et sera revêtue de la signature et du sceau de celui qui l'a délivrée.

Les copies littérales des actes de naissance, ne peuvent être délivrées qu'au procureur de la République, à l'enfant, à ses ascendants ou descendants et son conjoint, à son tuteur ou représentant légal ou aux personnes munies d'une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire.

Art. 44. — Il peut également être délivré des extraits des actes de naissance ou de mariage.

Art. 45. — Les extraits d'actes de naissance ne doivent contenir que les indications de date et lieu de naissance, le sexe, les nom et prénoms de l'enfant ainsi que les mentions éventuelles de mariage du divorce ou du décès.

Toutefois, si la demande émane d'un héritier de l'enfant ou d'une administration publique, l'extrait sera complété par l'indication des nom, prénoms et profession du père et de la mère.

Art. 46. — Les extraits d'actes de mariage contiendront toutes les indications de l'acte de mariage sauf celles relatives aux témoins et aux pièces produites.

Art. 47. — Les copies et extraits d'actes d'Etat-civil autres que ceux destinés à la constitution des dossiers administratifs sont frappés de droit de timbre. Ils donnent lieu à la perception de droit d'expédition perçus au profit des communes.

CHAPITRE IV

Transcription

Art. 48. — La transcription est l'opération par laquelle un officier d'Etat-civil recopie sur les registres un acte d'Etat-civil établi ailleurs que dans sa circonscription, ou une décision judiciaire relative à l'Etat-civil.

Elle a pour objet soit d'assurer aux actes et jugements une meilleure publicité, soit de remplacer ou de rectifier des actes omis ou erronés.

Art. 49. — Sont notamment transcrits :

A. - Sur les registres du Centre d'Etat-civil où l'acte de mariage a été dressé ou transcrit; le jugement ou arrêt prononçant le divorce ou la nullité du mariage;

B. - Sur les registres du Centre d'Etat-civil du domicile du défunt; l'acte de décès dressé dans un centre autre que celui du domicile du défunt;

C. - Sur les registres du Centre d'Etat-civil où l'acte a été dressé ou aurait dû l'être :

a) les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage;

b) les jugements ou arrêts remplaçant des actes non dressés, perdus ou détruits;

c) les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes d'Etat-civil;

d) les jugements ou arrêts rendus en matière d'état des personnes, comportant une incidence sur l'Etat-civil et dont les juges ont ordonné la transcription.

Art. 50. — La transcription est demandée dans les plus brefs délais à l'officier d'Etat-civil, détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée :

— Par l'officier d'Etat-civil pour les actes de décès établis dans un Centre d'Etat-civil autre que celui du domicile du défunt;

— Par le Procureur de la République ou le magistrat en tenant lieu pour les ordonnances, jugements, arrêts annulant ou rectifiant les actes d'Etat-civil, les jugements et arrêts de divorce et, en général, pour toute décision de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou par le juge.

Lorsque la transcription porte sur un acte d'Etat-civil il suffit d'adresser à l'officier d'Etat-civil une expédition de l'acte à transcrire en indiquant le motif de l'envoi.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire, celle-ci doit être signifiée à l'officier d'Etat-civil par voie administrative. A cette décision doit être jointe la preuve par acte officiel qu'elle est définitive.

Art. 51. — La transcription doit être opérée dès que l'officier d'Etat-civil est en possession des documents nécessaires et au maximum, dans un délai de cinq jours suivant leur réception.

Les actes d'Etat-civil sont transcrits intégralement, mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à transcription. Ce dispositif devra toutefois énoncer les nom, prénoms des parties en cause ainsi que les lieu et date des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

La transcription des jugements et arrêts de divorce ne porte que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non-conciliation à l'exclusion de tout ce qui a trait au motif du divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages-intérêts à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens.

Si la contexture imprimée des registres ne se prête pas à la transcription d'un acte d'Etat-civil ou à la transcription d'une décision judiciaire, le corps de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire figurera sur une feuille volante qui sera scellée au registre et numérotée à la suite dans la série continue des actes d'Etat-civil.

Art. 52. — L'officier d'Etat-civil opère les transcriptions sur les originaux si ceux-ci sont en sa possession; si l'un des registres est déjà transmis au Greffe du tribunal, il adresse au greffier ampliation de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire. Il en demande récépissé.

CHAPITRE V

Mention marginale

Art. 53. — La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'Etat-civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire.

Elle consiste en une référence sommaire, en marge de l'acte ou jugement antérieurement dressé ou transcrit, au nouvel acte ou à la nouvelle décision judiciaire qui vient modifier l'état-civil de l'intéressé.

Art. 54. — Sont mentionnés en marge de l'acte précédemment dressé ou transcrit :

— L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel : en marge de l'acte de naissance de l'enfant;

— L'acte de mariage : en marge de l'acte de naissance des époux;

— L'acte de décès : en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de l'autre époux;

— La transcription de l'ordonnance, jugement ou arrêt portant annulation ou rectification d'acte d'Etat-civil : en marge de l'acte annulé ou rectifié;

— La transcription du jugement ou arrêt prononçant le divorce : en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux;

— La transcription des jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes, et comportant une incidence sur l'état-civil des personnes : en marge des actes indiqués par les juges.

Sera également mentionné en marge de l'acte de naissance la légitimation d'un enfant naturel résultant soit d'une décision judiciaire, soit de plein droit de la reconnaissance suivie du mariage des parents.

Art. 55. — Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits dans le même Centre d'Etat-civil, l'officier d'Etat-civil opère immédiatement les mentions sur les trois registres. Si les autres exemplaires sont déjà déposés au Greffe du tribunal, l'officier d'Etat-civil envoie un avis de mention au Greffe dans les trois jours.

Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits dans les Centres d'Etat-civil différents, l'avis de mention est adressé dans les trois jours à l'officier d'Etat-civil du centre où mention doit être apposée. Si ce dernier est en possession de deux exemplaires des registres, il appose la mention sur chacun d'eux. Si les autres exemplaires ont déjà été déposés au Greffe, il porte la mention sur l'exemplaire qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au Greffe.

Les avis de mention comportent un récépissé destiné à être retourné à l'officier d'Etat-civil qui a envoyé l'avis afin d'établir que l'avis est bien parvenu à son destinataire.

TITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIVERS ACTES D'ÉTAT-CIVIL

CHAPITRE PREMIER

Actes de naissance

Art. 56. — Toute naissance d'un enfant né vivant, survenue sur le territoire du Mali, doit être déclarée à l'officier ou à l'auxiliaire d'Etat-civil du lieu alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.

La déclaration doit être faite dans un délai d'un mois.

Art. 57. — Outre les énonciations communes aux divers actes de l'Etat-civil, l'acte de naissance indiquera le jour, le lieu, si possible l'heure de la naissance, le sexe de l'enfant, les nom et prénoms qui lui seront donnés, les noms, prénoms (âge), profession, domicile des père et mère et s'il y a lieu, du déclarant.

La formule des actes de naissance est fixée par arrêté conjoint des Ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Art. 58. — La déclaration de la naissance devra être faite par le père ou la mère, à défaut, par tout autre parent, à défaut, par le médecin, la sage-femme ou toute personne ayant assisté à l'accouchement, à défaut, par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, à défaut enfin, par le Chef de village ou de fraction — ou par un membre du Conseil de village.

Art. 59. — S'il s'agit d'un enfant naturel, l'identité des parents n'est indiquée que si ceux-ci le reconnaissent. S'il est reconnu par un seul de ses auteurs, il ne sera indiqué que l'identité de celui-ci.

La reconnaissance doit être expressément formulée et fait l'objet d'une mention particulière dans l'acte de naissance.

Art. 60. — En cas de naissance de jumeaux un acte de naissance distinct doit être dressé pour chacun d'eux; après l'indication du sexe l'acte mentionnera « premier jumeau », « deuxième jumeau », etc, le premier jumeau étant celui venu au monde en premier lieu.

Art. 61. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le présenter à l'officier d'Etat-civil le plus proche, ainsi que les vêtements ou effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu de la découverte.

L'officier d'Etat-civil attribuera à l'enfant un nom et prénom et mentionnera à la place de la date de la naissance son âge apparent après consultation éventuelle d'un agent sanitaire. Il annexera à l'acte un procès-verbal relatant les circonstances de la découverte.

CHAPITRE II

Actes de reconnaissance

Art. 62. — La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite au moment de sa naissance ainsi qu'il est prévu à l'article 59 de la présente loi.

Elle peut également être faite ultérieurement devant tout officier d'Etat-civil quel que soit le lieu de naissance de l'enfant ou le domicile du père ou de la mère ou par acte authentique.

Art. 63. — L'officier d'Etat-civil recevant une reconnaissance d'enfant naturel ne doit refuser la déclaration que si le comparant est manifestement hors d'état de comprendre la portée de ses actes ou si elle est manifestement mensongère ou faite sous l'identité d'un tiers. Il peut demander au déclarant de justifier son identité.

Art. 64. — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, s'il en a été établi un.

Art. 65. — Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être reconnus que dans les cas prévus par la loi régissant la paternité et la filiation.

CHAPITRE III

Actes de légitimation

Art. 66. — Les enfants nés hors mariage, autres que les enfants adultérins ou incestueux sont légitimés par le mariage subséquent de leur père ou mère lorsque ceux-ci les ont légalement reconnu avant leur mariage ou lorsqu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. La constatation de la filiation naturelle par décision de justice est assimilée à cet égard à la reconnaissance volontaire.

Art. 67. — Si les reconnaissances paternelles et maternelles ont eu lieu préalablement au mariage, la légitimation résulte de plein droit de la célébration du mariage.

Si les reconnaissances ont lieu au moment de la célébration du mariage elles sont constatées par l'officier d'Etat-civil dans un acte distinct de l'acte de mariage. Cet acte indique la légitimation qui doit résulter du mariage. Les mêmes règles sont observées au cas où l'une seulement des deux reconnaissances a lieu immédiatement avant le mariage, mais l'acte doit alors contenir la référence expresse à la reconnaissance précédemment souscrite par l'autre auteur.

Art. 68. — La légitimation doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. L'officier d'Etat-civil du lieu du mariage doit y procéder ou, si la naissance s'est produite dans le ressort d'un autre Centre d'Etat-civil, il doit adresser dans les trois jours, à l'officier d'Etat-civil compétent l'avis aux fins de mention.

Art. 69. — Si l'existence d'enfants naturels reconnus n'a pas été constatée lors de la célébration du mariage, la mention de légitimation peut être opérée à tout moment et à la diligence de tout intéressé.

Art. 70. — Si la reconnaissance a lieu après le mariage des père et mère, la légitimation ne peut être prononcée que par un jugement qui devra constater que l'enfant a eu depuis le mariage la possession d'état d'enfant commun.

Le dispositif de ce jugement est transcrit sur le registre d'Etat-civil des naissances du lieu de naissance de l'enfant. Mention de la légitimation est portée en marge de l'acte de naissance à la diligence de l'officier d'Etat-civil qui a procédé à la transcription.

La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux faite en vue de la légitimation ne peut intervenir que dans les cas limitativement fixés par la loi régissant la matière.

Art. 71. — La reconnaissance et la légitimation constatées dans un acte distinct de l'acte de mariage ne doit contenir aucune indication faisant apparaître le caractère adultérin ou incestueux de la filiation.

Art. 72. — La légitimation judiciaire après le mariage est applicable aux enfants adultérins ou incestueux qui peuvent faire l'objet d'une légitimation.

CHAPITRE IV

Actes de mariage

Art. 73. — La publication du mariage est faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 62-17 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle.

Art. 74. — Si le domicile ou la résidence actuelle n'ont pas une durée de six mois, la publication sera faite également au Centre d'Etat-civil du domicile ou de la résidence précédente.

Si les domiciles ou résidences des conjoints relèvent de centres différents, l'officier d'Etat-civil, chargé de la célébration, doit adresser une demande de publication dans les plus brefs délais à chacun des officiers d'Etat-civil intéressés.

L'affiche de publication énoncera les noms, prénoms, professions, âges, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage. Elle doit être datée et signée de l'officier d'Etat-civil.

Dans tous les cas, l'affichage devra se faire au domicile ou à la résidence des époux.

Art. 75. — L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze jours francs.

Art. 76. — Si la publication a été faite dans des centres différents, l'officier d'Etat-civil de chaque centre transmettra, dès l'expiration du délai de publication à l'officier d'Etat-civil qui doit célébrer le mariage, un certificat mentionnant les oppositions enregistrées ou attestant qu'il n'y a pas eu d'oppositions.

Art. 77. — Le mariage ne pourra être célébré avant la fin du délai de publication, en outre, si la publication a été faite dans d'autres centres, il ne peut l'être avant que l'officier de l'Etat-civil qui doit le célébrer ne soit en possession de tous les certificats de non-opposition ou que les oppositions aient été levées. Si aucune notification n'était parvenue à l'officier de l'Etat-civil, il pourra procéder à la célébration du mariage passé le délai de trente jours francs.

Art. 78. — Le Procureur de la République ou le Juge de Paix dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

Art. 79. — L'officier d'Etat-civil, appelé à célébrer un mariage, doit s'assurer que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont bien remplies.

A cette fin, il devra détenir avant le mariage :

— L'extrait de naissance des époux ou la pièce en tenant lieu;

— Eventuellement, la décision du Ministre de la Justice accordant la dispense d'âge;

— Les certificats de non-opposition délivrés par les officiers d'Etat-civil des autres lieux de publication et éventuellement, la décision du Chef de circonscription rejetant les oppositions;

— L'acte de consentement des parents, du tuteur ou du Chef de circonscription, si les futurs époux n'ont pas atteint soit l'âge de 21 ans révolus pour le garçon, l'âge de 18 ans accomplis pour la fille, le consentement peut toutefois être donné verbalement lors de la célébration;

— Eventuellement, l'acte de décès du dernier conjoint des époux ou la pièce en tenant lieu;

— Eventuellement l'acte de divorce ou l'annulation du mariage précédent.

Art. 80. — L'officier d'Etat-civil devra en outre, s'assurer, par tous les moyens appropriés, que la femme ou l'homme ayant souscrit un engagement de monogamie, n'est pas engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissous, que le délai de viduité imposé par la loi à la veuve ou à la femme divorcée est bien expiré, que l'homme n'a déjà pas quatre épouses légitimes, que des liens de parenté ou d'alliance n'interdisent pas le mariage.

Art. 81. — Le mariage est célébré publiquement par l'officier d'Etat-civil. La date en est fixée par celui-ci.

Les conjoints ou leurs représentants dûment mandatés doivent être présents et assistés de deux témoins majeurs.

L'officier d'Etat-civil donne lecture des pièces. Il doit s'abstenir de lire les énonciations qui, sans être d'aucune utilité du point de vue validité du mariage, seraient de nature à porter préjudice aux intéressés.

Il procède ensuite à la lecture des articles 7, 8, 32, 33, 34 et 35 de la loi n° 62-17 A.N.-R.M. du 3 février 1962 sur le mariage et la tutelle.

Il interpelle les époux sur l'établissement éventuel d'un contrat de mariage avec indication, dans l'affirmative, de la date et du lieu du contrat.

Il requiert l'un après l'autre le consentement des époux et éventuellement des parents ou du tuteur, si celui-ci n'a pas été donné préalablement par écrit.

Il prononce enfin que les époux sont unis par les liens du mariage.

Art. 82. — Il est procédé aussitôt à l'établissement de l'acte de mariage. Celui-ci doit mentionner (article 24 du Code) :

1° Les nom, prénoms, professions, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des époux et la dispense d'âge, le cas échéant;

2° Les nom, prénoms, professions, domicile des père et mère;

3° Le consentement des père et mère ou représentants légaux dans les cas où ce consentement est requis par la loi;

4° La déclaration concernant le contrat de mariage, ses date et lieu éventuels d'établissement;

5° La déclaration des conjoints de vouloir se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'Etat-civil;

6° Les nom, prénoms, professions, domicile des témoins et leur qualité de majeur;

7° Eventuellement, l'engagement de monogamie souscrit par l'époux;

8° Le paiement intégral ou le non-paiement de la dot ainsi que le délai accordé à cet effet;

9° La date, les nom, prénoms et qualité de l'officier d'Etat-civil.

L'acte est signé par l'officier d'Etat-civil, les conjoints, les témoins, les parents ou tuteurs où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les parties illettrées apposeront leurs empreintes digitales au bas de l'acte.

Art. 83. — Il est interdit à tout Ministre d'un culte, sous les peines prévues par la loi, de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans s'être assuré de la célébration officielle préalable du mariage civil.

Art. 84. — Les pièces annexes à l'acte de mariage doivent être jointes à l'exemplaire du registre d'Etat-civil destiné au Greffe.

CHAPITRE V

Actes de décès

Art. 85. — Tout décès survenu sur le territoire de la République du Mali doit être déclaré, dans un délai maximum de deux mois, à l'officier ou à l'auxiliaire d'Etat-civil du centre où il s'est produit.

Art. 86. — La déclaration doit être faite par le conjoint survivant, un ascendant ou descendant du défunt, à défaut par le chef de village, par un membre du conseil de village ou par toute personne ayant assisté au décès.

Le déclarant doit fournir à l'officier ou à l'auxiliaire d'Etat-civil tous les renseignements en sa possession, l'identité de la personne décédée et, si possible, présenter les pièces d'identité trouvées sur le défunt.

Art. 87. — L'officier ou l'auxiliaire d'Etat-civil doit s'assurer par tous les moyens que la mort est due à des causes naturelles. En cas de présomption, signes ou indices de mort violente ou suspecte il doit en informer aussitôt l'autorité administrative dont il relève et attendre, dans la mesure du possible, l'autorisation de celle-ci pour laisser procéder à l'inhumation. De même l'officier de police appelé à constater une mort violente ou suspecte transmettra de suite à l'officier d'Etat-civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Le chef de village, dans les cas de présomption, signes ou indices de mort violente ou suspecte doit informer aussitôt l'autorité administrative dont il relève.

Art. 88. — Outre les énonciations communes aux divers actes d'Etat-civil, l'acte de décès indiquera dans la mesure où ils pourront être connus :

1° Le jour et le lieu et si possible l'heure du décès.

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du défunt.

3° Les nom, prénoms, professions, domicile des père et mère.

4° Les nom et prénoms de l'autre époux si la personne décédée était mariée.

° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du déclarant et éventuellement le degré de parenté avec la personne décédée.

Art. 89. — En cas de décès dans les hôpitaux, les formations sanitaires, les maternités, les prisons, et les établissements publics en général, les directeurs ou responsables de ces établissements devront en donner avis dans les quarante-huit heures à l'officier d'Etat-civil du ressort.

L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte de décès, il est simplement indiqué la localité où il se trouve. Dans le cas de mort violente ou suspecte ou d'exécution capitale il ne sera pas fait mention de ces circonstances dans l'acte de décès.

Art. 90. — Le décès survenu par suite d'un accident ou cataclysme doit être déclaré au Centre d'Etat-civil dont relève le lieu où il s'est produit ou a été découvert. Le décès survenu au cours d'un transport routier doit être déclaré à l'officier d'Etat-civil du lieu où il s'est produit ou a été découvert, et en cas de transport ferroviaire, maritime ou aérien, au Centre d'Etat-civil le plus proche du premier arrêt ou de la première escale.

Art. 91. — L'officier d'Etat-civil doit mentionner ou faire mentionner le décès en marge de l'acte de naissance du défunt et transmettre une expédition de l'acte de décès à l'officier d'Etat-civil du lieu du dernier domicile du défunt en vue de la transcription sur les registres d'Etat-civil de ce centre.

CHAPITRE VI

Déclaration judiciaire de décès

Art. 92. — Lorsqu'un décès est certain, mais que le corps n'a pu être retrouvé et que de ce fait l'acte n'a pu être dressé, il sera procédé soit d'office soit à la demande des parties intéressées, par le Ministre compétent suivant les circonstances du décès, à une enquête administrative.

A l'issue de cette enquête le Ministre établira une décision déclarant la présomption de décès qu'il transmettra d'office à l'autorité judiciaire.

Art. 93. — Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances ayant mis sa vie en danger et laissant présumer de sa mort, sans toutefois que celle-ci ait pu être constatée, il sera établi par l'officier d'Etat-civil qualifié un procès-verbal de disparition. Ce procès-verbal sera signé par son auteur et les témoins des circonstances de la disparition. Il sera transcrit sur les registres d'Etat-civil et transmis au Ministre compétent pour enquête administrative.

A l'issue de cette enquête, si le Ministre estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'en-

quête permettant de présumer le décès, il prendra une décision déclarant la présomption de décès qu'il transmettra d'office à l'autorité judiciaire. Si au contraire il estime qu'on ne peut présumer le décès, il s'abstiendra de saisir l'autorité judiciaire et établira seulement une décision déclarant la disparition de l'intéressé sous forme « d'acte de disparition ». Les parties intéressées pourront toutefois saisir l'autorité judiciaire aux fins de déclaration de l'absence ou du décès et produire à l'appui de leur requête copie du procès-verbal ou de l'acte de disparition.

S'il n'a pu être établi de procès-verbal de disparition faute de témoins ou d'autorité qualifiée, le Ministre prendra après enquête administrative un acte de disparition dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 94. — Les déclarations de présomption de décès accompagnées éventuellement des procès-verbaux ou déclarations de disparition, sont transmises par le Ministre compétent au Parquet du lieu de la mort ou de la disparition si celles-ci se sont produites au Mali, ou dans le cas contraire, au Parquet du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'intéressé.

En transmettant la déclaration de présomption de décès le Ministre compétent requerra le procureur de poursuivre d'office la déclaration judiciaire de décès. Les parties intéressées pourront également se pourvoir en déclaration judiciaire de décès suivant la procédure prévue pour la rectification des actes d'Etat-civil. Leur requête sera alors communiquée pour avis au Ministre compétent à la demande du procureur.

Art. 95. — La procédure de déclaration judiciaire de décès a lieu en chambre du conseil. Elle est gratuite.

Si le tribunal déclare le décès il devra en fixer la date. En l'absence de toute indication résultant des circonstances, cette date sera fixée au jour de la disparition. La modification de cette date pourra être ultérieurement demandée par voie de rectification judiciaire si des éléments nouveaux viennent établir que la date indiquée est erronée.

Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

Art. 96. — Le jugement déclaratif de décès ou l'extrait du jugement s'il s'agit d'un jugement collectif, est transcrit, à la date de sa notification à l'officier d'Etat-civil, sur les registres du dernier domicile.

Cette notification est faite à la diligence du Parquet, même si la décision a été rendue à la requête d'un particulier.

Le jugement doit, en outre, être mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt.

Art. 97. — Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de décès et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir la rectification.

L'action en annulation appartient à tout intéressé, au Ministère public et à celui dont le décès a été judiciairement déclaré s'il reparait.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif de décès doit être faite en marge de la transcription ainsi qu'à la suite des mentions marginales dudit jugement déclaratif.

TITRE IV

SANCTIONS

Art. 98. — Sera punie d'une amende de 300 à 180.000 francs toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par un officier ou auxiliaire d'Etat-civil concernant la rédaction des actes ou l'enregistrement des faits d'Etat-civil, la tenue, le dépôt, la conservation des registres, la délivrance des copies ou extraits, la transcription et l'apposition des mentions marginales.

Sera puni de la même peine, l'officier ou l'auxiliaire d'Etat-civil qui, par négligence, n'aura pas, d'office, établi l'acte ou relève le fait d'Etat-civil dont il a la connaissance.

Art. 99. — Sera puni d'une amende de 300 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou l'une de ces deux peines seulement, l'officier ou l'auxiliaire d'Etat-civil qui, sans motif reconnu valable, a refusé d'enregistrer une déclaration d'Etat-civil.

Art. 100. — Sera puni des peines édictées à l'article 103 du Code pénal l'officier ou l'auxiliaire d'Etat-civil qui aura inscrit des actes ou déclarations d'Etat-civil sur des feuilles volantes hormis le cas prévu par l'article 51 paragraphe 4 de la présente loi.

Art. 101. — Tout officier ou auxiliaire d'Etat-civil qui aura sciemment et dans l'exercice de ses fonctions détruit, supprimé, soustrait, détourné, enlevé, altéré, contrefait, falsifié, soustrait, tout ou partie d'un registre d'un acte ou d'une pièce d'Etat-civil sera puni des peines prévues à l'article 130 du Code pénal.

Art. 102. — Sera puni des peines prévues à l'article 104 du Code du mariage tout officier ou auxiliaire d'Etat-civil qui aura procédé sciemment au mariage de deux personnes n'ayant pas l'âge requis et ne justifiant de la dispense prévue par la loi.

Art. 103. — Tout officier de l'Etat-civil qui procédera à la célébration de mariages contractés par des garçons de moins de 21 ans ou des filles de moins de 18 ans et qu'il se soit assuré du consentement des personnes ci-dessus indiquées, consentement qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, sera à la diligence des parties intéressées ou du Ministère public du lieu où le mariage aura été célébré, condamné à une amende de 25.000 à 120.000 francs et à une peine d'emprisonnement de 6 mois au moins et d'un an au plus.

Art. 104. — Sera puni des peines prévues à l'article 104 du Code pénal, tout officier d'Etat-civil qui célébrera un mariage sans avoir obtenu le consentement des époux.

Art. 105. — Sera puni d'une amende de 300 à 180.000 francs tout officier d'Etat-civil qui célébrera un mariage frappé d'opposition non levée, ou dont les publications n'ont pas eu lieu ou n'ont pas été faites dans les formes régulières.

Art. 106. — Sera puni d'une amende de 12.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de 6 mois à un an tout officier d'Etat-civil qui aura procédé, sachant, au second mariage d'un homme ayant été dans les liens d'un précédent mariage non dissous.

sera de même en cas de célébration du mariage d'un homme polygame ayant déjà quatre épouses légitimes, et en cas de mariage entre parents et alliés à un degré prohibé par la loi.

Art. 107. — Sera puni d'une amende de 300 à 18.000 francs tout officier d'Etat-civil qui célébrera le mariage d'une femme ayant déjà été mariée et dont le délai de viduité prévu par la loi n'est pas expiré.

Art. 108. — Indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles précédents les fautes et négligences des officiers et auxiliaires d'Etat-civil dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions engagent leur responsabilité civile personnelle envers les particuliers dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent, en outre, entraîner à leur encontre des sanctions administratives.

Art. 109. — Sera puni des peines prévues à l'article 6 du Code du mariage tout Ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage délivré par l'officier de l'Etat-civil.

En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux mois.

Art. 110. — Sera punie d'une amende de 300 à 18.000 francs et pourra l'être en cas de récidive d'un emprisonnement de un à dix jours toute personne à laquelle la loi fait obligation de déclarer les événements d'Etat-civil et qui se sera volontairement abstenue de faire les déclarations prévues par la loi.

Art. 111. — Sera punie des peines prévues à l'article 90 du Code pénal toute personne qui, à l'occasion d'une déclaration à l'Etat-civil aura sciemment formulé des assertions inexactes.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment fait ou tenté de faire usage de pièces d'Etat-civil falsifiées.

Art. 112. — Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois ans toute personne qui sera convaincue de falsification de pièces d'Etat-civil.

TITRE V

L'ETAT CIVIL INTERNATIONAL

CHAPITRE PREMIER

Etat-civil des maliens à l'étranger

Art. 113. — Les actes d'Etat-civil des maliens, en ce qui concerne les naissances, mariages, décès, dressés à l'étranger dans la forme de la loi du pays, auront pleine valeur juridique.

Toutefois ces actes, ne sauraient agir sur la capacité des parties qui reste déterminée par la loi nationale de même que les conditions de fond et les effets desdits actes.

Des centres principaux d'Etat-civil pourront être créés auprès des représentations diplomatiques du Mali à l'étranger, par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris sur proposition du Ministère des Affaires étrangères. Les officiers d'Etat-civil de ces centres seront nommés dans les mêmes conditions.

Art. 114. — Le mariage contracté à l'étranger entre maliens ou entre malien et étranger est valable s'il a été célébré dans les formes et suivant les règles de compétences prescrites dans le pays, s'il a été procédé à la publication prévue à l'article 78 de la présente loi et si les époux ont les qualités et remplissent les conditions de fond requises par la loi malienne pour contracter mariage. Ces qualités et conditions seront attestées par un certificat de l'autorité diplomatique ou consulaire malienne territorialement compétente.

Art. 115. — Si un acte de naissance ou de décès n'a pu être dressé par suite de l'inexistence dans le pays étranger d'actes instrumentaires constatant l'état-civil, si l'acte a été détruit ou perdu et ne peut être reconstitué ou si l'acte n'a pu être établi faute de déclaration aux autorités étrangères compétentes et qu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure locale pour l'établissement des actes omis, un certificat de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou de décès sera établi après enquête par l'autorité diplomatique ou consulaire malienne compétente.

S'il s'agit d'un acte de mariage, un jugement supplétif sera nécessaire. Il sera établi par le Tribunal de Bamako.

Art. 116. — Si un acte d'Etat-civil dressé par des autorités étrangères nécessite une rectification il sera tout d'abord transcrit sur les registres d'Etat-civil de l'agent diplomatique ou consulaire malien compétent, la rectification par voie judiciaire sera ensuite demandée au Tribunal de Bamako.

Art. 117. — Les actes d'Etat-civil dressés à l'étranger dans les formes locales seront transcrits soit d'office, soit à la requête des intéressés sur les registres d'Etat-civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents.

Cette transcription est constituée par la reproduction de la traduction intégrale de l'acte étranger faite par l'agent compétent. Elle est opérée à la date où elle a lieu sur le registre de l'année en cours; une mention sommaire en est faite en marge des registres, à la date de l'acte.

Toute personne sollicitant la transcription sur les registres consulaires d'un acte d'Etat-civil doit joindre à sa demande :

- un certificat de nationalité malienne;
- une expédition certifiée conforme de l'acte à transcrire;
- éventuellement une expédition certifiée conforme des actes dont la mention doit être opérée en marge de la transcription;
- le montant des droits de chancellerie.

Si l'intéressé ne peut fournir d'expédition de l'acte à transcrire il doit donner toutes précisions sur le lieu, la date et l'autorisation qui a établi cet acte ainsi que sur les personnes qu'il concerne.

Art. 118. — Les actes d'Etat-civil dressés à l'étranger dans les formes locales doivent, pour être valables au Mali être traduits par un traducteur officiel ou agréé, timbrés et légalisés.

Art. 119. — Si les lois des états de résidence ne s'y opposent, les actes d'Etat-civil des maliens à l'étranger peuvent être valablement dressées par les agents diplomatiques ou consulaires maliens, s'ils sont reçus conformément aux lois de la République du Mali.

Art. 120. — Les règles édictées par la présente loi concerne le remplacement des actes d'Etat-civil omis, détruits, perdus ou à rectifier, sont applicables aux actes d'Etat-civil consulaires se trouvant dans l'un de ces cas.

CHAPITRE II

Etat-civil des étrangers au Mali

Art. 121. — Les actes d'Etat-civil en matière de naissance, mariage, décès des étrangers, sont reçus par les officiers d'Etat-civil maliens, dans les formes prévues par la présente loi.

L'officier d'Etat-civil malien ne pourra toutefois transcrire un acte d'Etat-civil étranger si celui-ci n'est revêtu de l'exéquatur; il en fera seulement mention à titre de simple renseignement et pour valoir ce que de droit.

Les conditions de fond des actes de l'Etat-civil des étrangers au Mali sont celles de leur loi nationale.

La déclaration des naissances et décès à l'Etat-civil malien est obligatoire, nonobstant la déclaration qui peut en être faite aux autorités consulaires étrangères.

Sont obligatoirement célébrés devant l'officier d'Etat-civil malien, les mariages contractés au Mali lorsque l'un des conjoints est de nationalité malienne.

Art. 122. — L'officier d'Etat-civil malien appelé à célébrer le mariage de deux étrangers ou d'un Malien et d'un étranger doit exiger des ou du conjoint étranger la justification de sa capacité matrimoniale au regard de sa loi nationale. Il doit, en outre, s'assurer que les publications prévues par la précédente loi ont été faites au Mali et, s'il y a lieu, à l'étranger, et en outre que la réglementation sur le séjour des étrangers ne s'oppose pas à la célébration du mariage.

Les autres règles de forme édictées par la présente loi concernant le mariage sont applicables aux étrangers en toutes leurs dispositions.

Art. 123. — La République du Mali reconnaît aux autorités diplomatiques et consulaires étrangères, ayant reçu l'exéquatur, la qualité d'officier d'Etat-civil consulaire si cette qualité leur a été conférée par la loi de leur pays et sous réserve des dispositions de l'article 121 ci-dessus.

Leur compétence est toutefois limitée à leurs ressortissants et ne s'exerce que dans la limite de leur circonscription.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses

Art. 124. — Par dérogation aux dispositions de l'article 31, les Chefs d'arrondissement qui résident hors du siège du Tribunal de première instance ou d'une Justice de Paix à compétence étendue, pourront, après consultation des registres de recensement ou attestation par deux témoins majeurs, délivrer aux ressortissants maliens de leurs circonscriptions des certificats administratifs tenant lieu d'acte d'Etat-civil.

Toutefois, en ce qui concerne les mariages, de tels certificats ne pourront être délivrés que pour les unions contractées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 62-17 du 3 février 1962 sur le mariage et la tutelle.

Les certificats administratifs délivrés dans les conditions ci-dessus, remplaceront l'acte d'Etat-civil et auront à tous égards la valeur et la force probante.

Art. 125. — Les autorités qui auront délivré lesdits actes transmettront mensuellement au Président du Tribunal ou du Juge de Paix compétent, la copie des certificats délivrés aux fins d'homologation par le Tribunal.

Le jugement d'homologation sera transcrit sur les registres d'Etat-civil de l'année en cours et mention sera faite sur les registres de l'année de l'événement.

Art. 126. — Les certificats administratifs et les jugements d'homologation ainsi délivrés seront dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Art. 127. — Tous les textes antérieurs contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés, notamment l'arrêté général n° 46-02 A.P. du 16 août 1960 et les textes qui l'ont complété ou modifié.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-18 A.N.-R.M. portant modification des articles 2 et 3 de la loi n° 61-103 du 3 août 1961 sur l'Assistance judiciaire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-103 du 3 août 1961 sur l'Assistance judiciaire;

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 61-103 du 3 août 1961 :

Au lieu de :

4° De trois membres désignés, en Chambre de Conseil par le Tribunal civil près duquel est établi le bureau, et choisi parmi les avocats-défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau. Les membres du bureau sont soumis au renouvellement tous les mois de janvier de chaque année, ils peuvent être renommés à nouveau.

Lire :

4^o De trois membres titulaires et de trois membres suppléants, désignés en Chambre du Conseil par le Tribunal civil près duquel est établi le bureau, et choisi parmi les avocats-défenseurs et les notables domiciliés ou résidant au siège du bureau. Ces membres du bureau sont soumis au renouvellement au mois de janvier de chaque année, ils peuvent être nommés à nouveau.

Art. 2. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 3 de la loi susvisée du 3 août 1961 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Le bureau ne peut délibérer qu'autant que quatre au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents.

« Les décisions sont prises à la majorité.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Lire :

« Le bureau ne peut délibérer qu'autant que quatre au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents.

« Les décisions sont prises à la majorité.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée quel que soit le nombre de membres présents ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N^o 50 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n^o 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n^o 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sory Coulibaly, précédemment Ambassadeur du Mali à Moscou, est nommé Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 mars 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

N^o 51 P.G.-R.M. — DÉCRET portant report des crédits inemployés de l'exercice 1966-1967 sur le chapitre 61-02, article 8 (Fonds routier) du Budget d'Etat, exercice 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n^o 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant refonte du compte spécial Fonds routier;

Vu la loi n^o 67-35 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967 portant ouverture de dépenses du Fonds routier, exercice 1967-1968 (Budget d'Etat, chapitre 61-02, article 8);

Vu le décret n^o 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur la gestion 1967-1968 les crédits inemployés de l'exercice 1966-1967 du Fonds routier s'élevant à la somme de quarante-deux millions quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-quatre (42.098.124) francs maliens.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mars 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications,

Mamadou Aw

RECETTES	MONTANT	RUBRIQUES	OPÉRATIONS	CRÉDITS OUVERTS SUR Exerc. 66-67 y compris report 65-66	PAIEMENT du 1-7-63 au 30-6-67	DISPONIBLE à reporter
Douanes	404.454.748	Chap. 1, art. 1 Chap. 1, art. 3 Chap. 1, art. 4	Renouvellement matériel	102.575.404	68.652.635	33.922.700
			Route Bla-Koutiala	385.000.000	38.798.125	346.201.875
			Route Bamako-Koulikoro	15.586.380	14.084.995	1.501.385
S. A. S.	3.222.810	Chap. 2 Chap. 3	Remboursement taxes	32.193.272	28.090.510	4.102.762
			Route Sikasso-Koutiala	5.000.000	2.589.155	2.410.845
Taxes sur carburants	345.033.106	Chap. 4 Chap. 5, art. 1	Grosses réparations, divers ...	107.370.994	94.141.080	13.229.914
			Entretien routes nationales ...	430.903.720	409.276.090	21.627.630
D. R.	304.838.230	Chap. 5, art. 2 Chap. 6	Entretien ponts secondaires ..	90.000.000	89.561.230	438.770
			Laboratoire national	15.904.200	14.104.515	1.799.685
Totaux...	1.057.548.954			1.184.534.050	759.298.335	425.235.700

Certifié conforme à nos écritures en ce qui concerne les paiements.

Bamako, le

Le Trésorier-Payeur général.

Recettes sur l'exercice 1966-1967	1.057.548.954
Paievements des 1-7-66 au 30-7-67	759.298.335
Solde créditeur	298.250.619
Solde débiteur gestion 1965-1966	256.156.400
	42.094.219

N° 52 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Mopti :

MM. Dramane Diarra;
Idrissa Cissé;
Oumar Tembely;
Baba Sarro;
Alphadi Yaro;
le docteur Soré Sissoko;
Amidou Traoré.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mars 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Aliou BAGAYOKO.

N° 53 P.G.-R.M. — DÉCRET portant virement de crédits du Fonds routier.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant réforme du compte spécial Fonds routier du Mali;
Vu la loi n° 67-35 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967 portant ouverture de dépenses au Fonds routier, exercice 1967-1968 (Budget d'Équipement chapitre 61-02, article 8);

Vu le décret n° 51 P.G.-R.M. du 12 mars 1968 portant report de crédits inemployés de l'exercice 1966-1967;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Équipement chapitre 61-02, article 8 (Fonds routier) les virements de crédits suivants :

§ 1. - Renouvellement matériel	19.151.000
§ 2. - Route Bamako-Koulikoro	1.373.000
§ 3. - Grosses réparations et divers	4.873.000
§ 4. - Entretien routes nationales	551.800
§ 5. - Entretien routes secondaires	1.759.200
§ 7. - Laboratoire national (Fonct.)	388.200
§ 8. - Route Bla-Koutiala	14.000.000

TOTAL

42.094.219

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mars 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*

Mamadou Aw.

N° 54 P.G.-R.M.-M.J.T.-D2. — DÉCRET acceptant la démission d'un avocat-défenseur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;
Vu l'arrêté général du 12 janvier 1935;
Vu le décret n° 60-25 du 4 février 1960;
Vu la lettre de démission du 20 février 1968 de M^e Delhaye, avocat-défenseur à Bamako;
Sur proposition du Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 20 février 1968, la démission de son emploi d'avocat-défenseur en République du Mali, présentée par Maître Jean-Marie Delhaye.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'appel sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 mars 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KÉITA.

Ministère de la Justice et du Travail

N° 105 M.J.T. — ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut national de Prévoyance sociale.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-68 A.N.R.M. du 9 août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance sociale, notamment ses articles 255, 256, 257, 258 et 259;
Sur proposition des organisations d'employeurs et de travailleurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut national de Prévoyance sociale :

1° En qualité de représentants des travailleurs :

MM. Bakary Camara;
Nama Kéita;
Diélimady Koité;
Sané Moussa Diallo;
Mamadou Soumaré;
Samba Coulibaly.

2° En qualité de représentants des employeurs :

MM. Adama Traoré, (Somiex);
Boubacar Thiam, (Energie du Mali);
Tidiani Traoré, (C.F.M.);
Fraser de Villas (Peyrissac);
Coudirat, (S.N.T.P.)
Djibril Aw, (Office du Niger).

3° En qualité de représentants des pouvoirs publics :

MM. Souleymane Doucouré, délégué du Ministre du Plan;
Garba Kéita, conseiller technique chargé de l'Inspection des formations sanitaires, délégué du Ministre de la Santé;
Aly Kalil, administrateur civil, délégué du Ministre des Finances;
Sidi Konaté, Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 2. — L'Assemblée nationale sera représentée par deux membres de la Délégation Législative nommément désignés par cette institution.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mars 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

106 M.J.T.-D.F.P.P.-5 — Par arrêté en date du 7 mars 1968, il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) agents des Services économiques, dont les épreuves se dérouleront les 6 et 7 juin 1968 dans les chefs-lieux de région.

Les candidats reçus à ce concours seront classés dans la hiérarchie « C » de la Fonction publique malienne.

Ce concours est réservé aux commis d'Administration comptant 4 ans de service effectif, aux auxiliaires décisionnaires et journaliers titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un titre reconnu équivalent comptant 4 ans de service effectif.

Les demandes de candidature, auxquelles seront jointes les pièces ci-dessous énumérées, devront parvenir au Ministère de la Justice et du Travail (Direction nationale du Travail) au plus tard le 15 mai 1968 :

- 1° Un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- 2° Un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- 3° Une copie du C.E.P.E. ou du titre reconnu équivalent;
- 4° Un certificat de visite et de contre-visite.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1° Rédaction d'un rapport, coef. 2, durée : 3 heures;
- 2° Arithmétique et système métrique, coef. 1, durée : 3 heures;
- 3° Organisation administrative et judiciaire du Mali, coef. 2, durée : 3 heures;
- 1° Réglementation économique et des changes, coef. 2, durée : 3 heures.

Toute note inférieure à 7/20 entraînera l'élimination du candidat.

Chacune des notes sera multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve correspondante.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins 3/5^e du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les commissions de surveillance seront composées comme suit :

a) à Bamako

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant;

Membres :

- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le représentant du Ministre de l'Education nationale.

b) Dans les autres centres

Elles seront désignées par le Gouverneur de région.

Par arrêtés en date des :

29 février 1968. — M. Moussa Bakary Doumbia, en service au cercle de Douentza, redevenu commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire à la suite d'une sanction disciplinaire infligée le 3 septembre 1964, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 3 septembre 1965, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

1^{er} mars 1968. — M. Younoussi Touré, titulaire de la licence ès Sciences économiques de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Dakar, est nommé inspecteur des Affaires économiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Younoussi Touré est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan pour servir au Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamoutou Fofana, titulaire d'une attestation de l'Institut central Organisation Reconstruction Travail (O.R.T.) Anières (Suisse), section Professeur Enseignement Technique (P.E.T.), est nommé maître de 2^e cycle 3^e classe 3^e échelon.

M. Mamoutou Fofana est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Adama Guindo, titulaire de la licence ès Lettres, est nommé professeur 3^e classe 1^{er} échelon de l'Enseignement secondaire.

M. Adama Guindo est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans un des établissements d'Enseignement secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Hasseye Touré, titulaire d'une attestation de l'Institut central Organisation Reconstruction Travail (O.R.T.) Anières (Suisse), section Professeur Enseignement Technique (P.E.T.), est nommé maître de 2^e cycle 3^e classe 3^e échelon.

M. Hasseye Touré est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au lycée Technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 mars 1968. — Le conseil de discipline du corps des Commis des Postes et Télécommunications se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer dans le cadre des dispositions de l'article 65 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, sur la demande de M. Mamadou Niaré, commis ordinaire des Postes et Télécommunications, tendant à une régularisation de sa situation administrative.

Ce conseil est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre des Travaux publics et des Communications;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Contrôleur général d'Etat;

Quatre membres titulaires, représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Le conseil de discipline du corps des Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur la déchéance ou la non-déchéance des droits à pension de Sidi Khalil Sangho, agent d'exploitation principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, décédé le 18 novembre 1965 par suicide avec un débet à sa charge.

Ce conseil est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre des Travaux publics et des Communications;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Contrôleur général d'Etat;

Quatre membres titulaires, représentant le personnel désigné par l'organisation syndicale.

Il est mis fin à la position d'affectation pour ordre auprès du Ministère des Affaires étrangères de M^{me} Traore, née Massaran Diarra, institutrice ordinaire de 5^e classe.

M^{me} Traoré, née Massaran Diarra est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée au Ministère de l'Education nationale.

7 mars 1968. — M^{me} Aïda Diakité, titulaire du C.A.P. (spécialité sténo-dactylographe), est intégrée au corps des Adjointes administratifs et mise à la disposition de la Présidence du Gouvernement pour servir à la Grande Chancellerie à Bamako.

M^{me} Aïda Diakité est nommée adjoint administratif stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MM. Abdoulaye Coulibaly et Karamoko Sylla, inspecteurs du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon, sont placés en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur poste.

8 mars 1968. — M. Cheick Thiam, en service au Contrôle Financier à Koulouba, titulaire du brevet d'Enseignement commercial « option comptabilité », est intégré au corps des Rédacteurs d'Administration en qualité de stagiaire.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Eugène Pierre Traoré, titulaire du C.A.P. « spécialité soudeur », est intégré au corps supérieur des Contremaîtres des Travaux publics et nommé contremaître stagiaire.

M. Eugène Pierre Traoré est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la Subdivision des Travaux publics de Diré, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

12 mars 1968. — M. Sikon Sissoko, titulaire du diplôme de l'Ecole Polytechnique d'Alger, est intégré au corps des Ingénieurs des Télécommunications et mis à la disposition du Ministère de l'Information pour servir à la Radiodiffusion nationale du Mali.

M. Sikon Sissoko est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. N'Golo dit Birahima Coulibaly, titulaire du Certificat d'Aptitude Technique (C.A.T.) n° 2 de sergent infirmier, est intégré dans le cadre de la Santé publique au grade d'infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. N'Golo dit Birahima Coulibaly est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Hôpital de Niore.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

M. Noumou Cissé, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'Ecole de Sandiambougou (Kayes), appelé « sous les drapeaux », est placé en position de disponibilité à compter du 31 décembre 1967.

ADDITIF à l'additif n° 1096 M.J.T.-D.F.P.P.-E du 1 décembre 1967 portant intégration des anciens élèves de l'Ecole nationale d'Administration.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE ACTUELLE
	DATE du dernier avancement	CORPS et grade	INDICE d'intégration	INDICE nouveau	CORPS ET GRADE	A.C. au 30/6/66	
Bogoba Tangara ...	<i>Après</i>			225	Rédacteur d'administ. 3 ^e cl., 1 ^{er} éch.	Néant	Chef d'Arrondissement de Barouéli, Cercle de Ségou.
	1/10/66	Cis S.A.F.C. 2 ^e classe 4 ^e échelon	188				
Baba Amadou Bâ ..	<i>Lire</i>			270	Rédacteur d'administ. 3 ^e cl., 3 ^e éch.	Néant	
	6/1/66	Cis S.A.F.C. Ppal 3 ^e échelon	260				

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 909 M.J.T.-D.F.P.P.-3 du 24 octobre 1967 portant intégration de M. Moustapha Kéïta dans le corps des Agents de la Statistique.

Au lieu de :

.....

 Indice malien : 560, nouveau 170.

Lire :

.....

 Indice malien : 560, nouveau 170.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 994 M.T.-D.F.P.P.-2 du 13 novembre 1967, portant promotion d'infirmiers de Santé au titre de l'année 1965.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter des dates portées en regard des noms et du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1967.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter des dates portées en regard des noms et du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1967.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

15 février 1968. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration principal

MM. N'Faly Kéïta, Trésor Bamako, à c. du 1-10-67;
 Kalsoum Sinenta, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-10-67.

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration 2^e classe

MM. Mamadou Dissa, arrondissement Diougani, cercle de Koro, à compter du 16-10-67;
 Garba Cissé, Compagnie Air Mali, à c. du 16-10-67;
 Amadou Traoré, Ministère des Finances, à compter du 16-10-67;
 Cheick Nouhoum Coulibaly, Cour Suprême, à c. du 16-10-67;
 Moussa Coulibaly, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 16-10-67;

MM. Lassana Kéïta, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 16-10-67;

Bassirou Bâ, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 16-10-67;

Adama Maïga, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 16-10-67;

Adama Tangara, Ministère du Plan, à compter du 16-10-67;

Aly Maïga, Gouvernorat Sikasso, à c. du 16-10-67. A.C. et R.M.S. conservés : Néant.

secrétaires d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon.

19 février 1968. — M^{me} Danielle N'Daw, née Marie France Santerne, institutrice ordinaire stagiaire, précédemment mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, est affectée au lycée Askia Mohamed en qualité de professeur d'espagnol.

A ce titre M^{me} Danielle N'Daw, née Marie France Santerne bénéficie de l'indice 877.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

23 février 1968. — Est considéré pour compter du 4 juillet 1965 comme démissionnaire de son emploi par abandon de poste M. Yaya Traoré, aide-mécanicien, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural à Bamako (régularisation).

A compter de la date de prise de service, M. Lassana Haïdara, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'aide-mécanicien et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale pour servir au remplacement numérique de M. Yaya Traoré, démissionnaire.

Classé à la 4^e catégorie 2^e échelon de la C.C.F.B.T.P., il percevra un salaire mensuel global de dix mille six cent cinq (10.605) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	10.053
8 h. 66 supplémentaires	552

Total 10.605

Recruté à Bamako, M. Lassana Haïdara y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Lassana Haïdara et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

27 février 1968. — M^{me} Doumbia, née Aminata Diallo, secrétaire dactylo 6^e catégorie de la C.C.F.C., en service à l'Hôpital régional de Ségou, est mise à la disposition du Gouverneur et du médecin-coordonnateur de la région de Mopti (rapprochement conjoints).

28 février 1968. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des infirmiers de l'Assistance médicale dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de principal

- MM. Ousmane Tiercaya Dembélé, p. c. du 1-4-67;
 Almodine Tandina, pour compter du 1-4-67;
 M^{me} Traoré, née Fanta Kourouma, p. c. du 1-4-67;
 MM. Sidi Yaya Traoré, pour compter du 1-4-67;
 Moussa Djibrilla, pour compter du 1-4-67;
 Lahaou Sina Sow, pour compter du 1-4-67;
 Sadio Sissoko, pour compter du 1-4-67;
 Kandé Yattassaye, pour compter du 1-4-67;
 Zanzié Traoré, pour compter du 1-4-67;
 Nouhoum Cissé, pour compter du 1-4-67;
 Atahirou Alfari Maïga, pour compter du 1-5-67;
 M^{me} Diarra, née Kadiatou Diarra, p. compter du 1-4-67;
 Koné, née Monique Kantiébo, p. compter du 1-4-67;
 Dramé, née Founé Sow, pour compter du 1-4-67;
 Koné, née Sitan Sangaré, p. compter du 1-4-67;
 Diarra, née Youma Thiam, p. compter du 1-4-67;
 MM. Bilako Diarra, pour compter du 1-4-67;
 Demba Soumano, pour compter du 1-1-67;
 Mamadou Faskoye, pour compter du 1-1-67;
 Zanga Bangaly, pour compter du 1-4-67;
 M^{me} Diallo, née Aoua Souko, p. compter du 1-4-67;
 MM. Tiécoura Doumbia, pour compter du 1-4-67;
 N'Dégéou Ag Mani, pour compter du 1-7-67;
 M^{me} Issa Diakité, pour compter du 1-4-67;
 M^{me} Colonna (Louisette Sène), pour compter du 1-4-67;
 MM. Fagnon Koné, pour compter du 1-4-67;
 Sidiki Coulibaly, pour compter du 1-4-67;
 Sory Koné, pour compter du 1-4-67;
 Zara Drabo, pour compter du 1-4-67;
 M^{me} Koïta, née Coumba Diallo, p. compter du 1-4-67;
 N'Diaye, née Sanata Traoré, p. compter du 1-4-67.
 infirmiers principaux 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

- MM. Mamadou Coumaré, pour compter du 1-1-67;
 Ongôïba Guiré, pour compter du 1-1-67;
 Waly Sylla, pour compter du 1-1-67;
 Sana Telly, pour compter du 1-1-67;
 Abderhamane Mamadou Maïga, p. c. du 1-1-67;
 Boubacar Yeye Lountan, pour compter du 1-1-67;
 Moriba Samaké, pour compter du 1-1-67;
 Amadou Minta, pour compter du 1-1-67;
 M^{me} Mamadou Bocoum, pour compter du 1-2-67;
 Traoré, née Laya Guindo, p. compter du 1-1-67;
 M. Moussa Doumbia, pour compter du 1-1-67;
 M^{me} Traoré, née Kalifa Sabé, p. compter du 1-1-67;
 MM. Diakité, née Kadiatou Bathily, p. c. du 1-4-67;
 Gadé Kondé, pour compter du 1-1-67;
 M^{me} Moumouni Camara, pour compter du 1-1-67;
 Traoré, née Dougo Togora dite Mariam, pour compter du 1-1-67;
 MM. Doubatié Konaté, pour compter du 1-1-67;
 Seydou Coulibaly, pour compter du 1-1-67;
 Mamourou Ouattara, pour compter du 1-1-67;
 Boubacar Fané, pour compter du 1-1-67;
 Tiémoko Sogoba, pour compter du 1-1-67;
 Alassane Maïga n° 2, pour compter du 1-1-67;

- N'Tji Diarra, pour compter du 1-1-67;
 Bouga Konaté, pour compter du 1-1-67;
 Amadou Guindo, pour compter du 1-1-67;
 Amadou Sidibé, pour compter du 11-6-67;
 Amadou Bakary Traoré, pour compter du 1-1-67;
 Konimba Konaté, pour compter du 1-2-67;
 Amadou Abdou Maïga, pour compter du 1-1-67;
 Amadou Baïdy Traoré, pour compter du 1-2-67;
 Séma Sissoko, pour compter du 1-1-67;
 Ibrahima Diarra, pour compter du 1-1-67;
 Baba Tangara, pour compter du 1-1-67;
 Nouhoum Boly, pour compter du 1-1-67;
 Tiémoko Coulibaly n° 3, pour compter du 1-1-67;
 Moussa Diarra, pour compter du 1-1-67;
 Hamadoun Abdoulaye Sidibé, p. c. du 1-7-67;
 Hassim Ongôïba, pour compter du 1-6-67.

infirmiers ordinaires 1^{er} échelon.

29 février 1968. — Est constaté au titre de l'année 1967, le franchissement automatique d'échelon de M. Ibrahim Issa Maïga, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, des Postes et Télécommunications depuis le 25 mars 1967 avec A.C. 2 ans, 2 mois, 24 jours.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

M. Ibrahim Issa Maïga, pour compter du 25-3-67 (A.C. 2 mois, 24 jours).

La présente décision prend effet tant au point de vue solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus

1^{er} mars 1968. — Sont constatés à compter du 1^{er} janvier 1967, les avancements au choix ci-dessous des agents auxiliaires décisionnaires et assimilés dont les noms suivent :

AGENTS ASSIMILÉS

Pour le grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

- MM. Mahamadou Samaké, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon (chef d'arrondissement de Dogo), cercle de Bougouni;
 Aliou Coulibaly, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à la Paierie de Mopti;
 Sibiry Traoré, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service au Trésor à Bamako;
 Sidy Dianka, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à l'A.M. de Kayes;
 Alassane Mody Sy, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à la Direction des Finances;
 Boubacar Coulibaly, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service au Ministère du Commerce;
 Demba Diallo, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à la Paierie de Gao.

*Pour le grade de commis d'Administration
ordinaire 1^{er} échelon*

- MM. Faganda Kamissoko, assimilé à un commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au cercle de Sikasso;
Mamadou Sène, assimilé à un commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service à la Direction nationale du Travail.

Pour le grade d'infirmier principal 1^{er} échelon

- M. Aliou Cissé, assimilé à un infirmier ordinaire 3^e échelon (Dispensaire Service d'Hygiène de Bozola).

*Pour le grade d'ouvrier principal
de classe exceptionnelle*

- MM. Djiby Sissoko, assimilé à un ouvrier principal 3^e échelon, Service d'Hygiène Bamako;
Tiéman Sangaré, assimilé à un ouvrier principal 3^e échelon, Service d'Hygiène Bamako.

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon

- M. Sirama Traoré, assimilé à un ouvrier ordinaire 3^e échelon, en service aux T.U.B. à Bamako.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Bakary Bakayoko, assimilé à un ouvrier adjoint 4^e échelon, en service aux Douanes à Ségou;
Sery Moussa Diarra, assimilé à un ouvrier adjoint 4^e échelon, en service au cercle de Bougouni;
Mamadou Coulibaly, assimilé à un ouvrier adjoint 4^e échelon, en activité au Service Météo Bamako;
Bonon Diarra, assimilé à un ouvrier adjoint 4^e échelon, en service à l'Hôpital du Point « G »;
Almany Traoré, assimilé à un ouvrier adjoint 4^e échelon, en service à la Subdivision des Travaux publics à Ségou.

*Pour le grade d'aide Météo
principal 1^{er} échelon*

- M. Ibrahima Diakité, assimilé à un aide-Météo ordinaire 3^e échelon, Service Météo Bamako.

*Pour le grade d'opérateur
principal 1^{er} échelon*

- M. Dian Sidibé, assimilé à un opérateur ordinaire de 3^e échelon, D.A.C.C. Bamako.

*Pour le grade de moniteur
ordinaire 1^{er} échelon*

- M. Doloba Koné, assimilé à un moniteur d'Agriculture adjoint 4^e échelon, en service aux Eaux et Forêts Bamako.

AGENTS AUXILIAIRES DÉCISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

- MM. Ba Bourema Coumaré, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle IX échelon 3, cercle de Tombouctou;
Mambi Camara, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle IX échelon 3, Institut des Arts Bamako.

A l'échelle IX échelon 1

- MM. Founéké Kamissoko, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, Briqueterie Maniambougou;
Ténéman Konaté, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, catégorie A, Hôpital Point « G »;
Lassana Camara, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, catégorie A, Institut national d'Economie rurale;
M^{me} Kida, née Fanta Seck, aide-sociale auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, catégorie A, cercle de Ségou.

A l'échelle VIII échelon 1

- MM. Sidi Sylla, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, Justice de Kayes;
Moussa N'Diave, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, Hôpital de Gao;
Kalilou Diarra, forgeron auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, Direction Agriculture Bamako;
Moussa Bakou Diakité, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, Lycée Technique Bamako;
Abdoulaye Barry, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, Lycée des Jeunes Filles Bamako;
Sarmoye Mahamane, secrétaire auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, Police de Tombouctou;
Mamadou Diallo, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, Direction des Douanes, Bamako;
Mamadou Dembélé, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, Direction du Service Hydraulique;
Mamadou Thienta, commis auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, cercle de Ségou.
Mamadou Sissoko n° 2, commis auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, cercle de Bafoulabé;
Bakary Fofana, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, cercle de Koulikoro;
Malick Dagamaïssa, magasinier auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 3, cercle Niafunk.

A l'échelle VII échelon 1

- MM. Adama Traoré, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, catégorie B, Hôpital Point G;
Mamadou Makoundi Fofana, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, cercle de Mopti;
Toumany Coulibaly, peintre auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, Ambulance Kayes;
Souleymane Traoré, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, A.M. Kati;
Harouna Diallo, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, Service Hydraulique Bamako;

- MM. Samba Traoré, emballeur auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, catégorie B, Pharmapro;
 Soukalo Berthé, planton auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, catégorie B, Service des Domaines Bamako;
 Hamadou Amirou Touré, écrivain auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, Secrétariat d'Etat à la Défense et Sécurité;
 Moussa Amara Diallo, mécanicien auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, T.U.B. Bamako;
 Mamadou Amadou Diallo, planton auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, catégorie B, Travaux publics Bamako;
 Zoumana Diané, électricien auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, Service d'Hygiène Bamako;
 Gouro Dagamaïssa, forgeron auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, cercle Niafunké.

A l'échelle VI échelon 1

- MM. Karamoko Konaté, chef Laptot, auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, secteur pêche, Mopti;
 Moussa Kéita, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, Elevage de Nara;
 Salif Traoré, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, Travaux publics Koulouba;
 Noumouké Diakité, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, A.M. Kangaba;
 Mamadou Dion Diallo, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, Justice Nioro;
 Sadio Konta, maçon auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, cercle Douentza;
 Sékou Camara, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, Elevage Markala;
 Tombo Camara, peintre auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, Ambulance Kayes;
 Lamine Diakité, peintre auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, lycée Technique Bamako;
 Bakary Berthé, jardinier auxiliaire décisionnaire, échelle V, échelon 3, lycée Technique Bamako;
 Lanciné Dabo, manœuvre auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, catégorie B, Institut Marchoux;
 M^{me} Kéita, née Djénéba N'Diaye, fille de salle auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, catégorie B, Ambulance Kayes;
 MM. Amadou Niang, infirmier auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, Ambulance de Gao;
 Bakoro Diarra, commis auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, cercle Dioïla;
 Amadou Diallo, commis auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, D.A.C.C. Bamako.

A l'échelle IV échelon 1

- M^{me} Kéita, née Fanta Sangaré, infirmière auxiliaire décisionnaire, échelle III échelon 3, Hôpital Gabriel Touré;

- MM. Mory Koné, manœuvre auxiliaire décisionnaire, échelle III échelon 3, lycée Technique Bamako;
 Mamadou Drabo, gardien auxiliaire décisionnaire, échelle III échelon 3, catégorie C, Aéronautique Bamako.

A l'échelle III échelon 1

- MM. Zanga Koné, gardien auxiliaire décisionnaire, échelle II échelon 3, Parc Biologique;
 Mamadou Konaté, manœuvre auxiliaire décisionnaire, échelle II échelon 3, D.A.C.C. Bamako.

A l'échelle II échelon 1

- MM. Mamadou Camara, jardinier auxiliaire décisionnaire, échelle I échelon 3, Présidence Koulouba;
 Ousmane Sidibé, manœuvre auxiliaire décisionnaire, échelle I échelon 3, Institut Marchoux Bamako.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Est abrogée la décision n° 3786 M.T.-D.F.P.P.-5 du 13 novembre 1967 portant suspension de la solde de M Mamadou Diallo, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Ségou.

M. Mamadou Diallo, moniteur adjoint stagiaire est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition de l'inspecteur de l'Enseignement fondamental de Ségou.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

M^{me} Fofana, née Fatoumata Coulibaly, sage-femme d'Etat stagiaire, précédemment mise à la disposition de la région de Mopti, est affectée à titre temporaire à l'Hôpital du Point G.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1968.

M^{me} Coppé Claudie Genèveire, de nationalité française, titulaire du baccalauréat (série Sciences expérimentales) et du certificat d'aptitude de pédagogie, est nommée maîtresse journalière. Elle percevra la solde d'un maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Coppé Claudie Genèveire est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la 6^e région, Gao.

Recrutée à Gao, elle y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et l'intéressée sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

5 mars 1967. — Au titre de la prime d'ancienneté (1^{er} trimestre 1968), le salaire du personnel journalier des Postes et Télécommunications, énumérés ci-après, est majoré comme suit :

PRENOMS ET NOMS	EMPLOI	CATEGORIE minima	AFFECTATION	ANCIENNETE	PRIME d'ancienneté calculée en pourcentage	DATE D'EFFET
C. C. F. C.						
M. Almoudjine Baba Djité	Facteur	4°	Mopti	8 ans	1 %	16.2.68
M ^{me} Bagayoko, née Fatoumata Kané	Téléphoniste	6°	Bamako-Central	7 ans	1 %	8.2.68
MM. Salia Bamba	Facteur	4°	Sikasso	6 ans	1 %	2.5.68
Abdoulaye Cissé	Facteur	4°	Barouéli	8 ans	1 %	8.4.68
Moro Makalou Cissé	Gardien	2°	Bamako-Laborat.	5 ans	5 %	13.2.68
M ^{me} Camara, née Moussokoro Coulibaly	Dame jour. Opérateur	5° 5°	Bamako-Central Bamako-B.C.T.R.	8 ans 7 ans	1 % 1 %	1.2.68 28.3.68
MM. Salif Coulibaly	Opérateur	5°	Bamako-B.C.T.R.	7 ans	1 %	1.4.68
Mamadou Diabaté	Soudeur	5°	Bamako-R.U.B.	8 ans	1 %	1.4.68
M ^{me} Kariata Diakité	Téléphoniste	6°	Bamako-Central	7 ans	1 %	8.2.68
M. Brahima Diallo	Facteur	5°	Kayes	7 ans	1 %	1.3.68
M ^{me} Diallo, née Meissa N'Diaye ..	Téléphoniste	6°	Kayes-Tech.	6 ans	1 %	2.4.68
MM. Madiou Diarra	Opérateur	5°	Niafunké	8 ans	1 %	12.2.68
Noumouké Diarra	Planton	2°	Bamako-Télécomm.	6 ans	1 %	1.3.68
Simba Diarra	Planton	3°	Bamako-Ch. Post.	7 ans	1 %	18.1.68
Zégué Diarra	Opérateur	5°	Sikasso	8 ans	1 %	11.6.68
Bâ Djiré	Manœuvre	2°	Bamako-R.P.	5 ans	5 %	17.1.68
Ousmane Djiré	Manœuvre	3°	Bamako-Télécomm.	7 ans	1 %	1.5.68
Demba Doumbia	Opérateur	5°	Tombouctou-B.C.T.	6 ans	1 %	2.5.68
Mohamed Doumbia	Opérateur	5°	Gao-B.C.T.R.	6 ans	1 %	20.3.68
Mamadou Lamine Guindo ..	Facteur	4°	Bamako-R.P.	8 ans	1 %	27.6.68
M ^{me} Kané, née Fall Aminata Guèye	Commis	5°	Bko-Etudes postales	6 ans	1 %	1.4.68
MM. Makan Kéita	Facteur	4°	Gao-B.C.T.R.	6 ans	1 %	1.3.68
Mamadou Kéita n° 6	Facteur	4°	Bamako-B.C.T.R.	6 ans	1 %	21.2.68
Sékou Kéita n° 2	Facteur	4°	Bamako-Télécomm.	6 ans	1 %	1.3.68
Amadou Koité	Opérateur	5°	Kayes-B.C.T.R.	6 ans	1 %	12.2.68
M ^{me} Marie Thérèse Martin	Dactylo	5°	Bamako-Télécomm.	6 ans	1 %	9.4.68
MM. Moussa Koné n° 4	Facteur	4°	Bamako-R.P.	8 ans	1 %	15.3.68
Nouhoum Kouyaté	Opérateur	5°	Bandiagara	7 ans	1 %	21.1.68
Salif Kouyaté	Opérateur	5°	Nara	8 ans	1 %	12.2.68
Sadio Niakaté	Facteur	4°	Kayes	6 ans	1 %	1.3.68
Tity Niaré	Opérateur	5°	Bamako-B.C.T.R.	6 ans	1 %	27.3.68
Souleymane Ouattara	Opérateur	5°	Bamako-B.C.T.R.	6 ans	1 %	20.3.68
Sibiri Samaké	Facteur	4°	Ouéléssébougou	6 ans	1 %	1.4.68
Zoumana Sangaré	Télétypiste	5°	Koulouba	8 ans	1 %	1.1.68
Sidi Mahamane	Facteur	4°	Goundam	8 ans	1 %	1.2.68
Mamadou Sissoko	Facteur	4°	Mourdiah	8 ans	1 %	1.6.68
Sidi Moctar Sissoko	Comptable	7° B	Bamako-Solde	5 ans	5 %	1.6.68
Sidiki Sogoba	Surveillant	4°	Ténenkou	7 ans	1 %	16.2.68
Baba Sylla	Gardien	2°	Bamako-R.P.	7 ans	1 %	15.3.68
Mamadou Tounkara	Facteur	4°	Fana	6 ans	1 %	28.3.68
Adama Touré	Opérateur	5°	Bamako-B.C.T.R.	8 ans	1 %	12.2.68
Ahmadou Touré n° 2	Agent I.E.M.	7° A	Bamako-C.Emetteur	5 ans	5 %	1.1.68
Amadou Belco Touré	Mécanographe	7° A	Bamako-Chèques	6 ans	1 %	1.1.68
M ^{me} Touré, née Diagne Maïmou na	Téléphoniste	6°	Bamako-Central	7 ans	1 %	9.1.68
M. Sékou Touré n° 2	Facteur	4°	Ségou-B.C.T.R.	8 ans	1 %	22.4.68
M ^{me} Traoré, née Maman Dia ..	Téléphoniste	6°	Bamako-Télécomm.	6 ans	1 %	18.5.68
MM. Moussa Traoré	Monteur	5°	Bamako-Central	7 ans	1 %	1.4.68
Oumar Traoré	Surveillant	4°	Mourdiah	7 ans	1 %	17.4.68
Mahamane Tourfo	Facteur	4°	Djenné	5 ans	5 %	1.3.68
Asmane Mahamane Yattara ..	Facteur	4°	Tessalit	6 ans	1 %	1.4.68
C. C. E. B. T. P.						
Mamadou Camara	Surveillant	4°	Bamako-Central	6 ans	1 %	4.6.68
Alassane Dédéou	Surveillant	4°	Tonka	7 ans	1 %	1.4.68
Mamadou Kéita n° 5	Surveillant	4°	Macina	6 ans	1 %	12.2.68
Sékou Soumano	Surveillant	5°	Bamako-C. Emetteur	6 ans	1 %	22.6.68
Sékou Touré n° 1	Monteur	5°	Bamako-R.U.B.	8 ans	1 %	1.4.68

PRENOMS ET NOMS	EMPLOI	CATEGORIE minima	AFFECTATION	ANCIENNETE	PRIME d'ancienneté calculée en pourcentage	DATE D'EFFET
M ^{me} Kéita, née Annette Cissé ..	Téléphoniste	2 ^o	UNISYNDI Bamako-Télécomm.	12 ans	1 %	11.6.68
MM. Fadiala Dabo	Chauffeur	B	C. C. L. C. A. Bamako-Bât. T.	3 ans	3 %	1.4.68
Filifing Dembélé	Chauffeur	C	Bamako-Bât. T.	11 ans	1 %	1.5.68
Bakary Diarra	Chauffeur	C	Bamako-Bât. T.	9 ans	1 %	11.2.68
Namory Kéita	Chauffeur	B	Bamako-Sect. Tech.	6 ans	1 %	16.4.68
Baba Sow	Chauffeur	B	Kayes-Poste	6 ans	1 %	1.3.68
Mamadou Camara	Mécanic. Chauff.	5 ^o	C. C. F. M. G. Bamako-Bât. T.	5 ans	5 %	10.6.68
Boubacar Diallo	Mécanic. Chauff.	5 ^o	Bamako-Bât. T.	5 ans	5 %	1.6.68
Sibiri Diarra	Mécanic. Chauff.	5 ^o	Ségou-Tech.	5 ans	5 %	3.5.68
Tiéoura Diarra	Mécanicien	4 ^o	C. C. F. A. T. Sikasso	6 ans	1 %	21.4.68
Sékou Condé	Electricien	4 ^o	Bamako-S.T.	7 ans	1 %	1.1.68

8 mars 1968. — M^{me} Marie Sylvie Courtade Cadessanis, de nationalité française, titulaire de deux certificats de licence, est recrutée en qualité de maîtresse journalière et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au C.P.R. de Bamako.

M^{me} Marie Sylvie Courtade Cadessanis percevra la solde d'une maîtresse du 2^e cycle 3^e classe 2^e échelon.

Recrutée à Bamako, elle y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressée et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

12 mars 1968. — M. Mamadou Fofana, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Toukoto, est muté à Koniakary, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Benoit Diarra, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Billikoum Cissoko, ouvrier adjoint 3^e échelon des Travaux publics depuis le 11 août 1964, en service à l'ASECNA, passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 11 août 1966.

Sont constatés au titre de l'année 1966, les franchissements automatiques d'échelons de M. Diadié Dao, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications depuis le 20 mai 1966 avec A.C. 4 ans, 8 mois et 18 jours.

1^o Au 3^e échelon du grade de commis adjoint pour compter du 20 mai 1966, A.C. 2 ans, 8 mois, 18 jours.

2^o Au 4^e échelon du grade de commis adjoint pour compter du 20 mai 1966, A.C. 8 mois, 18 jours.

La présente décision prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Les Sages-femmes dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M^{me} Robert, née Madeleine Touré, sage-femme africaine principale 3^e échelon, de la région de Kayes à la Maternité de Hamdallaye, en remplacement numérique de M^{me} Montrat, mise à la disposition du Gouvernement français;

Diallo, née Mariam Doumbia, sage-femme d'Etat de l'A.M. de Tominián à l'Hôpital Gabriel Touré, en remplacement numérique de M^{me} Molinier, mise à la disposition du Gouvernement français.

13 mars 1968. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1968, les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali dont les noms figurent au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	GRADE	ANCIEN échelon	NOUVEL échelon	DATE D'EFFET
CATEGORIE A				
MM. Bassirou Aka	Opérateur	VIII - 3	IX - 2	1. 1. 68
Ibrahima Camara	Téléphoniste	IX - 1	VIII - 2	1. 1. 68
Balla Dembélé	Mécanicien	VIII - 1	VIII - 3	1. 1. 68
Mamadou Dembélé n° 2	Mécanicien	VIII - 2	VIII - 3	1. 1. 68
Makan Diakité	Forgeron	VIII - 2	IX - 2	1. 1. 68
Lamine Kanté	Télétypiste	IX - 1	X - 2	1. 1. 68
Aliou Kéita	Commis	X - 1	IX - 3	1. 1. 68
Francédy Kéita	Opérateur	IX - 2	IX - 2	1. 1. 68
Makan Konaté	Opérateur	IX - 1	IX - 2	1. 1. 68
Yacouba Koné	Mécanicien	IX - 1	IX - 2	1. 1. 68
Tata Sako	Mécanicien	IX - 1	VIII - 3	1. 1. 68
M ^{me} Sissoko Kadiatou	Employée	VIII - 2	VIII - 3	23.7.68
MM. Amadou Théra	Opérateur	VIII - 2	VII - 3	1. 1. 68
Sourgouma Touré	Cis très qualifié	VII - 2	IX - 2	1. 1. 68
Bandiougou Traoré	Forgeron	IX - 1	IX - 2	1. 1. 68
Tiénoko Traoré	Opérateur	IX - 1		1. 1. 68
CATEGORIE B				
MM. Alpha Nouhoum	Surveillant	VII - 1	VII - 2	1. 7. 68
Anselme Camara	Facteur	VII - 2	VII - 3	1. 1. 68
M ^{re} Père Dembélé	Facteur	VII - 2	VII - 3	1. 1. 68
Souleymane Diakité	Badigeonneur	VII - 1	VII - 2	1. 1. 68
Boubacar Diarra	Facteur	V - 2	V - 3	10.3.68
Ousmane Kourouma	Badigeonneur	VII - 1	VII - 2	1. 1. 68
Téréman Sako	Badigeonneur	VII - 1	VII - 2	1. 1. 68
Moustapha Sène	Facteur	VII - 1	VII - 2	1. 1. 68
Bénogo Traoré	Facteur	VII - 2	VII - 3	1. 1. 68
Baba Traoré	Jardinier	VII - 1	VII - 2	1. 1. 68
Moussa Traoré n° 1	Chauffeur	VII - 1	VII - 2	1. 1. 68
Konfa Samaké	Facteur	VII - 2	VII - 3	1. 1. 68
Drissa Traoré n° 1	Surveillant	VI - 2	VI - 3	1. 1. 68
CATEGORIE C				
Nanara Camara	Manœuvre	III - 2	III - 3	1. 1. 68
Bakary Coulibaly n° 1	Manœuvre	III - 2	III - 3	1. 1. 68
Oumar Diallo n° 3	Manœuvre	III - 1	III - 2	1. 1. 68
Nia Goita	Manœuvre	III - 1	III - 2	1. 1. 68
Namory Konaté	Manœuvre	IV - 2	IV - 3	1. 1. 68
Mahamane Aïbader	Manœuvre	IV - 1	IV - 2	1. 1. 68
Ibrahima Savadogo	Manœuvre	IV - 1	IV - 2	1. 1. 68
Kalifa Touré	Manœuvre	III - 2	III - 3	1. 1. 68

14 mars 1968. — M. Faman Zan Traoré, inspecteur 5^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Division des Etudes et Planification, dont le congé administratif de 3 mois sur place expire le 31 mars 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Malick Traoré, facteur adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-C.C.A. A., est affecté pour ordre au Ministère de la Justice et du Travail.

La solde de M. Malick Traoré continuera à lui être payée par l'Office des Postes et Télécommunications.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Moussa Sidibé, médecin africain principal 4^e échelon, en service à l'Hôpital du 22 août à Kati.

En application de cette sanction, M. Moussa Sidibé, médecin principal 4^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1967,

est ramené au grade de médecin africain principal de 3^e échelon à compter du 4 novembre 1967, date de réintégration au conseil de discipline, et conserve à cette date l'ancienneté acquise au 4^e échelon soit 4 mois 3 jours.

ADDITIF à la décision n° 1020 M.T.-D.F.P.P. 2 du 28 avril 1967, portant avancement automatique d'aides sociales au 2^e échelon du grade d'adjoint (indice 378) pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Après :

M^{me} Aminata Touré, centre de Bamako.

Ajouter :

M^{me} Diawara, née Fatimata Traoré, centre de Nara.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 60 M.T.-D.F.P.P. du 14 février 1968, mettant fin au détachement de M. Youssouf Agaïssa Maïga, contrôleur principal des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

M. Youssouf Agaïssa Maïga.

Lire :

M. Youssouf Agaïssa Touré.

(Le reste sans changement.)

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

12 mars 1968. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité, dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'École nationale d'Administration, sont intégrés par concordance d'indice dans le corps des Officiers de Police, conformément au tableau ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
	Corps et grade	Dates des services	Indice ancien	Corps et grade	Indice nouveau	Ancienneté au 30-6-67
Sidi Ouattara	Inspecteur 2 ^e cl. 3 ^e échel.	1-3-67	514	Officier Pol. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	514	4 mois
Bakary Diakité	—	1-2-67	514	—	514	5 mois
Bavama Coulibaly	Commis S.A.F.C. assimilé à Inspect. 2 ^e cl. 4 ^e échel.	1-10-67	536	Officier Pol. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	536	
Hamadoun Diallo	Commis S.A.F.C. assimilé à Inspect. 2 ^e cl. 3 ^e échel.	1-2-67	514	Officier Pol. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	514	5 mois

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967 tant au point de vue de l'ancienneté civile que de la solde.

Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de Police de 2^e classe

MM. Simbo Kéita, pour compter du 1-3-68;
Samba Bâ, pour compter du 1-3-68;
Sidi Ouattara, pour compter du 1-3-68;
Hamidou Alioune Diouf, pour compter du 1-3-68;
Hamadoun Oumar Cissé, pour compter du 1-3-68;
Oumar Abathina Soumaré, p. compter du 1-3-68;
Youssouf Abdoulaye, pour compter du 12-2-68, inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Au 2^e échelon d'assistant de Police principal

M. Idrissa Sangaré, pour compter du 1-1-68, assistant de Police principal 1^{er} échelon.

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 3^e échelon de brigadier-chef de Police

MM. Sériba Traoré, m^{le} 60, pour compter du 1-1-68;
Lamine Sidibé, m^{le} 295, pour compter du 21-3-68;
Mamadou Sangaré, m^{le} 973, p. compter du 1-1-68;
Oubagnia Coulibaly, m^{le} 203, p. compter du 1-1-68;
Toumani Diallo, m^{le} 263, pour compter du 1-1-68;
Konozié Daou, m^{le} 294, pour compter du 21-3-68;
Zan Berthé, m^{le} 219, pour compter du 1-1-68;
Molobaly Antou Yattara, m^{le} 281, p. c. du 1-1-68;
Boliko Sanogo, m^{le} 293, pour compter du 23-3-68;
Sidi Soumaré, m^{le} 68, pour compter du 1-1-68;
Touminia Bagayoko, m^{le} 224, p. c. du 1-1-68;

Kaba Diakité, m^{le} 282, pour compter du 1-1-68;
Bamoye Badara, m^{le} 108, pour compter du 1-1-68;
Siangolo Coulibaly, m^{le} 125, p. compter du 1-1-68;
Lamine Kondé, m^{le} 254, pour compter du 1-1-68;
Mamadi Sidibé, m^{le} 297, pour compter du 1-4-68;
Yacouba Konaté, m^{le} 53, pour compter du 1-1-68;
Siné Konaté, m^{le} 296, pour compter du 23-3-68, brigadiers-chefs 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de brigadier de Police

MM. Sétigui Diarra, m^{le} 355, pour compter du 13-6-68;
Abdel Kader Kéita, m^{le} 310, p. compter du 13-6-68;
Sékou Camara, m^{le} 315, pour compter du 13-6-68;
Fotigui Diarra, m^{le} 393, pour compter du 13-6-68;
Bougary Sidibé, m^{le} 399, pour compter du 13-6-68;
M'Baye Diène, m^{le} 381, pour compter du 13-6-68;
Oussouby Sissoko, m^{le} 312, p. compter du 13-6-68;
Abdoulaye Koné, m^{le} 340, pour compter du 13-6-68;
Mamadou Fall, m^{le} 361, pour compter du 13-6-68;
Mamadou Diarra n^o 2, m^{le} 374, p. compter du 13-6-68;
N'Dji Diarra, m^{le} 375, pour compter du 13-6-68;
Ladji Kane, m^{le} 375, pour compter du 13-6-68;
Mamadou Diallo, m^{le} 411, p. compter du 13-6-68;
Makan Dembélé, m^{le} 412, p. compter du 13-6-68;
Moulaye Haïdara, m^{le} 423, p. compter du 13-6-68;
Daba Togola, m^{le} 426, pour compter du 13-6-68;
Souleymane Sidibé, m^{le} 377, p. compter du 13-6-68;
Abdou Bâ, m^{le} 350, pour compter du 13-6-68;
Massa Traoré, m^{le} 333, pour compter du 13-6-68;
Soungou Diarra, m^{le} 397, pour compter du 13-6-68;
Sékou Traoré, m^{le} 442, pour compter du 13-6-68;
Bernard Bouaré, m^{le} 342, pour compter du 13-6-68;
Demba Fofana, m^{le} 352, pour compter du 13-6-68;
Jean-Marie Dembélé, m^{le} 382, p. c. du 13-6-68;
Klein Ouattara, m^{le} 261, pour compter du 24-6-68;
Mamadi Dabo, m^{le} 365, pour compter du 13-6-68;
Nicolas Sangaré, m^{le} 385, pour compter du 13-6-68;
Madiou Ibrahima, m^{le} 421, p. compter du 13-6-68;
Amadou Sissoko, m^{le} 349, p. compter du 13-6-68;
Mamadou Konaté, m^{le} 336, p. compter du 13-6-68;
Abdoulaye Traoré, m^{le} 357, p. compter du 13-6-68;
Fomon Tangara, m^{le} 320, p. compter du 13-6-68;
Dramane Doumbia, m^{le} 325, p. compter du 13-6-68;

Ibrahima Bagayoko, m^{le} 328, p. c. du 13-6-68;
 Armand Ouédraogo, m^{le} 331, p. c. du 13-6-68;
 Oumar Diarra, m^{le} 360, pour compter du 13-6-68;
 Bégné Mariko, m^{le} 380, pour compter du 13-6-68;
 Mamadou Diallo, m^{le} 383, p. compter du 13-6-68;
 Louis Konaté, m^{le} 386, pour compter du 13-6-68;
 Mahamane Yattara, m^{le} 396, p. compter du 13-6-68;
 Niantigui Dao dit Lamine, m^{le} 404, p. c. du 13-6-68;
 Dramane Sissoko, m^{le} 410, p. compter du 13-6-68;
 Sambou Diakité, m^{le} 422, p. compter du 13-6-68;
 Idrissa Sangaré, m^{le} 425, p. compter du 13-6-68,
 brigadiers de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de brigadier de Police

MM. Harouna Sako, m^{le} 111, pour compter du 13-10-67;
 N'Golo Coulibaly, m^{le} 450, p. compter du 7-2-68;
 Tahirou Diarra, m^{le} 495, pour compter du 7-6-68;
 Moussa Coulibaly, m^{le} 543, p. compter du 7-2-68;
 Moussa Bagayoko, m^{le} 447, p. compter du 7-2-68;
 Hamadoun Touré, m^{le} 451, p. compter du 7-2-68;
 Doumbia Kader Djé, m^{le} 453, p. c. du 7-2-68;
 Birama Kéita dit Négazanga, m^{le} 461, pour compter
 du 7-2-68;
 Birama Traoré, m^{le} 505, pour compter du 7-2-68;
 Paul Coulibaly, m^{le} 435, pour compter du 7-2-68;
 Kalifa Sidibé, m^{le} 443, pour compter du 7-2-68;
 Birama dit N'Tio Bagayoko, m^{le} 474, p. c. du 7-2-68;
 Abdoulaye Ibrahima Diallo, m^{le} 503, p. c. du 7-2-68;
 Kologué Diakité, m^{le} 524, p. compter du 15-2-68;
 Sidiki Sanogo, m^{le} 354, pour compter du 9-2-68;
 Tiécoura Diarra, m^{le} 485, pour compter du 7-2-68;
 Alicu Maïga, m^{le} 479, pour compter du 7-2-68;
 Gallo Diallo, m^{le} 498, pour compter du 7-2-68;
 Hamidou Coulibaly, m^{le} 470, p. compter du 7-2-68;
 Issaka Camara, m^{le} 473, pour compter du 7-2-68;
 Faire dit Baba Diakité, m^{le} 483, p. c. du 7-2-68;
 Alhousseini Mamadou Maïga, m^{le} 502, p. compter
 du 7-2-68;
 Souleymane Sissoko, m^{le} 1.283, p. compter du 1-4-68;
 Facassé Dagno, m^{le} 402, pour compter du 13-6-68;
 Danséni Doumbia, m^{le} 452, p. compter du 7-2-68;
 Mahamadou Dicko, m^{le} 464, p. compter du 7-2-68;
 Biga Alhousseini, m^{le} 378, p. compter du 13-6-68;
 Koké Diarra, m^{le} 475, pour compter du 7-2-68;
 Baga Samaké, m^{le} 476, pour compter du 7-2-68;
 Moussa Cissé, m^{le} 488, pour compter du 7-2-68;
 Mahamane El Madane, m^{le} 494, p. c. du 7-2-68;
 Siriman Bamba, m^{le} 430, pour compter du 7-2-68;
 Tiécoura Koné, m^{le} 467, pour compter du 7-2-68;
 Amadou Tiéboria, m^{le} 429, p. compter du 13-6-68;
 N'Ko Doumbia, m^{le} 367, pour compter du 13-6-68;
 Madou Traoré, m^{le} 368, pour compter du 13-6-68;
 Abdoulaye Bâ, m^{le} 401, pour compter du 13-6-68;
 Seydou Bagayoko, m^{le} 462, p. compter du 7-2-68;
 Boubacar Coulibaly, m^{le} 385, p. compter du 13-6-68;
 Moctar Traoré, m^{le} 471, pour compter du 7-2-68;
 Abba Maïga, m^{le} 477, pour compter du 7-2-68;
 Yacouba Diarra, m^{le} 431, pour compter du 7-2-68;
 Labasse Sidibé, m^{le} 439, pour compter du 7-2-68;
 Ansoumana Kourouma, m^{le} 441, p. c. du 7-2-68,
 brigadiers 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent de Police

MM. Gaoussou Fofana, m^{le} 584, pour compter du 1-3-68;
 Raymond Samaké, m^{le} 586, p. compter du 1-3-68;
 Mamadou Sangaré, m^{le} 587, p. compter du 1-3-68;
 Dramane Diarra, m^{le} 589, pour compter du 1-3-68;

Sory Diallo, m^{le} 590, pour compter du 1-3-68;
 N'Golo dit Sylvestre Diarra, m^{le} 591, p. c. du 1-3-68;
 Mamadou Niaré, m^{le} 592, pour compter du 1-3-68;
 Alassane Guindo, m^{le} 593, pour compter du 1-3-68;
 Bréhima Traoré, m^{le} 595, pour compter du 1-3-68;
 N'Golo Samaké, m^{le} 596, pour compter du 1-3-68;
 N'Faly Kéita, m^{le} 598, pour compter du 1-3-68;
 Soungalo Sangaré, m^{le} 600, p. compter du 1-3-68;
 Yacouba Diarra, m^{le} 606, pour compter du 1-3-68;
 Zoumana Diakité, m^{le} 611, p. compter du 1-3-68;
 Noumouké Amara Kaba, m^{le} 612, p. c. du 1-3-68;
 Amadi Seini, m^{le} 613, pour compter du 1-3-68;
 Sory Sidibé, m^{le} 616, pour compter du 1-3-68;
 Bécaye Traoré, m^{le} 617, pour compter du 1-3-68;
 Mamadou Sirima Kéita, m^{le} 620, p. c. du 1-3-68;
 Salif Dagno, m^{le} 621, pour compter du 1-3-68;
 Boubacar Sissoko, m^{le} 622, p. compter du 1-3-68;
 Mamadou Lamine Coulibaly, m^{le} 623, p. compter
 du 1-3-68;
 Lamine Diarra, m^{le} 626, pour compter du 1-3-68;
 Adama Traoré, m^{le} 629, pour compter du 1-3-68;
 Adama Sissoko, m^{le} 630, pour compter du 1-3-68;
 Yoro Sidibé, m^{le} 631, pour compter du 1-3-68;
 Sidati Kéita, m^{le} 634, pour compter du 1-3-68;
 Modibo Berthé, m^{le} 636, pour compter du 1-3-68;
 Seydou Dembélé, m^{le} 637, pour compter du 1-3-68;
 Bassi Kane, m^{le} 640, pour compter du 1-3-68;
 Boubacar Camara, m^{le} 641, p. compter du 1-3-68;
 Boubacar Sangaré, m^{le} 643, p. compter du 1-3-68;
 Zakaria Traoré, m^{le} 644, pour compter du 1-3-68;
 Facon Diakité, m^{le} 646, pour compter du 1-3-68;
 Yamadou Kéita, m^{le} 647, pour compter du 1-3-68;
 Mamadou Touré, m^{le} 648, pour compter du 1-3-68;
 Sory Bâ, m^{le} 649, pour compter du 1-3-68;
 Thi coura Sangaré, m^{le} 652, p. compter du 1-3-68;
 Abdoulaye Traoré, m^{le} 653, p. compter du 1-3-68;
 Amadou Touré, m^{le} 654, pour compter du 1-3-68;
 M^{me} Dicko, née Samoura Kouyaté, m^{le} 657, p. compter
 du 1-3-68;
 MM. Mamadou Diallo, m^{le} 664, pour compter du 1-3-68;
 Fousseyni Camara, m^{le} 666, p. compter du 1-3-68;
 Abdou Ousmane Diallo, m^{le} 667, p. c. du 1-3-68;
 Sidiki Kalapo, m^{le} 669, pour compter du 1-3-68;
 M^{me} Camara, née Coumba Touré, m^{le} 670, pour compter
 du 1-3-68;
 MM. Boureïma Maïga, m^{le} 671, pour compter du 1-3-68;
 M^{me} Kandia Kouyaté, m^{le} 672, pour compter du 1-3-68;
 Aïssatou Konaté, m^{le} 675, pour compter du 1-3-68;
 MM. Birama Diakité, m^{le} 581, pour compter du 4-3-68;
 Karamoko Touré, m^{le} 582, pour compter du 4-3-68,
 agents de 1^{er} échelon.

15 mars 1968. — M. Mamadou Sissoko, secrétaire
 d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est par chan-
 gement de corps, intégré dans le corps des Officiers de
 Police adjoints.

M. Mamadou Sissoko est nommé officier de Police
 adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon et est affecté au
 commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la
 date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

28 février 1968. — M. Aladji Bathily, agent de Police
 3^e échelon, m^{le} 306, précédemment en service à la
 Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté
 au commissariat de Police de Koutiala.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Abraham Sidibé, brigadier de Police 3^e échelon, mⁿ 51, précédemment en service au commissariat de Police de Diré, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

11 mars 1958. — Les fonctionnaires des Services de Sécurité ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mamadou Macalou, officier de Police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Bamako, est nommé commissaire de Police de la ville de Nioro, en remplacement de M. Mamadou Diakité, appelé à d'autres fonctions;

Mamadou Diakité, inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle, en service à Nioro, est affecté au Commissariat central de Kayes, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

12 mars 1968. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Rachid Victor, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 389, en service au commissariat de Police de San.

M. Soma Koné, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mⁿ 204, précédemment en service à la D.C.R. à Bamako, est affecté au commissariat de Police de San.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Kéoulé Diallo, agent de Police stagiaire, mⁿ 577, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et passe pour compter du 26 mars 1968, agent de Police 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est attribué à M. Kéoulé Diallo 3 ans de rappel de services militaires obligatoires.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, est constaté pour compter du 1^{er} avril 1968 le passage automatique au 2^e échelon de leur grade des inspecteurs de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, dont les noms suivent :

- MM. Issaka Sampana;
- Henri Dembélé;
- Makanfing Kéita;
- Alpha Baye Hamadou Sanogo;
- Boubacar Sissoko;
- Lancei Karounga Kéita;
- Cheick Oumar Kéita;
- Yacouba Coulibaly.

M. Alimou Oumar Cissé, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 544, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Kita.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Est constaté pour compter du 20 septembre 1967, le passage automatique au 2^e échelon de leur grade, les inspecteurs de Police de 2^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Aly Kanakomo, en service au 2^e arrondissement à Bamako;

Youssouf Sylla, en service à Gao;

Badara Touré, en service à Kita;

Ben Hamoud Hamoudi, en service à la Direction des Services de Sécurité;

Fakoro Koné, en service à Diré;

Bouragué Sidibé, en service au 3^e arrondissement à Bamako;

Sidiki Berthé, en service au 2^e arrondissement à Bamako;

Sékou Maréna, en service à Nioro;

Modibo Coulibaly, en service à Sikasso.

15 mars 1968. — Est constaté pour compter du 4 novembre 1967, l'avancement au 2^e échelon de leur grade de MM. Boubacar Sissoko et Mamadou Sidibé, respectivement inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, et brigadier 1^{er} échelon.

Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1968, le passage automatique au 2^e échelon de leur grade, les brigadiers-chefs de Police de 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. N'Tio Konaré, mⁿ 284, en service au commissariat du 1^{er} arrondissement à Bamako;

Tiengoa Coulibaly, mⁿ 183, en service au commissariat de Police de Koutiala.

25 mars 1968. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. MOUSSA KONÉ, brigadier-chef de Police 1^{er} échelon, mⁿ 242, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- Brigadier-chef 1^{er} échelon à compter du 1-1-67 (R.S.M. : 3 ans);
- Brigadier-chef 2^e échelon à compter du 1-1-67 (R.S.M. : 1 an);
- Brigadier-chef 3^e échelon à compter du 1-1-68 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n^o 115 M.D.S.-D.S.S. du 16 mai 1967 portant avancement automatique d'échelon de M. Bourlaye Sangaré, assistant de Police adjoint de 3^e échelon, en service au commissariat de Police de Koulikoro.

Au lieu de :

Est constaté pour compter du 1^{er} juin 1967 le passage automatique au 4^e échelon de son grade de M. Bourlaye Sangaré, assistant de Police adjoint 3^e échelon, en service au commissariat de Police de Koulikoro.

Lire :

Est constaté pour compter du 10 juin 1966 le passage automatique au 4^e échelon de son grade de M. Bourlaye Sangaré, assistant de Police adjoint 3^e échelon, en service au commissariat de Police de Koulikoro.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 0005 M.D.S.-D.S.S. du 15 janvier 1968 portant affectation des fonctionnaires du Service de Sécurité.

Au lieu de :

Les fonctionnaires des Services de Sécurité ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

- 1°
2°

3° M. Ousmane Doumbia, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de Police de Sikasso, est affecté à la Sécurité régionale de Mopti, en qualité d'adjoint.

Indice hiérarchique malien : 514-910, groupe IV.

Situation de famille : Célibataire sans enfant.

Lire :

Les fonctionnaires des Services de Sécurité ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

- 1°
2°

3° M. Ousmane Doumbia, inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de Police de Sikasso, est affecté à la Sécurité régionale de Mopti, en qualité d'adjoint.

Indice hiérarchique malien : 514-910, groupe IV.

Situation de famille : Marié sans enfant.

(Le reste sans changement.)

**Ministère chargé du contrôle des Sociétés
et Entreprises d'Etat**

N° 195 M.T.S.E. — ARRÊTÉ accordant la possibilité de racheter une voiture de fonction.

LE MINISTRE CHARGÉ DE LA TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 16 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 16 P.G.-M.C.C.S.E.E. du 7 janvier 1967,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Boubacar Bathily, ex-directeur de l'O.C.I.N.A.M. la possibilité de racheter son ancienne voiture de fonction RMA-9771.

Art. 2. — Ledit véhicule a été expertisé par les Transports Urbains de Bamako (TUB) qui en a fixé la valeur de rachat à la somme de deux cent soixante quinze mille (275.000) francs.

Art. 3. — M. Bathily, désireux d'acquiescer définitivement et en toute propriété la voiture RMA 9771, doit payer à l'O.C.I.N.A.M., propriétaire, la somme de 275.000 francs représentant le prix de rachat.

Art. 4. — Le règlement du prix de rachat se fera en vingt-deux (22) mensualités de douze mille cinq cents (12.500) francs :

— 21 mensualités de 12.500 francs à retenir à la source sur le salaire de M. Bathily à partir du mois d'avril 1968 et à reverser au compte n° 201-20 de l'O.C.I.N.A.M. à la Banque de la République du Mali;

— 12.500 francs, représentant la mensualité de mars 1968, à régler par M. Bathily lui-même (espèces ou chèque) directement à l'O.C.I.N.A.M. avant le 30 mars 1968.

Art. 5. — Le Chef comptable de l'O.C.I.N.A.M. et l'Ordonnateur du Ministère de l'Information et M. Boubacar Bathily sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 1968.

*Le Ministre chargé de la Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat*

LAMINE SOW.

Ministère des Finances

N° 189. — ARRÊTÉ autorisant restitution de succession en déshérence appréhendée par les Services de Curatelle et des Domaines.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les textes en vigueur en matière de curatelle et succession en déshérence;

Vu la demande des héritiers Riz Kallah Nachar;

Sur proposition du Conservateur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la restitution de la somme de 376.806 francs maliens, représentant le solde actif dépendant de la succession de M. Riz Kallah Nachar, décédé à Marseille le 16 octobre 1956, de son vivant bijoutier à Bamako, aux héritiers du de cujus.

Art. 2. — Avant remise aux héritiers, seront prélevés sur le solde de l'actif successoral :

1° Les droits d'Enregistrement	58.740 F
2° Les frais de Régie (5 % sur 376.806) ..	18.840 F
3° Les frais d'hospitalisation du <i>de cujus</i> à Marseille	28.420 F
	<hr/>
	106.000 F

Art. 3. — La restitution du reliquat, soit 270.806 francs, sera faite aux héritiers de M. Riz Kallah Nachar :

— Tarazon Zakhour Nachar;
— Linda Zakhour Nachar;
— Victoria Zakhour Nachar,
représentés par M. Nassim Ibrahim Chaghouri, commerçant à Bamako.

Imputation : Compte 125-08. Produits de déshérence. Epaves.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mars 1968.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NEGRE.

N° 191 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ portant additif à l'arrêté n° 710 M.F.-D.D. du 11 août 1967 fixant l'application de l'article 243 du Code des Douanes (Fonds commun).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;
Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction des Impôts et des Douanes;
Vu l'arrêté n° 1082 M.F.-D.D. du 29 novembre 1967 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'arrêté n° 699 M.F. du 7 août 1967 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière des douanes;
Vu l'arrêté n° 710 M.F.-D.D. du 11 août 1967 portant application de l'article 243 du Code des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 710 M.F.-D.D. du 11 août 1967 est complété comme suit :

4° A payer les heures supplémentaires des professeurs et chargés de cours au Centre de Formation professionnelle des Douanes, ainsi que la rémunération du chauffeur chargé du transport des élèves stagiaires.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mars 1968.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NEGRE.

69 C.D.-I.R.B. — Par arrêté en date du 31 janvier 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de dix millions huit cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-quinze (10.868.195) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 février 1968.

182 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Ty Diallo, veuve de M. Kélétiogui Traoré, ex-surveillant ordinaire 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 26.340 francs pour compter du 1^{er} mai 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Mariame, née le 22 janvier 1946;

Fatoumata, née le 21 novembre 1947;

Oumou, née le 25 octobre 1951,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.268 francs.

Les pensions allouées aux orphelines de M. Kélétiogui Traoré pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Ty Diallo, mère et tutrice légale.

183 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Harame Hamadado;

Harame Hamadado;

Imane Mahamane,

veuves de M. Mahamoudou Matala, ex-brigadier-chef 2^e échelon du cadre local des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 5.928 francs pour compter du 1^{er} mai 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date, à l'orphelin :

Abdoulaye, né en 1956,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.556 francs.

La pension allouée à Abdoulaye sera versée entre les mains de sa mère, M^{me} Harame Hamadado.

184 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samba Diallo, ex-mécanicien principal 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 141.752 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Diariatou, née le 17 avril 1951;
Amadou, né le 14 février 1954;
Seydou, né le 26 mars 1954;
Coumba, née le 18 décembre 1955;
Sira, née le 25 août 1963;
Ousmane, né le 13 février 1966;
Abdoulaye, né le 11 août 1967.

185 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension pour ancienneté de service, augmentée d'une rente d'invalidité, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Sangaré, ex-maître ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 132.752 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968;
Rente : 17.696 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants ci-après :

Rokiatou, née en 1939;
Kantara Mamadou, né en 1939;
Maïmouna, née en 1941;
Kantara Sekhou, né en 1941;
Kantara Boubakary, né en 1943.

Le montant annuel en est fixé à 26.552 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Moussa Sangaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salimatou, née le 5 décembre 1956;
Kantara Abdalaye, né le 13 avril 1961;
Fatoumata dite Daffa, née le 24 août 1963;
Aïssétou dite Boro, née le 21 septembre 1964;
Ramata dite Moussou, née le 12 septembre 1966.

M. Moussa Sangaré est redevable de la somme de 6.290 francs (ordre de recette n^o 233 du 22 juin 1965) à précompter sur les arrérages de sa pension.

186 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dessé Fomba, ex-maître ouvrier 1^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Amadou, né en 1932;
Salimatou, née le 12 avril 1939;
Korotoumou, née le 9 janvier 1942;
Boubacar, né le 24 décembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 27.932 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Dessé Fomba pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mahamadou, né le 27 juin 1949;
Idrissa, né le 31 août 1951;
Abdoulaye, né le 12 septembre 1954;
Worokiatou, née le 14 janvier 1957;
Bouréma, né le 25 août 1957;
Saliatou, née le 14 janvier 1961.

187 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension pour invalidité, imputable au service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diallo, ex-maître ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 151.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968;
Rente : 15.120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 13 novembre 1941;
Abdoulaye, né le 3 juin 1944;
Lalla, née le 12 avril 1946;
Ramata, née le 14 janvier 1947.

Le montant annuel en est fixé à 22.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamadou Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 7 janvier 1949;
 Bintou, née le 24 novembre 1951;
 Moussa, né le 11 mars 1953;
 Aïssata, née le 5 août 1955;
 Badara, né le 9 août 1957;
 Mariame, née le 23 mars 1961;
 Gaoussou, né le 25 octobre 1961;
 Fatoumata, née le 3 juillet 1965.

188 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mars 1968, une pension pour invalidité, imputable au service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Hyacinthe Traoré, ex-ouvrier qualifié 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 74.236 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968;

Rente : 50.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Lucienne, née le 15 août 1940;
 Victorine, née le 1^{er} septembre 1942;
 Philippe, né le 22 avril 1944;
 Sébastienne, née le 24 septembre 1946;
 Isabelle, née le 27 juin 1948.

Le montant annuel en est fixé à 14.848 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Hyacinthe Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Marie-Madeleine, née le 1^{er} juin 1953;
 Jean-Marie, né le 7 octobre 1955.

204 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Alima Coulibaly;
 Mamou Camara;
 Aïssata Guindo,
 veuves de M. Samba Guindo dit Anguin, ex-maître-ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 26.800 francs pour compter du 1^{er} novembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatimata, née le 13 mai 1952;
 Amadou, né le 1^{er} août 1957;
 Boubacar, né le 27 février 1960;
 Issoumaïla, né le 24 septembre 1962;
 Souleymane, né le 16 novembre 1963;
 Assétou, née le 30 octobre 1965;
 Aïssa, née le 7 avril 1966.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.488 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Samba Guindo pourront sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Alima Coulibaly, mère et tutrice légale de Fatimata, Souleymane et Aïssa.

M^{me} Mamou Camara, mère et tutrice légale de Amadou, Boubacar, Issoumaïla et Assétou.

205 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nia Karabenta, ex-secrétaire d'Administration principal 3^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 288.800 francs pour compter du 1^{er} mars 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatimata dite Barakatou, née le 4 octobre 1952;
 Fatta, née le 4 juillet 1954;
 Sékou Amadou Tidiani, né le 2 octobre 1955;
 Mahmoudou, né le 4 juin 1958;
 Oumou, née le 8 janvier 1964.

206 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lamine Traoré, ex-mécanicien 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 93.932 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ousmane, né le 23 janvier 1960;
 Fatoumata, née le 16 janvier 1963.

M. Lamine Traoré est redevable de la somme de 89.240 francs (ordre de recette n^o 9 du 5 août 1966) à précompter sur les arrérages de sa pension.

207 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bandiougou Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fousseini, né le 14 février 1968;

Lassana, né le 14 février 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 57 dont l'intéressé est déjà titulaire.

208 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 M. Demba Kanté, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bréhima, né le 25 février 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 160 dont l'intéressé est déjà titulaire.

209 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fassory Komoko dit Noumouko, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 23 février 1968.

210 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Demba, né le 1^{er} février 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 528 dont l'intéressé est déjà titulaire.

211 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kansy Nientao, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lalla, née le 10 février 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1626 dont l'intéressé est déjà titulaire.

212 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diby Traoré, ex-agent technique principal 2^e échelon du cadre supérieur de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dramane, né le 20 février 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1907 dont l'intéressé est déjà titulaire.

213 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} décembre 1967 à l'orpheline :

Assétou Niangali, née le 4 décembre 1967,

une pension temporaire d'orpheline dont le montant annuel est fixé à 5.708 francs.

Cette pension sera versée, jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M. Amaga Niangali, tuteur des orphelins de M. Oyomodiou Niangali.

214 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Diary Guèye;

Bamba Coulibaly;

Fatoumata Sow,

veuves de M. Aliou Dia, ex-facteur de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 19.432 francs pour compter du 1^{er} août 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mahamadou, né le 12 mai 1948;

Fatoumata, née le 23 avril 1950;

Oumar, né le 2 mars 1952;

Bintou, née le 13 mars 1952;

Moctar, né le 18 juin 1954;

Mariam n° 1, née le 12 avril 1955;

Sakinatou, née le 6 septembre 1956;

Astou, née le 3 octobre 1958;

Mariame, née le 13 novembre 1960;

Safiatou, née le 20 avril 1964;

Moustapha, né le 10 février 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.300 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs de M. Aliou Dia pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Diary Guèye, mère et tutrice légale de Mahamadou, Fatoumata, Bintou et Mariam n° 1.

M^{me} Bamba Coulibaly, mère et tutrice légale de Oumar, Moctar, Sakinatou, Astou, Mariame, Safiatou et Moustapha.

215 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Adama Hamadoun Cissé, veuve de M. Hamadoun Dicko, ex-instituteur ordinaire 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 41.076 francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatimata, née le 11 mai 1948;

Haoua, née le 14 juin 1951;

Kadji, née en 1952;

Oumar, né en 1954,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 16.432 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Hamadoun Dicko seront versées entre les mains de leur mère, M^{me} Adama Hamadoun Cissé.

218 F 2-B. — Par arrêté en date du 19 mars 1968, une pension de réversion au taux annuel de trois mille quatre cents (3.080) francs est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des dames : Macoura Traore et Diahara Mahamane Maïga, veuves de l'ex-caporal-chef de la Garde républicaine, Konimba Niambélé, n° m^{me} 4629.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} mai 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel réduit de six cents soixante-quatre (664) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Soungalo Niambélé, né le 16 mai 1954;

Siradjé Niambélé, née le 2 mai 1952;

Sinsini Niambélé, né le 8 mars 1962;

Broulaye Niambélé, né le 2 janvier 1959;

Souleymane Niambélé, né le 26 septembre 1957;

Djénéba Niambélé, née en 1960;

Zoumana Niambélé, né en 1957;

Soumba Niambélé, née le 2 février 1964;

Sako Niambélé, né le 11 juillet 1966.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Bosso Niambélé, tuteur désigné, demeurant à Mamourou, cercle de Bougouni.

Ministère du Commerce

Par arrêté en date du :

12 mars 1968. — M. Diougoudié Dolo, secrétaire d'Administration principal 2^e échelon, est nommé sous-ordonnateur de la région de Ségou, en remplacement de M. Boubacar Doucouré, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4 M.C.-A.E.-C.P.S. — ARRÊTÉ portant fixation des prix de la viande sur le territoire de la commune de Koulikoro.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-76 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 fixant les peines et sanctions en matière d'infraction à la réglementation du régime des prix;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant fixation des prix;

Vu la lettre n° 96 CK du Maire de la commune de Koulikoro,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de la viande sur le territoire de la commune de Koulikoro sont fixés comme suit :

A. — Viande de bœuf :

Sans os, le kilo 225 frs
Avec os, le kilo 200 frs

B. — Viande de veau et de mouton

Avec ou sans os (prix unique), le kilo 225 frs

Art. 2. — Le non respect des prix fixés par le présent arrêté sera passible des sanctions prévues au décret 185 du 2 mai 1961 et par la loi 61-76 du 20 mai 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Bamako, le 26 février 1968.

Le Ministre du Commerce,

ATAHER MAIGA.

3 M.C.-CAB. — ADDITIF à l'arrêté n° 2 M.C.-CAB. du 17 janvier 1968.

ARACHIDES DÉCORTIQUÉES MACHINE

Prix consommateur

Double litre : 43,50 × 1,200 = 52,20 ou 52 frs
litre : 43,50 × 0,650 = 28,27 ou 28 frs
1/2 litre : 43,50 × 0,350 = 15,22 ou 15 frs
2 dl. : 43,50 × 0,100 = 4,35 ou 4 frs

ARACHIDES DÉCORTIQUÉES MAIN

Prix consommateur

Double litre : 45,50 × 1,200 = 54,60 ou 55 frs
litre : 45,50 × 0,650 = 29,25 ou 29 frs
1/2 litre : 45,50 × 0,350 = 15,92 ou 16 frs
2 dl. : 45,50 × 0,100 = 4,55 ou 5 frs

Prix consommateur**ARACHIDES COQUES**

Double litre :	28,50 × 0,500 =	14,25 ou 14 frs
litre :	28,50 × 0,250 =	7,12 ou 7 frs
1/2 litre :	28,50 × 0,150 =	4,27 ou 4 frs
2 dl. :	28,50 × 0,050 =	1,42 ou 1 fr.

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

5 M.C.-A.E.-C.P.S. — ADDITIF à l'arrêté n° 475 M.F.C.-A.E.-C.P. du 18 mai 1966 fixant les prix des postes de radio-diffusion fabriqués par la SOCORAM.

Article unique. — Fixation du prix du modèle « Deux Gammes P.O.-O.C. » :

Postes à transistors Deux Gammes « Petites Ondes » plus « Ondes Courtes » :

- Cession usine T.T.C. : 10.270 francs;
- Transport intérieur : 100 francs;
- Prix de gros : 11.030 francs;
- Prix de vente au public : 11.920 francs.

Ministère de l'Intérieur,

Par arrêtés en date des :

12 mars 1968. — M. Moussa Sidibé, commis à la Mairie de Gao, est nommé régisseur de la caisse de régie de la commune de Gao.

15 mars 1968. — Sont nommés dans le commandement, en qualité de chefs d'arrondissement, les agents dont les noms suivent :

MM. Samba Sow, agent des Chemins de fer, assimilé à un commis des S.A.F.C., à Koutiala;
Siaba Coulibaly, comptable 7^e catégorie de la C.C. F.C., à Yanfolila.

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement numérique de MM. Birama Traoré et Madani Touré, remis sur leur demande, à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

Ministère des Travaux publics et des Communications

N° 190 CAB.-T.P.C. — ARRÊTÉ portant organisation de l'Institut national de Topographie.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Vu le décret n° 17 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 fixant la liste des Directions nationales relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications;

Vu le décret n° 18 P.G. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Directeur général des Travaux publics, l'Institut national de Topographie a pour mission les tâches définies à l'article 11 du décret n° 18 P.G.

Art. 2. — L'Institut national de Topographie est dirigé par un directeur secondé par un adjoint, tous deux nommés par arrêté du Ministre des Travaux publics.

Art. 3. — Les attributions des bureaux, divisions et sections composant l'Institut national de Topographie énumérés à l'article 11 du décret n° 18 P.G. sont définies comme suit :

1° Les bureaux de la Direction

A savoir :

- a) Un secrétariat (courrier, archives administratives, matériel de bureau);
- b) Une comptabilité s'occupant de la gestion du personnel, du matériel, des bâtiments, de la vente de documents etc...

2° Divisions cartographique

Elle comprend trois sections :

a) *Goédesie-topographie* : S'occupe de l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'implantation sur le territoire national, d'un réseau de canevas géodésique, d'un réseau de nivellement général de précision, de la couverture photographique/aérienne; de l'établissement, de la tenue à jour des cartes de base, de la publication de ces cartes et de celles qui en sont dérivées.

b) *Photogrammétrie-dessin* : Effectue les travaux de recherche d'intérêt général dans le domaine de la géodésie, de la cartographie, de la photogrammétrie et de la topographie.

c) *Photographie-reproduction* : Assure la gestion du centre de documentation de photographie aérienne.

3° Division planning

— Etablissement des programmes et des priorités des travaux, des prévisions en personnel, en matériel.
— Recherche des moyens et voies permettant de réaliser ces programmes.

— Formation professionnelle du personnel.

4° Division du cadastre et des études générales

a) *Un bureau central du cadastre* : Comprend l'exécution ou contrôle de toutes les opérations cadastrales d'ordre administratif et juridique; enquête et expertise cadastrale — vérification de tous les travaux techniques d'immatriculation en République du Mali.

b) *Un bureau central des études générales* : Leve les études des travaux publics, travaux topographiques nécessaires à l'aménagement et à l'extension des centres urbains, vérification des levés confiés à des entreprises privées ou à des particuliers.

c) *Un bureau topographique* : Par région qui intervient dans l'ensemble des travaux de la région et transmet le résultat au bureau central intéressé.

d) *Une brigade par cercle* : S'occupe de tous les travaux au niveau de cette circonscription sous la direction du bureau régional.

Art. 4. — Les chefs des divisions, des bureaux centraux et régionaux et des brigades des cercles sont nommés par décision du Ministre, sur proposition du directeur de l'Institut national de Topographie.

Ils s'occupent de la coordination, du contrôle et éventuellement de l'exécution des travaux topographiques ou cadastraux confiés à leurs organismes respectifs.

Art. 5. — Les agents de l'Institut national de Topographie peuvent être mis provisoirement à la disposition d'autres services.

Ils sont alors placés sous les ordres du chef de Service intéressé. Ils n'en restent pas moins soumis au contrôle technique de l'Institut.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le Directeur de l'Institut national de Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 1968.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*

MAMADOU AW.

N° 198 CAB.-M.T.P.C. — ARRÊTÉ portant réorganisation intérieure du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 17 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 fixant la liste des Directions nationales relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications;
Vu le décret n° 18 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 portant réorganisation des Services du Ministère des Travaux publics et des Communications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les attributions dévolues par les textes en vigueur au Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme sont réparties outre les bureaux de la Direction (Secrétariat général), administration centrale, comptabilité, personnel en six (6) divisions et une subdivision temporaire, sous l'autorité du chef de Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme.

- 1° Division Habitat;
- 2° Division Urbanisme;
- 3° Division Construction;
- 4° Division Coopération ouvrière de bâtiment et Habitat rural;
- 5° Division Parcs et jardins;
- 6° Divisions régionales suivant les disponibilités en personnel et les nécessités du Service;
- 7° Subdivision temporaire de l'Hôtel de l'Amitié.

Art. 2. — Chaque division est placée sous la responsabilité d'un chef de division nommé par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Communications sur proposition du chef de Service.

Art. 3. — Les attributions de chaque division sont réparties en sections placées sous la responsabilité d'un chef de section nommé par décision du chef de Service sur proposition des chefs de division respectifs.

Art. 4. — *Division Habitat* : Comprend 4 sections :

I. — *Programme de construction*

Etudes des problèmes généraux posés par la réalisation des ensembles et de la coordination des équipements collectifs. (Enquêtes-programmes alimentation en eau potable, électricité, éclairages publics, téléphone, Démographie etc...);

Zones d'habitation;

Zones à urbaniser. Aide de l'Etat.

II. — *Aide à la construction*

Instruction des dossiers de financement (logements et bâtiments civils);

Contrôle de gestion des crédits.

III. — *Etudes financières*

Problèmes financiers de l'habitation;

Documentation et études sur le financement de la construction et de l'entretien;

Problèmes fiscaux de l'habitation;

Etude des revenus (budget et investissements, revenus par catégorie socio-professionnelle);

IV. — *Renovation urbaine*

Propriété bâtie (problèmes d'entretien et de conservation de la propriété urbaine bâtie d'Etat ou privée);

Contrôle de la législation sur les loyers. Prix des loyers;

Renovation des îlots urbains;

(Animation et coordination des études de rénovation, gestion des crédits, subventions budgétaires).

Art. 5. — *Division urbaine* : Comprend 4 sections :

I. — *Planning et bureau des plans*

Plans directeurs. Plans de détails;

Programmes de développement des agglomérations;

Règlement et codification;

Définition de la mission;

Instruction des plans approuvés;

Liaison avec la division de l'Habitat pour les zones à urbaniser et les grands ensembles;

Programmes d'études.

II. — *Bureau du permis de construire et des lotissements*

Correspondance générale relative au permis de construire;

Liaison avec les Services intéressés;

Lotissements. Renovation des lotissements défectueux;

Permis de construire à la décision du Ministre :

Bâtiments d'Etat;

Bâtiments industriels et commerciaux importants;

Groupes d'habitation importants, etc...

III. — Projets techniques (Coordination des Services techniques spécialisés)

V.R.D :

Assainissement (contrôle des avant-projets et projets)
Alimentation en eau potable (contrôle)
Voirie, électricité, éclairages publics et téléphone :

Etude du financement des travaux de voirie et de réseau;

Rédaction des marchés et contrôle des travaux.

Crédits de travaux-missions techniques

Travaux topographiques;

Travaux topographiques terrestres ; mise en œuvre des levés topographiques réguliers au sol à toutes échelles (exécution par I.N.T.);

Travaux photographiques aériens;

Réception des travaux de photographie aérienne (par I.N.T.);

Contrôle technique photogrammétrique (I.N.T.);

Rédaction des marchés en liaison avec P.I.N.T.

IV. — Affaires foncières

(Contrôle des opérations immobilières;

(Expropriation;

(Regroupement des locaux administratifs.

Art. 6. — *Division construction* : Comprend 7 sections :

ÉTUDES ET PROGRAMMES

I. — Etudes techniques générales

Etudes techniques générales et conseils techniques;
Elaboration des instructions techniques;
Constructions légères préfabriquées;
Fondations spéciales. Etudes de sols;
Climatologie (études et applications possibles);
Etudes sur les matériaux (caractéristiques et mise en œuvre);
Etablissement de projets types-maquettes-prototypes;
Vulgarisation des procédés de construction et des modes d'utilisation des matériaux.

II. — Etudes techniques particulières

Vérification des dossiers techniques;
Préparation des marchés;
Métré et établissement de devis technique;
Expertise immobilière.

III. — Coût de la construction

Documentation relative aux salaires;
Prix des matériaux et charges fiscales;
Etudes générales relatives au coût des bâtiments et à leur mode d'évaluation;
Calcul des index et indices du coût de la construction.

IV. — Profession du bâtiment

Questions relatives à la formation, le recrutement et l'utilisation de la main-d'œuvre du bâtiment;

L'activité des architectes et autres hommes de l'art, des techniciens et des entreprises du bâtiment;

La réglementation des prix et des marchés du bâtiment.

V. — Programme

Conjoncture du marché du bâtiment;
Besoin en main-d'œuvre et matériaux;
Activité de la construction;
Enquêtes-programme.

VI. — Surveillance des travaux neufs

(Consiste à veiller sur la bonne exécution des travaux conformément au projet, c'est-à-dire aux plans, aux prescriptions techniques et au programme défini);
Travaux sur ressources extérieures;
Travaux sur ressources locales.

VII. — Entretien et grosses réparations

Art. 7. — *Division coopération ouvrière de bâtiment et Habitat rural* : Comprend 2 sections :

I. — Coopération bâtiment

Formation des coopératives ouvrières de bâtiment;
Animation des coopératives bâtiment;
L'autoconstruction assistée (vulgarisation).

II. — Programmes d'Habitat et études financières

Problèmes financiers;
Documentation et étude sur le financement du logement en milieu rural;
Etudes des revenus;
Contrôle et coordination des activités (études, travaux de construction, travaux d'assainissement etc...);
Documentation technique et vulgarisation des procédés.

Villages modèles.

Art. 8. — *Division parcs et jardins* :

Pépinière des parcs et jardins (en liaison avec Service Agriculture);

Etudes d'espaces verts (parcs-jardins publics, jardins d'agrément etc.) en liaison avec les plans d'urbanisme;

Travaux : création d'espaces verts (génie civil, horticulture).

Art. 9. — *Divisions régionales* :

Contrôle et coordination des activités du Service des régions en liaison avec les divisions centrales d'études et de contrôles notamment la surveillance des travaux des bâtiments extérieurs, en régie ou l'entre-

Art. 10. — *Subdivision temporaire de l'Hôtel d'Amitié* : Comprend 4 sections :

I. — Animation de l'artisanat

Organisation des coopératives artisanales (maroquinerie, tissage etc.);
Préparation des marchés, des contrats de fourniture; réception technique des travaux et fournitures.

II. — Fabrication du mobilier et agencement des travaux d'architecture intérieure

En liaison étroite avec les A.C.M. et le bureau extensif de la R.A.U.;

Contrôle à la fabrication;

Toutes les réalisations faites en atelier ou en usine (meubles, plafonds, tapis, revêtements divers etc.) seront suivies en cours de fabrication de façon à éviter les erreurs d'interprétation de plans et juger éventuellement

lement en toute connaissance de cause de l'opportunité des modifications susceptibles d'être proposées au décorateur;

Contrôle de la mise en œuvre;

Assurer le respect du cahier des prescriptions techniques et plus particulièrement veiller à la fidélité au projet de décoration.

II. — Aménagement du terrain

Etudes d'aménagement des parcs et jardins de l'Hôtel;
Exécution des travaux.

Art. 11. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions ci-dessus, les textes antérieurs restent valables.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 1968.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*

MAMADOU AW.

N° 199 CAB.-M.T.P.C. — ARRÊTÉ portant attribution au sein du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 17 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 fixant la liste des Directions nationales relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications;

Vu le décret n° 18 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 portant réorganisation des Services du Ministère des Travaux publics et des Communications;

Vu l'arrêté n° 198 du Ministre des Travaux publics portant réorganisation intérieure du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme;

Sur proposition du chef de Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Camara, ingénieur en bâtiments est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au chef du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme. En cette qualité, il seconde le chef de Service dans toutes ses attributions et assure l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant les absences du chef de Service.

Art. 2. — Sont désignés pour assurer les fonctions de chefs des différentes divisions qui se partagent les attributions dévolues au Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme à l'arrêté n° 198 du 14 mars 1968 du Ministre des Travaux publics et des Communications :

MM. Tourriol, architecte-urbaniste, chef de la Division Urbanisme;

Tourriol, architecte-urbaniste, chef de la Division Habitat, cumulativement avec ses fonctions de chef de Division Urbanisme;

MM. P. Ridet, ingénieur E.T.P., chef de la Division Construction;

A. Camara, ingénieur Bâtiments, chef de la Division Coopération ouvrière de Bâtiment et de l'Habitat rural, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au directeur;

Ibrahima Wane, paysagiste, chef de la Division des Parcs et Jardins;

Couletié Coulibaly, adjoint technique (vérificateur technique), chef des Divisions régionales.

Art. 3. — La subdivision temporaire de l'Hôtel de l'Amitié est placée sous l'autorité directe du chef de Service.

Art. 4. — Dès la prise effective de leur fonction, les chefs de divisions devront conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 198 du 14 mars 1968, proposer au chef de Service la nomination des agents responsables des différentes sections placées sous leur ordre.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme est chargé de l'application immédiate du présent arrêté.

Bamako, le 15 mars 1968.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*

MAMADOU AW.

N° 203 CAB.-M.T.P.C. — ARRÊTÉ portant organisation du Service national des Transports.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 17 P.G. du 19 janvier 1968 déterminant la composition des Directions nationales relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications;

Vu le décret n° 19 P.G. du 19 janvier 1968 organisant la Direction nationale des Transports,

ARRÊTE :

Article premier. — Les attributions et la composition de l'Office national des Transports routiers sont celles définies aux articles 5 et 6 du chapitre 3 du décret n° 19 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction nationale des Transports.

Art. 2. — La Direction de l'Office national des Transports routiers est assumée par un directeur nommé par arrêté ministériel.

Art. 3. — La composition et les attributions des sections composantes sont définies ci-après :

A. — Bureau d'affrètement

Ce bureau centralise les demandes de transports routiers et les distribue selon leur priorité au parc disponible;

Tient à jour la situation du parc poids lourd par région et pour l'ensemble du pays;

Contrôle l'état et l'utilisation de ce parc;

Prévoit les véhicules nécessaires au ramassage des produits en nombre et par région;

Applique les mesures tarifaires;

Tient la situation du matériel ferroviaire et fluvial.

B. — Bureau des licences, autorisation et contrôle

Est chargé de délivrer les cartes de transport;

Tient le fichier des cartes, licences et autorisations;

Délivre ou étudie les contrats de transports routiers et contrôle leur exécution.

C. — Bureau de statistique

Tient les statistiques du parc et ceux du trafic par la route;

Tient les statistiques des tonnages véhiculés par les divers transporteurs (R.T.M., maliens et étrangers).

Art. 4. — L'Office national des Transports routiers est représenté au niveau régional par des représentants régionaux nommés par décision ministérielle sur proposition du Directeur général des Transports; leurs attributions sont les mêmes que celles du Service national des Transports au niveau régional.

Dispositions communes

Art. 5. — Le décret n° 19 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 est applicable pour toutes dispositions non prévues au présent arrêté.

Art. 6. — Le Directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 1968.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications.*

MAMADOU AW.

Par décision en date du :

15 mars 1968. — Sont mis à la disposition du Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications :

MM. Idrissa Diarra, inspecteur 5^e échelon des Postes et Télécommunications;

Seydou Traoré, inspecteur 6^e échelon des Postes et Télécommunications;

Soungalo Coulibaly, O.P.U.F. principal 9^e échelon des Postes et Télécommunications;

Oumar Moctar Tall, agent I.E.M. 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications;

Anassy Coulibaly, contrôleur principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Les intéressés sont pris en charge sur le budget de l'Office des Postes et Télécommunications pour compter du lendemain de la date de cessation de paiement certifiée par l'Assemblée nationale.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

21 janvier 1968. — Il est attribué, pour compter des dates ci-après, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 25 juin 1962, aux agents dont les noms suivent :

MM. Souleymane Sangaré, médecin adjoint 3^e échelon, Hôpital du Point G, pour compter du 1^{er} novembre 1967;

Mamadou Sidibé, manœuvre, Hôpital 22 Août, Kati, pour compter du 9 octobre 1967;

Mamadou Doumbia, manœuvre, Hôpital 22 Août, Kati, pour compter du 9 octobre 1967.

11 mars 1968. — M. Abdoulaye Guèye Fall, chirurgien dentiste, en service à l'Hôpital Gabriel-Touré, chargé de la supervision technique, administrative et de l'approvisionnement des Centres dentaires régionaux.

Ministère de l'Éducation nationale

Par arrêté en date du :

28 février 1968. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen conduisant à la délivrance du « diplôme de technicien des Travaux » — Spécialité Agriculture — de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, session de 1968 :

1. Hadou Idaou, Niger, mention bien;
2. Seydou Landouré, Mali, mention bien;
3. Soumaïla Diarra, Mali, mention bien;
4. Djibril Kéita, Mali, mention bien;
5. Abdoulaye Alidji, Mali, mention bien;
6. Aly Boubacar, Niger, mention bien;
7. Robert Niantao, Mali, mention bien;
8. Moussa Tounkara, Mali, mention assez bien;
9. Samba Coulibaly, Mali, mention assez bien;
10. Mahadi dit Djibril Bathily, Mali, mention assez bien;
11. Demba Coulibaly, Mali, mention assez bien;
12. Hamadi Diallo, Mali, mention assez bien;
13. Mallé Drissa, Mali, mention assez bien;
14. Adama Dembélé, Mali, mention assez bien;
15. Bakary Diallo, Mali, mention assez bien;
16. Salim Bâ, Mali, sans mention;
17. Issaka Karamoko, Niger, sans mention;
18. N'Golo Coulibaly, Mali, sans mention;
19. Ahamadou Abdoulaye Bâ, Mali, sans mention;
20. Ibrahima Labo, Niger, sans mention;
21. Gaoussou Konaté, Mali, sans mention;
22. Baboye Bâ, Mali, sans mention;
23. Abdoulaye Sissoko, Mali, sans mention.

Les candidats déclarés admis à l'examen obtiennent le « diplôme de technicien des Travaux », spécialité Agriculture, avec toutes les prérogatives qui lui sont rattachées.

Par décisions en date des :

19 février 1968. — Les suppléments familiaux mensuels ci-dessous indiqués, sont accordés pour l'année universitaire 1967-1968 aux étudiants maliens chargés de famille, boursiers en 1967-1968 dont les noms suivent au titre de leurs enfants ou de leurs épouses :

1^{er} Etudiants au Sénégal

M^{me} Assitan Berthé, étudiante en Lettres : Allocation de 15.000 francs CFA par mois, au titre de ses 3 enfants, payables sur les fonds versés au C.O.U.D. à Dakar;

M. Sidi Yaya Simaga, étudiant en Médecine : Allocation de 10.000 francs CFA par mois, au titre de son épouse, payables sur les fonds versés au C.O.U.D. à Dakar;

M. Balkassoum Haïdara, étudiant en Pharmacie : Allocation de 5.000 FM. par mois, payables au Mali, au titre de son enfant sur le chapitre 46-15, à verser à M^{me} Haïdara, née Aminata Haïdara, à l'Ecole secondaire de la Santé à Bamako;

M. Siné Bayo, étudiant en Médecine : Allocation de 10.000 francs CFA par mois, au titre de son épouse, payables sur les fonds versés au C.O.U.D. à Dakar;

M. Mamadou Kissory Sidibé, étudiant en Sciences : Allocation de 10.000 FM. par mois au titre de son épouse et 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant. Ces allocations payables au Mali sur le chapitre 46-15, seront versées à M. Bréhima Diarra, tuteur de la famille chez M. Siné Camara à Bozola, Bamako.

2^o Etudiants en Algérie

M. Dioncounda Traoré, étudiant en Sciences : Allocation de 100 FF. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés au C.N.O.U.S. à Alger;

M. Mamadou Marouf Kéita, étudiant en Médecine : Allocation de 200 FF. par mois, au titre de son épouse, payables sur les fonds versés au C.N.O.U.S. à Alger;

M. Ya Diawara, étudiant Ecole Polytechnique : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant, payables au Mali sur le chapitre 46-15, à verser à

M. Diawara Mamadou, secrétaire d'Administration à l'Imprimerie nationale à Koulouba.

3^o Etudiants en République Arabe Unie

M. Ahmed Ould Sidi Mohamed : Allocation de 200 FF. par mois, au titre de son épouse et de 100 FF. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire, en R.A.U.;

M. Oumar Amadou Cissé, étudiant en Lettres : Allocation de 200 FF. par mois, au titre de son épouse, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire, R.A.U.;

M. Oumar Saad Touré, étudiant en Lettres : Allocation de 200 FF. par mois, au titre de son épouse, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire, R.A.U.

4^o Etudiants en France

M. Abdoulaye Bah, étudiant en Droit, en vue Hôtellerie : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant, payables au Mali sur le chapitre 46-15 et à verser à M. Boutout Sall, instituteur en retraite à Ouolofobougou-Bolibana, Bamako, tuteur de l'enfant;

M. Seydou Tounkara, étudiant, Ch. 713-36, avenue Division-Leclerc, 94 - Cachan : Allocation de 200 FF. par mois, au titre de son épouse et 100 FF. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire à Paris;

M^{me} Koné Batourou Touré, 12, rue d'Arcachon - 31, Toulouse : Allocation de 100 FF. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à P.O.C.A.U. à Paris;

M. Almoustapha Coulibaly, étudiant en Sciences, Orsay : Allocation de 200 FF. par mois, au titre de son épouse et 100 FF. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à P.O.C.A.U. à Paris;

M. Alioune Blondin Beye, 3^e cycle de Droit : Allocation de 100 FF. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à P.O.C.A.U. à Paris;

M. Ibrahim Doucouré, étudiant en Médecine, Montpellier : Allocation de 200 FF. par mois, au titre de ses 2 enfants (à raison de 100FF. par enfant) et par mois, payables sur les fonds versés à P.O.C.A.U. à Paris;

M. Alexandre François, étudiant en Droit, 3^e cycle : Allocation mensuelle de 300 FF., payables sur les fonds versés à P.O.C.A.U., au titre de ses 3 enfants (à raison de 100 FF. par enfant et par mois);

M. Mahamadou Cissé : Allocation mensuelle de 200 FF., au titre de son épouse, payables par P.O.C.A.U. à Paris;

M. Souleymane Dia, étudiant en Pharmacie, Lille : Allocation de 200 FF. par mois, au titre de son épouse et 100 FF. par mois, au titre de chacun de ses enfants, payables sur les fonds versés à P.O.C.A.U. à Paris;

M. Yanigué dit Souleymane Koné, étudiant en Agromonie (transféré d'Abidjan) : Allocation de 10.000 FM. par mois, au titre de son épouse et de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant. Ces allocations, payables sur le chapitre 46-15, seront versées à M. Ousmane Koné, infirmier d'Etat au Point G, Bamako, tuteur de la famille;

M. Abdramane Doumbia, étudiant en Droit : Allocation mensuelle de 300 FF. au titre de ses 3 enfants (à raison de 100 FF. par enfant et par mois), payables sur les fonds versés à P.O.C.A.U. à Paris.

5^o Etudiants en Belgique

M^{me} Adama Sèkou, née Massitan Kéita : Allocation de 100 FF. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles;

M^{me} Doucouré Néné Tall : Allocation de 100 FF. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles;

M. Gaoussou Kéita, étudiant en Médecine : Allocation de 100 FF. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

6^o Etudiants en D.D.R.

M. Maki Kaloga : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en D.D.R.;

M. Moussa Cissé : Allocation de 10.000 FM. par mois (à raison de 5.000 FM. par enfant et par mois) au titre de ses 2 enfants. Ces allocations, payables au Mali sur le chapitre 46-15, seront versées à M. Bassidiki Cissé, commerçant, compte n° 08220 B.R.M. n° 2, Bamako;

M. Cheick Amadou Tidiani Diawara : Allocation de 5.000 FM. par mois, payables sur le chapitre 46-15 au Mali, à verser à M. Mamadou Diawara, secrétaire d'Administration à l'Imprimerie nationale à Koulouba.

7^o Etudiants en Yougoslavie

M. Madani Touré : Allocation de 10.000 FM. par mois, au titre de son épouse et 15.000 FM. au titre de ses 3 enfants (à raison de 5.000 FM. par enfant et par mois). Ces allocations, payables au Mali sur le chapitre 46-15, seront versées à M. Bamoussa Touré, tuteur de la famille rue 120 x 127, Dravéla, Bamako;

M. Salif Diallo : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant, payables sur le chapitre 46-15 au Mali et à verser au compte 35-005 B.M.C.D., Bamako;

M. Sambou Traoré : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Belgrade;

M. Boubacar Diallo : Allocation de 10.000 FM. par mois, au titre de son épouse et 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant. Ces allocations seront payées pour la période d'octobre 1967 au 31 janvier 1968, date de fin d'études de l'intéressé, sur le chapitre 46-15 et versées au compte de l'intéressé n° 34-483 B.M.C.D., Bamako.

8^o Etudiant en Tchécoslovaquie

M. Bakary Diarra : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

9^o Etudiants en Pologne

M. Dory Diane, Ecole Polytechnique : Allocation de 10.000 FM. par mois, au titre de son épouse, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou;

M. Sory Ibrahima Kaba, étudiant en Médecine : Allocation de 10.000 FM. par mois, au titre de son épouse et 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

10^o Etudiants en Union Soviétique (U.R.S.S.)

M. Abdoulaye Ag Rhally : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1967 (date de fin d'études de l'intéressé). Ces allocations seront payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou;

M. Mamadou Konipo : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1967 (date de fin d'études de l'intéressé). Ces allocations seront payables sur le chapitre 46-15 au Mali et à verser à M. Abdoulaye Diallo, B.P. 10, Mopti;

M. Mamadou Sako : Allocation mensuelle de 5.000 FM. au titre de chacun de ses 4 enfants pour l'année universitaire 1967-1968. Ces allocations sont payables sur le chapitre 46-15 au Mali et à verser au C.C.P. n° 4302, Bamako, de l'intéressé;

M^{me} Diabaté Galina (épouse de M. Dramane Diabaté) : Allocation de 10.000 FM. par mois, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou;

M. Kalifa Dienta : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant, payables sur le chapitre 46-15 au Mali et à verser à la mère de l'intéressé, M^{me} Mouninsa Traoré, à Macina;

M. Cyr Mathieu Samaké : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son enfant, payables au Mali sur le chapitre 46-15, à M^{me} Samaké, née Marie Madeleine Diarra, à l'Ecole secondaire de la Santé, Bamako.

M. Dramane Sangré : Allocation de 5.000 FM. par mois au titre de son enfant, payables au Mali sur le chapitre 46-15 à verser au C.C.P. 76-68, Bamako.

M. Fadiala Traoré : Allocation de 5.000 FM. par mois au titre de son enfant, payables au Mali sur le chapitre 46-15 et à verser à M^{me} Kady Maïga, tutrice de l'enfant, chez M. Alassane Yattara, instituteur, directeur de l'école de Darsalam, Bamako.

11^o Etudiant à Cuba

M. Issa Boncana Maïga, étudiant en Musique : Allocation de 5.000 FM. par mois, au titre de son épouse et de 2.500 FM. par mois et par enfant, au titre de chacun de ses 2 enfants. Ces allocations, payables au Mali sur le chapitre 46-15, seront versées à M. Ibrahima Arwal Maïga, capitaine de Gendarmerie à Bamako, tuteur de la famille.

Les dépenses sont imputables pour 3/4 sur l'exercice 1967-1968 et pour 1/4 sur l'exercice 1968-1969 du Budget national.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

20 février 1968. — Sont accordées pour l'année scolaire 1967-1968, aux élèves dont les noms suivent, les bourses locales ci-dessous indiquées :

Au Lycée technique

M^{me} Maïmouna Sarre, 3^e C.A.C., B.E.I.;
Youma Souko, 3^e C.A.C., B.E.I.

Les bourses locales, précédemment attribuées aux élèves dont les noms suivent, sont transformées comme ci-dessous pour l'année scolaire 1967-1968 :

Au Lycée Askia

MM. Oumar Coulibaly, 12^e S.E.T., B.E.E. transformée en B.E.I. (sous réserve entrée effective à l'internat);
Adama Sissoko, Philo-Langues II, B.E.E. transformée en B.E.I. (sous réserve entrée effective à l'internat);
Boubacar Sidiki Touré, 10^e S.E. 2 en 1967, B.E.E. transformée en B.E.E.;
Amadou N'Diaye, 10^e Lettres modernes 2 en 1967, B.E.I. transformée en B.E.E.;
Sadio Soumaré, B.E.I. transformée en B.E.E.;
Moussa Traoré, 11^e S.B. 2 en 1967, B.E.E. transformée en B.E.I.

Au Lycée de Jeunes filles, Bamako

M^{me} Marie-Louise Rossi, B.E.I. transformée en B.E.E. (mise effective à l'externat).

La présente décision prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

23 février 1968. — Sont mis à l'externat sur demande des parents, pour compter du 1^{er} février 1968, les élèves du lycée de Badalabougou dont les noms suivent :

MM. Mamoutou Bérété, classe de 10^e S.D. 1;
Madani Diallo, classe de 10^e S.E. 1.

Les allocations scolaires locales, attribuées aux élèves du Lycée Notre-Dame-du-Niger dont les noms suivent, sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 :

M^{mes} Madeleine Bâ, B.E.I.;
 Jacqueline Soumaille, B.E.I.;
 Salimata Kéita, B.E.I.;
 Jacqueline Cissé, B.E.I.;
 Djénéba Koné, B.E.I.;
 Aïssata Maïga, B.E.I.;
 Fanta Touré, B.E.I.;
 Irène Handane, B.E.I.;
 Mariam Kanouté, B.E.I.;
 Lala Aïcha Maïga, B.E.I.;
 Awa Sangaré, B.E.I.;
 Adama Suko, B.E.I.;
 Fatimata Diallo, B.E.I.;
 Véronique Diarra, B.E.I.;
 Clémentine Kondé, B.E.I.;
 Aïssata Maïga, B.E.I.;
 Catherine Traoré, B.E.I.;
 Wadad Damen, B.E.I.;
 Emilie Samaké, B.E.I.;
 Aminata Sanankoua, B.E.I.;
 Niamoye Touré, B.E.I.;
 Oura Touré, B.E.I.;
 Yolande Coulibaly, B.E.I.;
 Françoise Hamedat, B.E.I.;
 Maïmouna Sanogo, B.E.I.;
 Diélika Coulibaly, B.E.I.;
 Oumou Sall, B.E.I.;
 Afsatou Tall, B.E.I.;
 Anna Diarra, B.E.I.;
 Oumou Traoré, B.E.I.;
 Fatimata Dabo, B.E.I.;
 Jeanne-Marie Traoré, B.E.I.;
 Marie-Christine Damba, B.E.I.;
 Jacqueline Damba, B.E.I.;
 Irène Touré, B.E.I.;
 Rokia Bâ, B.E.I.;
 Angèle Coulibaly, B.E.I.;
 Jeanne Dembélé, B.E.I.;
 Fatoumata Diabaté, B.E.I.;
 Salomé Diarra, B.E.I.;
 Sophie Kéita, B.E.I.;
 Binthily Konaté, B.E.I.;
 Suzanne Nana, B.E.I.;
 Pauline-Angèle Sidibé, B.E.I.;
 Kady Tandia, B.E.I.;
 Fanta Cissé, B.E.I.;
 Oumou Coulibaly, B.E.I.;
 Mariam Diarra, B.E.I.;
 Habibatou Diawara, B.E.I.;
 Christiane Handane, B.E.I.;
 Wandé Soumaré, B.E.I.;
 Arame Touré, B.E.I.;
 Habibatou Coulibaly, B.E.I.;
 Oumou Dembélé, B.E.I.;
 Djénéba Diallo, B.E.I.;
 Marie-Claire Diallo, B.E.I.;
 Fatimata Diarra, B.E.I.;
 Nassoum Doumbia, B.E.I.;
 Radiatou Konaté, B.E.I.;
 Assétou Sidibé, B.E.I.;
 Saran Sidibé, B.E.I.;
 Néné Sylla, B.E.I.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

Sont accordées aux étudiants boursiers dont les noms suivent, les sommes ci-dessous indiquées à titre d'allocations familiales dues pour l'année universitaire 1967-1968 :

M. Dramane Sangaré, étudiant en U.R.S.S. : 60.000 FM. à raison de 5.000 par mois, dues au titre de son enfant, payables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968, à verser au C.C.P. 76-60, Bamako;

M. Harouna Talla, étudiant au Caire : 60.000 FM. à raison de 5.000 par mois, dues au titre de son enfant, payables au Mali sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968;

M. Moussa Cissé, étudiant en Allemagne Démocratique : 120.000 FM., dues au titre de ses 2 enfants, soit 60.000 par an et par enfant, payables au Mali sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968, à verser à M. Bassidiki Cissé, tuteur des enfants, commerçant, compte n° 032-28 B.R.M. n° 2, Bamako;

M. Dioucounda Traoré, étudiant en Algérie : 499 FF. dus au titre de son enfant pour la période de juin à septembre 1966, payables sur les fonds versés au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires à Alger;

M. Mamadou Kiessery Sidibé, Dakar : 120.000 FM. dus au titre de son épouse, à raison de 10.000 par mois, payables au Mali sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 à M. Bréhima Diarra, tuteur de la famille, chez M. Siné Camara à Bozola, Bamako;

M. Youonousoum Hamèye Dicko, France : 120.000 FM. dus au titre de son épouse, à raison de 10.000 par mois, payables au Mali sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968;

M. Abdramane Doumbia, étudiant en France : 1.700 FF. dus au titre de ses enfants, payables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris et répartis comme suit :

a) 1.200 FF. au titre de ses 2 premiers enfants pour l'année 1966-1967, à raison de 100 FF. par mois et par enfant;

b) 500 FF. au titre de son troisième enfant pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1967, à raison de 100 FF. par mois;

M. Sékou Diabaté, étudiant au Caire : 2.400 FF. dus au titre de son épouse, à raison de 200 FF. par mois et 1.200 FF. dus au titre de ses 2 enfants, à raison de 100 FF. par mois et par enfant. Ces sommes sont payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.

26 février 1968. — Est reconduite pour l'année scolaire 1967-1968, la bourse d'Enseignement supérieur, attribuée aux étudiants de l'E.N.S. dont les noms suivent :

I. — BOURSIERS DE 3^e ANNÉE.

Sciences biologiques

M^{me} Mariam N'Diaye;
 MM. Alassane Traoré;
 Abdoulaye Sidya Diallo;
 Souleymane Traoré.

Histoire - Géographie

M^{me} Fatimata Sanankoua;
 M. Filibert Fili Konaré.

Philosophie

- M. Zantigui Mangara.
Lettres
- M^{me} Kéita Kankoun.
Anglais
- M^{me} Kourouma Aminata Kani;
MM. Bacary Bocoum;
Aliou Doumbia;
Boubacar Ouane;
Henri Traoré;
Harouna Kanté;
M^{me} Binta Kane;
M^{me} N'Dour Oumou Kaltoum.

Physique - Chimie

- MM. Lassana Kéita;
Amadou Traoré.

II. — BOURSIERS DE 2^e ANNÉE.*Anglais*

- MM. Cheick Oumar Sidibé;
Toumani Sangaré.

Sciences biologiques

- MM. Sadio Madi Sissoko;
Reynold Henri Kah;
Lassiné Diarra;
Godefrey Coulibaly;
Alhousséni Traoré;
Bougougno Sanogho;
Amadou Diallo.

Histoire - Géographie

- MM. Mohamed Lamine Alpha;
Sékou Diabaté.

Lettres

- M^{me} Oumou Modibo Sissoko;
Oumou Louise Sidibé;
MM. Cyriaque Dembélé;
Issaka Amadou Singaré;
Kisito Dakouo.

Philosophie

- MM. Mahamane Djitai;
Maliki Cissé;
Brahima Mariko;
Sidy Théra.

Math - Sciences

- MM. Khalil Elias Joseph;
Mamadou Haïdara;
Adama Ouédraogo;
Massiré Sangaré;
Mama Traoré;
Amadou Camara;
Ali Kassambara;
Abdoulaye Tiémoko Diallo.

III. — BOURSIERS REDOUBLANT LA 1^{re} ANNÉE*Anglais*

- M. Alama Diawara.

S.P.C.N.

- MM. Seydou Sanogho;
Cheick Sidy Lamine Cissé;
Yéro Bocoum;
Alfred Traoré;
Moustapha Berthé;
Arboncana Maïga.

Math - Sciences

- MM. Abdourhmane Sidibé;
Lamine Sangaré;
Daouda Touré;
Amadou Touré.

Lettres

- MM. Soli Koné;
Issaka Bagayoko.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée scolaire.

Les allocations scolaires locales dont jouissent les élèves du Lycée de Jeunes filles de Bamako, ci-dessus nommées, sont reconduites pour l'année scolaire 1968 :

1^{re} Classe de Philo - Langues

- Aïssata Niaré;
Aïssata Sow;
Aïssata Ouologuem;
Fatoumata Doucouré;
Hawa Boro;
Henriette Diabaté;
Madina Diallo;
Sounko Traoré;
Youma Sylla;
Aoua Berthé;
Assétou Souko;
Aoua Kouyaté;
Binta Diallo;
Boncano Cissé;
Diarriatou Mariko;
Djénéba Daou;
Djénéba Camara;
Fatimata Samassékou;
Farima Diarra;
Hawa Santara;
Hawa Sow;
Mariam Angoïba;
Oumou Bâ;
Ramatoulaye Coulibaly.

2^e Classe de Sciences biologiques terminées

- Aminata Sidibé;
Aminata Bandiougou Traoré;
Assétou Souko;
Aoua Goundo Dia;
Germaine Diakité;
Nama Haïdara;
Oumou Camara;
Oumou Blonda Traoré;
Oumou Cheickna Traoré;
Fatimata Sy;
Fatou Issabré;
Fatoumata Gologo;
Fatoumata Kassibo;
Fatoumata Kéita;

Fatoumata Ouattara;
Habsatou Timbo;
Kadiatou Kanté;
Rokiatou Koumaré;
Aïssata Cissé;
Aminata Diarra;
Bintou Diarra;
Djénéba Souko;
Bintou Coulibaly;
Fadima Siby;
Fanta Traoré;
Mamou Doumbia;
Mariam Bada;
Mariam Maïga;
Mariam Fofana;
Naminata Dembélé;
Rokiatou Guissé;
Salimata Faye;
Sira Diarra;
Siraniamé Doucouré.

3^e 2^e année Sciences biologiques

Alimata Traoré;
Aminata N'Diaye;
Fatimata Bamba;
Fatimata Diarra;
Fatimata Sidibé;
Fatou Issa Traoré;
Kankou Traoré;
Coumba Diallo;
Marguerite Molinier;
Oumou Sidi Mohamed;
Alima Théra;
Aminata Sissoko;
Aoua Diarra;
Aoua Guindo;
Assitan Sidibé;
Elisabeth Sidibé;
Fatimata Diallo;
Fatimata Sirandou Dembélé;
Fatoumata Konipo;
Fanta Traoré;
Fanta Chérif Kéita;
Halima Konaté;
Kadia Koromakan;
Kadidia Barry;
Mariam Samaké;
Madina Tall;
Marie-Louise Rossi;
Mariétou Dia;
Salimata Dagnoko;
Sétou Coulibaly;
Sounko Samaké;
Sinna Boly;
Alice Jondot;
Wassala Diallo.

4^e 2^e année Lettres modernes

Afoussatou Thiéro;
Aïssata Maïga;
Alimatou Touré;
Fatimata Minta;
Goundo Diakité;
Mariétou Doucouré;
Mariétou Seye;
Youmahani Bâ;

Aoua Diarra;
Fatoumata Souko;
Jacqueline Nana;
Mariam Coulibaly;
Aïssa Boubacar;
Aïssata Bah;
Bintou Barry;
Doussou Coulibaly;
Fatoumata Dembélé;
Haoussa Konaté;
Kadiatou Ben Oumar Siby;
Kadiatou Diakité;
Korotoumou Coulibaly;
Mariam Doucouré;
Maïmouna Diall;
Mariam Sidibé;
Nafissatou Koumaré;
Nana Aoua Traoré;
Néné Eddine Sissoko;
Salamata Touré;
Saran Konaté;
Ténin Diarra.

5^e 2^e année Sciences exactes

Achiatou Daraba;
Kadia Daou;
Nana Salama;
Adama Touré;
Aïssata Daouda Traoré;
Aïssata Sinaly Traoré;
Aminata Noëlle Sangaré;
Arkia Diallo;
Awa Mandé Traoré;
Diany Sissoko;
Oumou Bagayoko;
Aminata Koné;
Djénéba Sogodogo;
Fadima Tall;
Fatimata Coulibaly;
Fatoumata Camara;
Fatoumata Dicko;
Fatoumata Kanté;
Foufa Diallo;
Maïmouna Coulibaly;
Maïmouna Diakité;
Nana Kadidia Niaré;
Thérèse Kucko;
Aminata Samaké;
Salimata Coulibaly.

6^e Sciences exactes terminales

(devant suivre les cours au L.A.M.)

Kany Doumbia;
Aïssata Coulibaly.

Les élèves redoublantes, non autorisées à tripler, dont les noms suivent, sont exclues pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

1^{er} 2^e année Lettres modernes

Hawa Tangara;
Jeanne Coulibaly;
Jeannette Souko;
Seynabou Touré.

2^e 2^e année Sciences biologiques

Assa Diawara;
Fatoumata Camara;
Noumouténin Diawara;
Safiatou Diawara.

27 février 1968. — Sont admis dans les classes supérieures pour l'année scolaire 1967-1968, les élèves de l'Ecole normale secondaire de Badalabougou, dont les noms suivent :

1^o Passage en 2^e année des élèves de 1^{er} A

Lettres - Histoire - Géographie « A »

N'Faly Fané;
Sidi Dramé;
M'Péré Dembélé;
Souleymane Koné;
Cheick Salla Maïga;
Abderahmane Baby;
Mory Famanta;
Kalis Diarra;
Sory Guiteye;
Karim Diallo;
Mamourou Coulibaly;
Mamadou Ousmane Cissé;
Hamed Sidibé;
Kassoum Djiré;
Sory Diallo;
Fousseynou Kane;
Cheick Oumar Niakaté;
Mamadou Sissoko;
Aliou dit Zié Sanogo;
Mamadou Doumbia;
Cheick Hamallah Dembélé;
Oumarou Coulibaly;
Moussa Koné;
Sidi Yaya Sow;
Déydi Moussa Dako;
Kalil Baba Sidi;
Modibo Kane Cissé;
Kissané Sacko;
Oumarou Diakité;
Demba Coulibaly;
Néguédougou Sanogo;
Daouda Sy Touré;
Bougadari Maïga;
Mamadou Almamy Touré;
Boubacar Cissé;
Mohamadou Abdoul Guissé;
Mohamadou Bassirou Kane;
Moussa N'Diaye;
Adama Kéita;
Assoura Albadja;
Fadiala Diabaté;
Boubacar Kéita.

2^o 1^{er} année Lettres - Histoire - Géographie « B »Passage en 2^e année

Alain Sidibé;
Oumar Maïga;
Marimantia Diarra;
Jacques Kader Diarra;
Souleymane Diallo;

Fidèle Siane;
Abdouradja Touré;
Oumar Aba Traoré;
Fodé Doumbia;
Nouhoum Waïgalo;
Abdoul Salam Bà;
Balla Dao;
Amaro Maïga;
Almamy Dramé;
Mabayo Dienta;
Souleymane Touré;
Téna Dembélé;
Issa Diallo;
Téréba Togola;
Tianégué Bengaly;
Mohamed Hlidou Diallo;
Abdoul Bocoum;
Mamadou Kéita;
Ibrahim Foulaké Touré;
Mountaga Bà;
Kalilou Ibrahima Diallo;
Djibril Camara;
Oumar Dembélé;
Balakoro Dramé;
Yaya Guindo;
Mountaga Amadou Traoré;
Oumar Sylla;
Oumar Baba Traoré;
Modibo Coulibaly;
Aliou Tall;
Eoubacar Daffé;
Abdouramane Guindo;
Ousmane Diarra;
Tiémoko Coulibaly;
Oumar Mamadou Diawara;
Télésin Karagodio;
Souleymane Kanouté;
Mamadou Koké Diarra.

3^o 1^{er} année Lettres - Histoire - Géographie « C »Passage en 2^e année

Jean-Pierre Ouattara;
Paquilé Loua Raphaël;
Dékoro Sidibé;
Moussa Sissoko;
Karimou Traoré;
Lassana Sacko;
Ambroise Nomoko;
Amadou Touré;
Diélimoussa Tounkara;
Abdoulaye Sall;
Tahirou Traoré;
Youssef Traoré;
Sadia Sogoba;
Sidi Zouboye;
Salah Abdoulaye Dicko;
Mamadou Diarra;
Bassala Touré;
Mamadou Kouyaté;
Birama Mariko;
Idrissa Soumaguel;
Barka N'Diaye;
Baba Kouyaté;
Ousmane Traoré;
Kandé Diarra;
Cheickna Kéita;

Mamadou Sacko;
Mody Diallo;
Soumana Traoré;
Yoro Sidibé;
Mamadou Samassékou;
Adama Fomba;
Tigué Dolo;
Sidi Koité;
Amadou Sankaré;
Bakary Sissoko;
Moussa Koné;
Oumar Koné;
Kantara Touré;
Sada Sy;
Salif Traoré.

4^e 1^{re} année Lettres - Histoire - Géographie « Mixte »

Passage en 2^e année

Aminata Diallo;
Oumou Kalil;
Madina Traoré;
Haoussata dite Maya;
Ténin Kouyaté;
Ténimba Diallo;
Ousmane Samba Bocoum;
Fatimata Dembélé;
Aïssata Koné;
Fatimata Coulibaly;
Amadoun Dia;
Aïssata Traoré;
Aïssata Sall;
Amadou Traoré;
Amina Kéita;
Ténimba Sidibé;
Sadiatou Diombana;
Florine Camara;
Karim Cissé;
Fatoumata Doussoura;
Nana Diarra;
Baba Bocar;
Mariam Koné.

5^e 1^{re} année Langues « Mixte »

Passage en 2^e année

Komaman Dembélé;
Seydou Diantigui Diarra;
Kalifa Bouaré;
Marcel Kanouté;
Maimouna Dembélé;
Mahamane Assékou;
Mariam Coulibaly;
Bamba Kanté;
Adama Tangara;
Ousmane Bacary Traoré;
Moussa Kéita;
Sidi Sissoko;
Paula Traoré;
Djénéba Diarra;
Kadidia Sounfountéra;
Yénouman Coulibaly;
Abderahmane Diallo;
Ahamar Mahamadou;
Jean Diarra;
Emile Dembélé;
Yacouba Dembélé;
Ousmane Mamourou Traoré;

Mamadou Diabaté;
Bakary Sissoko;
Lamine Cissé;
Diango Tounkara;
Sékou Danseko;
Balla Moussa Sidibé;
Dionfara Ballo;
Moustapha Diarra;
Cheick Diaby.

6^e 1^{re} année Langues « Garçons »

Passage en 2^e année

Florent Coulibaly;
Modibo Coulibaly;
Iré Douyon;
Tata Sangaré;
Souleymane Zoumana Traoré;
Daba Sanogo;
Balandougou Traoré;
Cheick Sako;
Vincent Diakité;
Diokélé Doumbia;
Sidiki Sangaré;
Amadou Pelo;
Tidjani Haïdara;
Sylvain Ky;
Abderahmane Maïga;
Sidi Diawara;
Dioukamady Sissoko;
Seydou Traoré;
Bentoma Koné;
Mohamed Lamine Traoré;
Garibou Kouriba;
Ousmane Kéita;
Madiou Maïga;
Agoumour Mohamed Maïga;
Diassé Doumbia;
Founé Sylla;
Bakary Konaré;
Modibo Diané;
Sékou Diakité;
Nouhoum Guindo;
Ousmane Youcanaba;
Amadou Maïga;
Oumar Aba Touré.

7^e 1^{re} année Math-Physique « Garçons »

Passage en 2^e année

Gaston Togola;
Karamoko Kaba;
Hamadoun Maïga;
Ismaila Moyadji Touré;
Amono Dolo;
Marcel Dakono;
Alou Diadié Maïga;
Sountoura Bah;
Siraba Diarra;
Housseyni Tamboura;
Souleymane Sacko;
Moussa Balla Kéita;
Balla Diawara;
Yacouba Kéita;
Noumoutié Diakité;
Kalifa Diawara;
Soriba Edouard Kéita;
Abdoulaye Traoré;
Mamadou Zantigui Traoré;

Moriba Sangaré;
 Tidiani Diakité;
 Moussa Sidibé;
 Fanta Mady Kéita;
 Sékou Abou Mariko;
 André N'Djini Traoré;
 Fadjigui Konaté;
 Abdoulaye Diallo;
 Loubé Richard Samou;
 Fampi Sanogo;
 Souleymane Sérémé;
 Youssouf Haïdara;
 Cheick Omar Sidibé;
 Abdel Kader Diawara.

8^e 1^{re} année Math-Physique « Mixte »

Passage en 2^e année

Kokomakan Konaté;
 Aly Baba Alkaya;
 Seydou Yacouba Coulibaly;
 Noumouké Tangara;
 Foussény Coulibaly n° 1;
 Lamine Coulibaly;
 Doutié Dombia;
 Moussa Dembélé;
 Djénéba Coulibaly;
 Mahamadou Coulibaly;
 Boubacar Coulibaly n° 1;
 Dioko Togola;
 Makansira Sacko;
 Ogobassa Niangaly;
 Soungalo Traoré;
 Mahamadou Sidi Traoré;
 Lamissa Coulibaly;
 Boubacar Coulibaly n° 2;
 Moriba Diallo;
 Cheickna Diagouraga;
 Oumou Monzon Traoré;
 Mamadou M'Bo;
 Guédiouma Diarra;
 Bréhima Fainké;
 Amadou Camara;
 Fadima Touré;
 Cheick Diarra;
 Hamidou Gambi;
 Aminata Kéita;
 Daly Cissé;
 Aminata Cheick Bâ;
 Amadou Bassirou Niang;
 Djénéba Haïdara;
 Djigui Sissoko;
 Djénéba Niaré;
 Adama Sanogo;
 Adama Camara;
 Fousseyni Coulibaly n° 2.

9^e 1^{re} année Chimie-Biologie « Garçons »

Passage en 2^e année

Mamadou Sissoko;
 Djédani Kouma;
 Namory Sissoko;
 Henri Dembélé;
 Asmane Omar;
 Domi Koné;
 N'Famoussa Soumaoro;
 Modibo Bakary Traoré;
 Moulaye Diarra;

M'Parama Diaby;
 Baba Kane;
M'Pamara Kéita;
 Gaïba Coulibaly;
 Hamidou Haïdara;
 Sadio Coulibaly;
 Mandé B. Sidibé;
 Sékou Samaké;
 Alou Traoré;
 Goulou Moussa Traoré;
 Ibrahima Hama Touré;
 Macky Traoré;
 Assimou Traoré;
 Sidy Aly Dembélé;
 Malick N'Diaye;
 Malick Traoré;
 Fousseyni Pérou;
 Lassana Diakité;
 Mamadou Moussa Diallo;
 Mamadou Konaté;
 Boubou Kéita;
 Wadossène Ag Simitala;
 Mamadou Soumano;
 Nana Guidjilaye;
 Daffourou Ouologuem;
 Dramane Sylla;
 Ibrahima Bane;
 Nouhoum Sow;
 Aliou Sylla;
 Alpha Bocar Traoré;
 Niougoussa Sissoko;
 Mamadou Sékou Fofana;
 Youssouf Bagayoko;
 Kopama Diabitaou;
 Maurice Sozié Sogoba;
 Ousmane Tiocary;
 Malick Camara;
 Seydou Sanou;
 Mamadou Bathily;
 Amouyon Ouologuem;
 Taïfour Berthé;
 Djibril Kane;
 Baba Cissé;
 Fatoumata Diakité;
 Brahima Bah;
 Ousmane Camara;
 Seydou Camara;
 Fanta Camara;
 Fanta Koné;
 Minata Maguiraga;
 Sako Diaby.

Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler :

1. Yamoussa Kanté, 1^{re} année, Lettres-Histoire-Géo;
2. Bintou Bâ, 1^{re} année, Lettres-Histoire-Géo;
3. Fanta Doucouré, 1^{re} année, Lettres-Histoire-Géo;
4. Souleymane Touré, 1^{re} année, Math-Physique;
5. Oumar Gako, 1^{re} année, Math-Physique;
6. Ibrahima N'Diaye, 1^{re} année, Math-Physique;
7. Hamidou Kéita, 1^{re} année, Math-Physique;
8. Daouda Sangaré, réorienté, 1^{re} année, Chimie-Biologie;
9. Jean B. Berthé, réorienté, 1^{re} année, Chimie-Biologie;
10. Cheick Oumar Kouyaté, réorienté, 1^{re} année, Chimie-Biologie;
11. Mariam Ouandé Samoura, 1^{re} année, Math-Physique.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 1967.

Est reconduite pour l'année scolaire 1967-1968 la bourse dont jouissent les élèves du Lycée Franco-Arabe de Tombouctou ci-dessous nommés :

1^o *Lettres Modernes*Passage en 2^e année

Badi Ould Ahmed;
MBarakou Arafa Askia;
Mahamane Touré;
Ousmane Minta;
Najim Alpha;
Ibrahim Bagna Haïdara;
Abdoulaye Ogo Timbelly;
Amadou Moumini Sanogo;
Ibrahim Ouédraogo;
Mohamadou Boncanèye Maïga.

2^o *Sciences Exactes*Passage en 2^e année

Sidaly Moulaye;
Baba Djitèye;
Mahamoudou Djagayaté;
Mohamed Eldjomat;
Tiémoko Mahamane;
Amadou Bà;
Abdoulaye Sambour;
Amadou Oumar Bocoum;
Kolado Bocoum;
Ahmed Dicko;
Oumar M'Barakou.

3^o *Sciences Biologiques*Passage en 2^e année

Messaoud Ould Lahbib;
Sadou Maïga;
Oumar Dienta;
Amadou N'Diaye;
Oumar Sangarè;
Abdoulaye Diallo;
Mohamed Elmouner;
Baber Traoré;
Gouro Cissé;
Ali Diallo.

4^o *Lettres Modernes*

Redoublement

Mohamed BenSidi;
Mahamoudou Saly Maïga;
Ahmed Laraïbi;
Cheick Oumar Diakité;
Yaya Sanogo.

5^o *Sciences Exactes*

Redoublement

Mohamed Lamine.

6^o *Sciences Biologiques*

Redoublement

Mahamane Daouda;
Erlas Ag Issaoud.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

28 février 1968. — Est rectifiée comme ci-dessous, la décision n^o 1308 du 16 novembre 1967, proposant M. Séga Sissoko pour une bourse du F.A.C. 1967-1968 à Abidjan :

A l'article premier :

Au lieu de :

Orienté vers le D.U.E.S. en Faculté et Sciences.

Lire :

Orienté vers les Sciences économiques.

(Le reste sans changement.)

1^{er} mars 1968. — Les allocations scolaires locales dont jouissent les élèves du Lycée Prosper-Kamara, ci-dessous nommés, sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 :

5^e année

Robert Taragouza, B.E.I.;
Georges Coulibaly, B.E.I.

7^e année

Amara Coulibaly, B.E.I.

8^e année

Saïbou Maïga, B.E.I.

9^e année

Joseph Diakité, B.E.I.;
Amadou Sangho, B.E.I.;
Fousseyni Diallo, B.E.I.

10^e L. C.

Justin Dakouo, B.E.I.;
Justin Dembélé, B.E.I.

10^e L. M.

Moustapha Doumbia, B.E.I.

10^e S. B.

Dramane Moussa Diallo, B.E.I.;
Adama Diallo, B.E.I.

11^e L. C.

Léonce Marie Bagayoko, B.E.I.;
Vincent Coulibaly, B.E.I.;
Joachim Dakouo, B.E.I.;
Marc Diarra, B.E.I.

11^e L. M. 1

Joseph Dossé Coulibaly, B.E.I.;
Alfred Pobonou, B.E.I.;
Nicodème Sonimbé Dembélé, B.E.I.;
Benoît Diakité, B.E.I.;
Abdoulaye Pathé Diarra, B.E.I.;
Daniel Soumassé Diarra, B.E.I.;
Kassoum Djibo, B.E.I.;
Amadou Armand Guindo, B.E.I.;
Alassane Kanouté, B.E.I.;
Boubakar Bonfing Koité, B.E.I.;
Saturnin Ky, B.E.I.;
Paul Koné, B.E.I.

Lambert Ouédraogo, B.E.I.;
Aliou Oumarou Sangaré, B.E.I.;
Mohamed Moustapha Sissoko, B.E.I.;
Manangalé Jean Togo, B.E.I.;
Joseph Traoré, B.E.I.;
Hildebert Traoré, B.E.I.

11^e L. M. 2

Alassane Bâ, B.E.I.;
Ahamadou Cissé Dougoumalé, B.E.I.;
Hamet Dansoko, B.E.I.;
Samba Ibrahima Diakité, B.E.I.;
Toumani Diakité, B.E.I.;
Dioukamady Diallo, B.E.I.;
Roger Diarra, B.E.I.;
Boubakar Diko, B.E.I.;
Mazié Goïta, B.E.I.;
Daniel Guirou, B.E.I.;
Louis Kéïta, B.E.I.;
Louis Kondé, B.E.I.;
Fousseyni Ly, B.E.I.;
Issiaka Maïga, B.E.I.;
Joseph-Paulin M'Baye, B.E.I.;
Mahamadou Samaké, B.E.I.;
Moustapha Samaké, B.E.I.;
Abdoulaye Sangaré, B.E.I.;
Souleymane Sangaré, B.E.I.;
Sidiki Sanogo, B.E.I.;
Band Patrice Togo, B.E.I.;
Mamadou Traoré, B.E.I.;
Youssouf Traoré, B.E.I.

11^e S. E.

Diola Bagayoko, B.E.I.;
Ladji Camara, B.E.I.;
Zoumana Camara, B.E.I.;
Souleymane Coulibaly, B.E.I.;
Théodore Dacouo, B.E.I.;
Bakary Diabaté, B.E.I.;
Amadou Jean-Bosco Diakité, B.E.I.;
Mohamed Diallo, B.E.I.;
Tyémoko Lassina Diarra, B.E.I.;
Amadou Dollo, B.E.I.;
Lassana Kanté, B.E.I.;
Mohamed Moussa Kéïta, B.E.I.;
Issaga Konaté, B.E.I.;
Soumaila Koné, B.E.I.;
Mamadou Lamine Konté, B.E.I.;
Haïballah Maïga, B.E.I.;
Gilbert Nicolai, B.E.I.;
Jean-Baptiste Samaké, B.E.I.;
Moussa Sidibé, B.E.I.;
Mohamed Sissoko, B.E.I.;
Gustave-Alexandre Sissoko, B.E.I.;
Jacques Sissoko, B.E.I.;
Salif Sissoko, B.E.I.;
Félix André Sy, B.E.I.;
Sékou Oumar Tangaré, B.E.I.;
Anatole Tounkara, B.E.I.;
Boubakar Kélessery Traoré, B.E.I.;
Boubacar Sidiké Traoré, B.E.I.;
Dramane Traoré, B.E.I.;
Kalilou Traoré, B.E.I.

11^e S. B. 1

Bernard Patomon Arama, B.E.I.;
N'Gou Bagayoko, B.E.I.

Oupré Robert Berté, B.E.I.;
Abderamane Bouaré, B.E.I.;
Philibert Camara, B.E.I.;
Boubakar Coulibaly, B.E.I.;
Mamadou Amadou Coulibaly, B.E.I.;
Yacouba Coulibaly, B.E.I.;
Frédéric Kana Dakouo, B.E.I.;
Abdoul Karim Dembélé, B.E.I.;
Abdoulaye Diarra, B.E.I.;
Issa N'Golo Diarra, B.E.I.;
Moussa Diarra, B.E.I.;
Moussa Goïta, B.E.I.;
Bouréma Guindo, B.E.I.;
Serge Kah, B.E.I.;
Yaya Kamaté, B.E.I.;
Mahamet Kéïta, B.E.I.;
Abderamane Koné, B.E.I.;
Brahima Koné, B.E.I.;
Amadou Maïga, B.E.I.;
Alioune Badara N'Diaye, B.E.I.;
Samba Sako, B.E.I.;
Modibo Sangaré, B.E.I.;
Martin Sidibé, B.E.I.;
Sanoussi Touré, B.E.I.;
Bougary Traoré, B.E.I.;
Hamidou Traoré, B.E.I.;
Sinaly Traoré, B.E.I.

11^e S. B. 2

Jean-Dominique Yassouni Béréte, B.E.I.;
Kassoum Berté, B.E.I.;
Benoît Mathieu Camara, B.E.I.;
Moriké Cissoko, B.E.I.;
Raymond Nangzanga Dembélé, B.E.I.;
Bréhima Diakité, B.E.I.;
Mohamed Lamine Diakité, B.E.I.;
Amadou Demba Diallo, B.E.I.;
Bamory Diarra, B.E.I.;
Molobaly Diarra, B.E.I.;
Nadjorou Safo Diarra, B.E.I.;
Yacouba Dombia, B.E.I.;
Abdoulaye Farota, B.E.I.;
Raymond Gaucher, B.E.I.;
Georges René Guillao, B.E.I.;
François Kah, B.E.I.;
Mohamed Lamine Kallé, B.E.I.;
Salya Kanté, B.E.I.;
Fadiala Takimady Kéïta, B.E.I.;
Abdoulaye Koné, B.E.I.;
Fousseyni Mariko, B.E.I.;
Boubakar Sidk Niang, B.E.I.;
Ousmane Sankaré, B.E.I.;
Mamadou Sidibé, B.E.I.;
Emmanuel Antandou Somboro, B.E.I.;
Bakary Soumoutéra, B.E.I.;
El Hadj Oumar Tall, B.E.I.;
Adama Traoré, B.E.I.;
Bakary Boubel Traoré, B.E.I.;
Namory Traoré, B.E.I.;
Tyékoro Laïco Traoré, B.E.I.

12^e PL

Jean-Etienne Diendéré, B.E.I.

12^e PL

Mamadou Bâ, B.E.I.;
Gilbert Oumarou Diakité, B.E.I.;
Magloire Kéïta, B.E.I.

Nallah Ly, B.E.I.;
Jean-Baptiste Abidine Togo, B.E.I.;
Alain Sendyé Tolophoundye, B.E.I.;
Madiou Hama Touré, B.E.I.;
Mamadou Yacouba Traoré, B.E.I.;
Vincent-de-Paul Traoré, B.E.I.

12^e S.B.T.

Mohamed Bakil Berté, B.E.I.;
Marcel Camara, B.E.I.;
Daniel Tyémoko Coulibaly, B.E.I.;
Guédyouma Dao, B.E.I.;
Gaston Dirissa Diassana, B.E.I.;
Yacouba Ousmane Doumbia, B.E.I.;
Sidi Marico, B.E.I.;
Luc Erinsin Somboro, B.E.I.;
Baba Sylla, B.E.I.

Une bourse locale d'internat est accordée au titre de l'année scolaire 1967-1968 aux élèves titulaires du D.E.F. 1967, dont les noms suivent, orientés au Lycée Prosper-Kamara :

10^e L. C.

Fousseyni Camara, B.E.I.;
Adama Coulibaly, B.E.I.;
Marcellin Coulibaly, B.E.I.;
Tyawara Jean-Paul Dakouo, B.E.I.;
Kassim Dembélé, B.E.I.;
Sadio Dembélé, B.E.I.;
Abdoulaye Diarra, B.E.I.
Louis Diarra, B.E.I.;
Mohamed Diatigui Diarra, B.E.I.;
Bolimoussa Diawara, B.E.I.;
Amara Doumbia, B.E.I.;
Bassirou Doumbia, B.E.I.;
Louis Douyon, B.E.I.;
Cheik Oumar Kanté, B.E.I.;
Kanda Kéita, B.E.I.;
Mamadou Kéita, B.E.I.;
Abdoulaye Macalou, B.E.I.;
Abdoulaye Seydou Soussoko, B.E.I.;
Mamadou Sy, B.E.I.;
Modibo Sylla, B.E.I.

10^e L. M.

Bassidiki Berthé, B.E.I.;
Habib Camara, B.E.I.;
Mamadou Diakité, B.E.I.;
Dionké Diarra, B.E.I.;
Modibo Diarra, B.E.I.;
Yalla Diarra, B.E.I.;
Aboudou Jannata, B.E.I.;
Aliou Kanté, B.E.I.;
Gaoussou Kéita, B.E.I.;
Youssofhy Sako, B.E.I.;
Joseph Sidibé, B.E.I.;
Cheickna Bassirou Sangaré, B.E.I.;
Cheickna Hamala Sylla, B.E.I.;
Cheick Traoré, B.E.I.;
Louis Auguste Traoré, B.E.I.;
Souleymane Sanogo, B.E.I.

10^e S. E.

Faraony Camara, B.E.I.;
Abdoulaye Cissé, B.E.I.;
Siakhé Cissoko, B.E.I.

Baba Denon, B.E.I.;
Salif Seydou Diarra, B.E.I.;
Mamadou Dolo, B.E.I.;
Diaguila Faye, B.E.I.;
Bonakary Guindo, B.E.I.;
Shiaka Kanté, B.E.I.;
Dramane Kéita, B.E.I.;
Faguimba Kéita, B.E.I.;
Nama Kéita, B.E.I.;
Mamadou Magassa, B.E.I.;
Boubakar Maïga, B.E.I.;
Bandyougou Nyambélé, B.E.I.;
Idrissa Sako, B.E.I.;
Oumar Sangaré, B.E.I.;
Ousmane Sangaré, B.E.I.;
Birama Sidibé, B.E.I.;
Cheik Hamala Sidibé, B.E.I.;
Mory Sidibé, B.E.I.;
Sékouba Sidibé, B.E.I.;
Mamadou Simpara, B.E.I.;
N'Golopé Sogoba, B.E.I.;
Mamadou Soumaré, B.E.I.;
Cheik Mamadou Sow, B.E.I.;
Oumar Sy, B.E.I.;
Bounafou Touré, B.E.I.;
Mahamadou Touré, B.E.I.;
Mamadou Touré, B.E.I.;
Mamadou Bakary Traoré, B.E.I.;
Moustapha Traoré, B.E.I.

10^e S. B.

Seydou Bocoum, B.E.I.;
Amadou Cissé, B.E.I.;
Philippe Auguste Dembélé, B.E.I.;
Balladji Diakité, B.E.I.;
Bamba Diakité, B.E.I.;
Mamadou Moriba Diarra, B.E.I.;
Simon Diarra, B.E.I.;
Salif Diarra, B.E.I.;
Garibou Dolo, B.E.I.;
Gaoussou Kanouté, B.E.I.;
Mohamed Kéita, B.E.I.;
Siraman Kouyaté, B.E.I.
Sambourou Sangaré, B.E.I.;
Bakary Sidibé, B.E.I.;
Ibrahima Sow, B.E.I.;
Samba Touré, B.E.I.;
Abdoulaye Traoré, B.E.I.;
Mahamadou Traoré, B.E.I.;
Mamadou Daouda Traoré, B.E.I.;
Mamadou Birama Traoré, B.E.I.;
Moriba Traoré, B.E.I.;
Pierre Traoré, B.E.I.;
Sékou Traoré, B.E.I.

10^e L. C.

Diafar Thiam, B.E.I.

10^e S. B.

Demba Sissoko, B.E.I.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

Un bon de bagages de 60 kilos sur le parcours Paris-Bamako en avion et en fret, est accordé à M. N'Gada Taraboura, étudiant, rapatrié pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

8 mars 1968. — Les allocations scolaires locales dont jouissent les élèves du Lycée Askia-Mohamed, ci-dessous nommés, sont renouvelées pour l'année scolaire 1967-1968 :

I. — ELEVES ADMIS DANS LES CLASSES

TERMINALES APRES SUCCES AU BACCALAUREAT

1^{re} PARTIE EN JUIN 1967

BOURSES ENTIÈRES D'INTERNAT

Série Lettres classiques

Claude Daniel Ardouin;
Sinsé Bagayoko;
Mamadou Mallé Cissé;
Demba Coulibaly;
Noël Diarra;
Gaoussou Drabo;
Aimé Dioudonné De l'Isle;
Issa N'Diaye;
Adama Ouane;
Cheick Oumar Sidibé;
Cheickna Singaré;
Ahmadou Touré;
Bakary Traoré;
Amadou Tidiani Traoré;
Mamadou Seydou Traoré.

Série Lettres modernes

Issa Bagayoko;
Siaka Boité;
Amadi Tamba Camara;
Salmana Cissé;
Cheickna Cissé;
Mohamed Habibou Coulibaly;
Métaga Coulibaly;
Sidibital Ould Elbachir;
Ousmane Diallo;
Boubacar Sèga Diallo;
Cheickna Diarra;
Cheick Oumar Dramé;
Idrissa Maïga;
Téné Ongoïba;
Karimou Ouattara;
Kaba Sangaré;
Aguibou Sanogo;
Bamba Sidi;
Ely Simpara;
Mahamadou Yaya Sow;
Issa Traoré;
Moulaye Bocoum;
Amadi Bréhima Camara;
Sékou Abdoul Kader Cissé;
Ousmane Cissé;
Fodé Cissoko;
Oumar Karim Coulibaly;
Adama Niémémalé Coulibaly;
Moussa Diakité;
Hameth Diakité;
Boubacar Diallo;

Yaya Doumbia;
Amadou Konaté;
Housseïni Amadou Maïga;
Amadou Ouagué;
Mamadou Sangaré;
Tiniougou Sanogo;
Watanofang Ag Sibdiga;
Falaye Sissoko;
Malamine Traoré;
M'Péré Sanogo;
Satigui Sidibé.

Série Sciences exactes

Hamadoun Bà;
Cheick Boukadary Bathily;
Bourama Cissé;
Soumaïla Cissé;
Bakary Coulibaly;
Boubakary Coulibaly;
Jean Coulibaly;
Karim Coulibaly;
Lassana Coulibaly;
Youssouf Coulibaly;
Sidi Mohamed Dembélé;
Maro Diabaté;
Mamadou Moctar Diallo;
Mamadou Oumar Diallo;
Amadaga Djimdé;
Boubacar Doumbia;
Beïdary dit Zeïdy Karambé;
Makan Kéïta;
Salifou Konaté;
Seydou Konaté;
Djédi Sédé Maïga;
Mahamadou Sangaré;
Abakar Sidibé;
Tahirou Simpara;
Abdoul Sylla;
Bani Touré;
Mamadou Traoré;
Mamadou Namory Traoré;
Zoumana Traoré;
Alevé Agadou Djindé;
Ousmane Kanouté;
Ousmane Touré.

Série Sciences biologiques

Abdourahamane Coulibaly;
Almoubarakou Ibrahima
Touré;
Abdérhamane Ibrahim;
Abdrmane Notian Sogodogo;
Birama Sonogo;
Djibrila Anaby Maraye;
Daouda Dembélé;
Famoro Diallo;
Fily Sissoko;
Ibrahima Sory Simaga;
Kalilou Ouattara;
Kabiné Diakité;
Kassim Sidibé;
Kémoko Diallo;
Mamadou Ouattara;
Mamadou Ouonogo;
Mama Sininta;

Modibo Doumbia;
 Sékou Samaké;
 Mohamed Idrissa;
 Nouhoum Sy;
 Sadou Oumar;
 Abdoul Kader N'Diaye;
 Bakary Coulibaly;
 Fousseini Konaté;
 Hama Diallo;
 Kéfa Diarra;
 Mamadou Djiré;
 Modibo Traoré;
 Ousmane Mohamed;
 Sanoussi Manacassé;
 Souleymane Sindébou;
 Tiékoro Kaniassy;
 Adama Koné;
 Alou Adama Kéita;
 Alassane Soumaré;
 Amadou Sarr;
 Bakary Diallo;
 Boubacar Sangaré;
 Brahima Sacko;
 Boubacar Namory Kéita;
 Bréhima Sow;
 Djimé Soumaré;
 Dy Diarra;
 Hamadoun Diallo;
 Hamadoun Sow;
 Issa Nabil Diallo;
 Kalfa Sanogo;
 Mamadou Cissé;
 Mamadou Koïta;
 Mamadou Sow;
 Mankan Sissoko;
 Nampaa Nangoun Sanogo;
 Oumar Chérif;
 Zana Sanogo;
 Badara Alou Macalou;
 Djiriba Traoré;
 Hamady Koumaré;
 Issiaka Mantala Traoré;
 Mamadou Dramé;
 Moussa Ag Elmouchtahide;
 Oumar Diarra;
 Siga Traoré;
 Soumana Sountara;
 Toumani Sidibé.

II. — ELEVES DANS LES CLASSES SUPERIEURES
 SANS EXAMEN

BOURSES ENTIÈRES D'INTERNAT

Classe de 1^{er} année Lettres classiques

Boubacar Konaté;
 Djirsseye Bouna Touré;
 Moussa Kanouté;
 Oumar Kanouté;
 Sékou Oumar Doumbia;
 Kola Kéita;
 Cheibane Coulibaly;
 Ibrahim Sylla;
 Mamadou Diawara;
 N'Golo Coulibaly;
 Pierre Camille Dakouo;
 Souleymane Sidibé.

Classe de 1^{er} année Lettres modernes 1

Abdoulaye Coulibaly;
 Adama Diabaté;
 Amadou Traoré;
 Badjigui Fané;
 Chaca Diane;
 Diatigui Pléa;
 Habibou Ouane;
 Ibrahima A. Traoré;
 Koumba Diallo;
 Mamadou Konaté;
 Mamadou Koné;
 Mountaga Karamoko Traoré;
 Namakoro Diarra;
 Samba Soumaré;
 Tinémoko Koné;
 Yamoussa Coulibaly;
 Amadou Bocoum;
 Amadou Dicko;
 Aliou Sidibé;
 Bakary Bathily;
 Cheick Coumaré;
 Guimogo Dolo;
 Hamidou Traoré;
 Issaka Ly;
 Lassana Coulibaly;
 Mamadou Cissé;
 Modibo Sako;
 Moussa Diakité;
 Oumar Kélépily;
 Sidiki Kéita;
 Tiéssoni Dao;
 Youssouf Samaké.

Classe de 1^{er} année Lettres modernes 2

Adama Samaké;
 Amadou N'Diaye;
 Almamy Ibrahima Koréissi;
 Cheick Oumar Coulibaly;
 Hamadi Adiaviakoye;
 Jean Claude Sidibé;
 Labasse Haïdara;
 Mahamadou Niakaté;
 Mamadou Guèye;
 Mamadou Kéita;
 Mouné Moussa Niambélé;
 Modibo Sidibé;
 Nagnan dit David Sogoba;
 Ousmane Kanté;
 Soumana Doumbia;
 Yaranga Niaré;
 Amadou Kouyaté;
 Allaye Cissé;
 Boubacar Sidiki Touré;
 Cheickna Wagué;
 Hamidou Kane;
 Kita Diallo;
 Lassana Kéita;
 Mahamadou Klazié Cissouma;
 Mamadou Bafi Diallo;
 Maki Sy;
 Moussa Kéita;
 Maro Sangaré;

Oumar Cissé;
Souleymane Drabo;
Tongui Kéita;
Youssouf Sacko.

1^{re} année Sciences exactes 1

Alassane Coulibaly;
André Traoré;
Dogna Diarra;
Ibrahima Séga Sangaré;
Jean Claude Hameïdat;
Mama Konaté;
Massatoma Dominique Traoré;
Moussa Diarra;
Oumar Traoré;
Seydou Doumbia;
Soriba Kéita;
Amadou Tapily;
Boubacar Diakité;
Ibrahima Mahamane Traoré;
Jean-Baptiste Samaké;
Luc Poudiougou;
Mamady Dabo;
Modibo Traoré;
Moribadjan Kéita;
Ousmane Koné;
Siankoubé Déna;
Souleymane Traoré.

1^{re} année Sciences exactes 2

Abdoulaye Mohamed Niang;
Alimou Diabaté;
Ahmed Mohamed Guindo;
Bakary Mariko;
Boubacar Touré;
Cheick Mohamed Kéita;
Fran Kroma;
Hadrame Dramane Konet;
Karim Dembélé;
Lassana Bouaré;
Moussa Traoré;
Salif Diallo;
Souleymane Bâ;
Aboubacar Diarra;
Amadou Guindo;
Anselme Dakouo;
Boubacar Traoré;
Boulaye Diaby;
Domossé Konaré;
Hachim Koumaré;
Ibrahima Amadou Traoré;
Kdjiri Diarra;
Mamadou Kéita;
Nouhoum Bâ;
Saguia Traoré;
Souleymane Togora.

1^{re} année Sciences exactes 3

Bakary Diarra;
Idrissa Samaké;
Kaliba Konaré;
Mamoutou Kéita;
Mary Macina;

Modibo Ben Idrissa Traoré;
N'Tô Diarra;
Sadio Soumaré;
Sory Cissé;
Makan Sissoko;
Dramane Doumbia;
Ibrahima Walé Diallo;
Mahamoudou Soumaré;
Modibo Bâ;
N'Faly Sangaré;
Ousmane Gory;
Sidi Mohamed Coulibaly;
Tahirou Diarra;
Modibo Kardjigué Sissoko.

1^{re} année Sciences biologiques 2

Abdoulaye Kéita;
Baba Koumaré;
Bakary Berthé;
Bouréma Goïta;
Dédéou Simaga;
Foïté Diarra;
Karamoko Haïdara;
Moctar Koné;
Moussa Coulibaly;
Ouéna Niaré;
Ousseïni Doumbia;
Simbo Traoré;
Tiéblé Traoré;
Adama Siona Koné;
Bakaye Kontiéni Diarra;
Bernard Maïga;
Bouraïma Diarra;
Demba Sissoko;
Kandioura Touré;
Lansina Baba Traoré;
Moussa Maïga;
Idrissa Koné;
Oumar Fofana;
Pierre Siby;
Siriki Sanogo;
Tingourou Dembélé.

1^{re} année Sciences biologiques 1

Abdoulaye Fofana;
Adama Coulibaly;
Amadou O. Touré;
Bouraïma Maïga;
Dahirou N'Diaye;
Diane Youssouf Thiam;
Cheickna Diawara;
Fatogoma Berthé;
Hamady Maïga;
Issa Traoré;
Kalifa Koné;
Mamadou Diaby;
N'Golo Bengaly;
Ousmane Sy;
Sékou Kanté;
Sidiki Simpara;
Sory Ibrahima Diabaté;
Tokontan N'Faly Kéita;
Aguibou Bâ;
Alassane Y. Bengaly;
Bamba Alias Kanté;
Cheick Tidiani Tandia;
Diakalia Diallo;

Djidal S. A. Traoré;
Fadiala Touré;
Gouéké Dakouo;
Issaka Traoré;
Kadiatou Ly;
Lancina Togola;
Mamadou Sangaré;
Oumar Niangodo;
Salif Kanouté;
Seydou Tangara;
Sidi Mohamed Dembélé;
Tidiani Singaré.

III. — ELEVES AUTORISES A REDOUBLER
L'UNE DES CLASSES TERMINALES
APRES ECHEC AU BACCALAUREAT 2^e PARTIE

BOURSES ENTIÈRES D'INTERNAT

Philo - Lettres

Mamadou Soumaré;
Moussa Tangara;
Seydou Kansseye;
Sinaly Coulibaly.

Philo - Langues 1

Abdou Mahamane Traoré;
Ahmed Bangoura **Traoré**;
Assimou Coulibaly;
Boubacar Fomba;
Cheick Ahmed Tidiani Traoré;
Mamadou Simaga;
Maïmouna Touré;
Nouhoum Fofana;
Sékou Sidibé;
Yaye Samaké;
Youssef Sangaré.

Philo - Langues 2

Baba Aly Mahamane;
Bougouzanga Koné;
Issaka Daman;
Daniel Coulibaly;
Mamadou Mag. Diakité;
Mamadou Diarra;
Malé Diakité;
Ousmane Dembélé;
Salif Diakité;
Modibo S. Kéita.

12^e S.B.T. 1

Ismaila Diallo;
Makan Cissoko;
Moulaye Haïdara.

12^e S.B.T. 2

Abdoulaye Doumbia;
Agotémélou Dolo;
Ibrahima Fofana;
Namory Kéita.

12^e S.B.T. 3

Baba Ahmed Zeini;
Ibrahima Dabo;

M'Bandy Sidibé;
Makan Dabo;
Samba Maïga;
Samba Touré.

12^e S.E.T. 1

Alhousseïni Oumar Touré;
Amadou Baba Diallo;
Abdrahamane Diallo;
Cheick Amala Sylla;
Cheick Konaté;
Demba Sissoko;
Gouro Daou;
Mintigui Diarra;
M'Paly Souaré;
Oumar Coulibaly;
Porna Bengaly;
Salim Sylla;
Souleymane Dembélé;
Zana Sanogo;
Boubacar Traoré.

12^e S.E.T. 2

Bakary Kampo;
Hamir Aguisa Maïga;
Mahamane Hamadoun Maïga;
Mamadou Fofana;
Mohamed Traoré;
Attaher Moulaye;
Ousmane Mahamane Touré;
Oumar Ould Aly;
Sékou Dembélé;
Yalcouma Ouologuem.

11^e L. C.

Baba Coulibaly;
Cheick Oumar Mara;
Ibrahima Koïta;
Mandé Sy;
Modibo Fofana;
Mamadou Yribé Coulibaly;
Ouassé Samaké;
Sékou Maïga;
Soumaïla Barry;
Toumani Sissoko;

11^e L. C. 1

Alpha Abdoulaye Sow;
Aguibou Silamakan
Diarrah;
Adama Diabaté;
Adama Coulibaly n° 2;
Amadou Sall;
Anatole Sangaré;
Bassirou Traoré;
Birama Diakité;
Djibonding Dembélé;
Demba Traoré;
El Hadj Sékou Dembélé;
Djigui Téra;
Ibrahima Sy;
Kalanassy Ould Sidi Baba;

Lamine Sangaré;
Mamadou Diallo;
Mamadou Ly;
Mohamed Sokona;
Oumar Sam;
Seydou Sidibé;
Souleymane Malé;
Tiémoko Coulibaly.

11^e L. M. 2

Amadou Cissé;
Alpha Issa Katile;
Amadou Tiokaré;
Djibrilou Diallo;
Daouda Sako;
Dramane N'Golo Kéita;
Daba Sérémé;
Kalilou Traoré;
Lamine Diallo;
Malick Touré;
Mamadou Diawara;
Mamadou Tapo;
Seydou Diallo;
Sériba Sangaré;
Samba N'Djim;
Tiémoko Yoro Koné.

11^e L. M. 3

Abdoulaye Diallo;
Baba Diourté;
Bagnon Limam;
Djibrill Kane;
Ibrahima Ag Habatt;
Lassana Haïdara;
Mohamed Alghouraïssi Kane;
Moulaye Boubacar;
Oumar Traoré;
Seydou Kane;
Samba Kassé;
Tidiani Kalil Askofaré;
Tidiani Makalou;
Yahiya Maguiraga.

11^e S. B. 1

Bocary Cissé;
David Diarra;
Dougoufana Idrissa Traoré;
Ibrahima Djiré;
Konimba Diarra;
Mamadou Mariko;
Madani Sy;
Modibo Sissoko;
Ousmane Coulibaly;
Sidy Diallo.

11^e S. B. 2

Alou Togola;
Albacoum Handédéou Maïga;
Charles Molinier;
Fankélé Konaté;
Jean-Joseph Camara;
Mamadou Sissoko;
Sory Ibrahima Cissé;

Samballa Sow;
Samba Diallo;
Tiédougou Jean-Baptiste Diabaté;

11^e S. B. 3

Adama Kassé Konaré;
Emile Adolphe Algiman;
Gaoussou Fofana;
Ibrahima Traoré;
Kalilou Sissoko;
Moussa Tall;
Louis Déodat Diarra;
Oussouly Soumaré;
Sidy Fofana;
Sékou Sissoko;
Samba Dieng;
Samba Sissoko.

11^e S. E. 1

Adama Fofana;
Adama Koné;
Abdoulaye Sangaré;
Boubacar Diallo;
Boukadry Kantao;
Amidou Doucouré;
Dramane Fofana;
Elie Diallo;
Hamidou Diallo;
Lamine Traoré;
Massama Niaré;
Modibo Lamine Diarra;
Moustapha Traoré;
Moriba Bakhaga;
Moussa Diallo;
Tiéfolo Diao;
Bréhima Samaké.

11^e S. E. 2

Amar Ould Issa;
Balla Moussa Haïdara;
Mourlaye Sangaré.

IV. — ELEVES AUTORISES A REDOUBLER
L'UNE DES CLASSES DE 1^{re} ANNEE DE LYCEE

BOURSES ENTIÈRES D'INTERNAT

Classe de 10^e L.C.

Sinké Ben Mohamed Fofana;
Diafar Thiam;
Saloum Sylla;
Seydou Sangaré.

Classe de 10^e S.B. 1

Seydou Diallo.

Classe de 10^e S.B. 2

Ernest Gamard;
Ibrahima Faye.

Classe de 10^e S.E. 1

Aliou Badara Diallo.

Classe de 10^e S.E. 2

Amadou Niangado;
Konimba Traoré;
Lamine Sanogo.

Classe de 10^e S.E. 3

Makan Yantassaye.

Classe de 10^e L.M. 1

Bocary Soufountéra;
Bréhima Traoré;
Mahalmoudou Djitéye.

Classe de 10^e L.M. 2

Moussa Sissoko;
Lolo M'Bouillé Danioko;
Malamine Diop;
Sékou Youssouf Traoré;
Soumaïla Tékété;
Toumany Diallo.

V. — ELEVES ADMIS DANS LES CLASSES
TERMINALES APRES SUCCES AU BACCALAUREAT
1^{re} PARTIE - SESSION DE JUIN 1967

Classe de 11^e S.B. 1

Kabiné Diakité.

Classe de 11^e S.B. 2

Moussa Traoré.

VI. — ELEVES AUTORISES A REDOUBLER
L'UNE DES CLASSES APRES ECHEC
AU BACCALAUREAT 1^{re} OU 2^e PARTIE

BOURSES ENTIÈRES D'INTERNAT

Classe de Philo-Langues

Louis Pierre Dembélé;
Moussa Sako;
Adama Cissoko.

Classe de 11^e L.M. 1

Mamadou Mody Sissoko.

Classe de 11^e L.M. 2

Hamidou Magassa.

Classe de 12^e S.E.T. 1

Aboubacar Traoré.

Classe de 12^e S.E.T. 3

Koléba Traoré.

Sont supprimées, pour compter du 30 juin 1967, les allocations scolaires des élèves dont les noms suivent, admis au baccalauréat 2^e partie, session de juin 1967 et qui ont terminés leurs études au Lycée Askia-Mohamed :

Classe de Philo-Lettres

Abdoulaye Danioko;
Arouna Traoré;
Boubacar Diarra;

Demba Diakité;
Eugène Dakouo;
Mamadou Camara;
Mamadou Sissoko;
Modibo Kéita;
Mohamed Tabouré;
Samba Tossel Niane;
Yacine Marius Diallo.

Classe de Philo-Langues 1

Abdoulaye Camara;
Abdoulaye Kéita;
Abdallah Mahamane;
Abdel Kader Kéita (B.E.E.);
Alassane Ag Baille;
Allaye Cissé;
Abdoul Niane;
Amadou Diakité;
Diango Sanoh (B.E.E.);
Komakan Kéita;
Mamadou Diakité;
Mamadou Soussoko;
Moussa Diakité;
Ousmane Diarra;
Tamakaly Ouattara;
Yacouba Diakité;
Yacouba Kariba Koné;
Yaya Traoré;
Gassimi Guindo (B.E.E.).

Classe de Philo-Langues 2

Abdoulaye Sidibé;
Abdoulaye Sanogo;
Aliou Diarra;
Bassirou Maïga;
Boubacar Diarra;
Dangui Cissoko;
Hamadoun Issabère;
Issaka Dione;
Laurant Ky;
Mamadou Sylla;
Mohamed Fadel Dicko;
Mangoulé Konandji;
iNiankoro Bengaly;
Sékou Kéita;
Souleymane Kéita;
Séoud Sidi Diallo;
Sicaye Ag Ecavelle;
Yacouba Sidibé;
Yamoussa Sangaré.

Classe de 12^e S.B.T. 1

Amadou Déka Diabaté;
Amadou Diarra;
Amadou Kéita;
André Ephraïm Dembélé;
Arouna Niambélé;
Boubacar Seck;
Brahima Cissé (B.E.E.);
Fangantigui Doumbia;
Gaoussou Samaké;
Kakaï Konta;
Mamadou Samaké;
Mamady Kaba;
Samba Koïta;
Sékou Traoré;

Moussa Dieng;
Sidiki Traoré;
Sandiaggo Magassa;
Tidiani Coulibaly;
Youssouf Koné;
Zié Ouattara;
Zoumana Fomba;
Boubacar Dicko.

Classe de 12^e S.B.T. 2

Adama Sogoba;
Amadou Diallo;
Amadou Sékou Diallo;
Bakary Camara;
Drissa Coulibaly (B.E.E.);
Hamadi Mody Diall;
Malick Bathily;
Mamadou Lamine Diombana;
Mamadou Kéita;
Moctar Kane;
Mohamed Lamine Bâ;
Mouro Sow;
Moussa Dème;
Noumou Diakité;
Papa Para N'Diaye;
Sékou Kéita;
Soumaïla Diakité;
Stanislas Coulibaly;
Tiécouradié Diarra;
Tiona Sanogo;
Oumar N'Diaye;
Yaya Diallo.

Classe de 12^e S.B.T. 3

Abdérhamane Tékété;
Abdrahamane Diallo;
Alpha Tandia;
Boubacar Siby (B.E.E.);
Cheick Abdel Kader Kéita;
Djibril Kéita;
Ely Camara;
Hamma Cissé;
Issa Bouaré;
Mamadou Sidi Bagayoko;
Mamadou Yacouba Kéita;
Mamadi Kéita;
Mamadou Koné;
Mahamane Kalil;
Moctar Théra;
Nancoman Kéita;
Ousmane Koné;
Panganognon Dolo;
Sitapha Traoré;
Soumaïla Maïga.

Classe de 12^e S.E.T. 1

Abdoulaye Bâ;
Bakary Diarra;
Cheick Abdel Kader Koïta;
Gaoussou Traoré;
Kari Diarra;
Meyeréréké Berthé;
Moussa Kamara;

Oumar Sako;
Samba Sy;
Yacouba Diallo.

Classe de 12^e S.E.T. 2

Abdoulaye Dramé;
Alpha Bocar Nafo;
Charles Sukho;
Dramane Traoré;
Eré dit Laurant Somboro;
Kabiné Diane;
Kalilou Sylla;
Mahamadou Bouaré;
Oumar Togo;
Souleymane Goïta.

Sont supprimées, pour compter du 30 juin 1967, les allocations scolaires des élèves du Lycée Ashiki Mohamed dont les noms suivent, proposés à l'exclusion pour résultats insuffisants et mauvaise conduite :

Classe de 10^e L. M. 1

Pangassi Sangaré (B.E.I.).

Classe de 10^e L. M. 2

Charles Blonda Traoré.

Classe de 11^e L. C.

Badara Coulibaly;
El Hadji Mahamane Sidi;
Moussa N'Diaye;
Yacouba Sanou;
Youmoussou Salou Maïga;
Alphamoye Touré.

Classe de 11^e L.M. 1

Aboubacrine Touré;
Oumar Tamboura.

Classe de 11^e L.M. 2

Laye Diarra.

Classe de 11^e L.M. 3

Marie-France Mohamed;
Mohamed Lamine Camara;
Mohamed Diè Touré;
Samba Bathily;
Sékou Amadou Kéita.

Classe de 11^e S.B. 1

Boubou Gassama;
Kalilou Fofana;
Moussa Diakité;
Oussouby Kanté.

Classe de 11^e S.B. 2

Abdrmane Nouhoum Sogodogo;
Aliou Dicko;
Anzoumana Mariko;
Issa Camara;
Ousmane Diop.

*Classe de 11^e S.B. 3*Mamady Kéita;
Solomini Sangaré.*Classe de 11^e S.E. 1*

Paul Bittar.

*Classe de 11^e S.E. 2*Boubacar Sidibé;
Mohamed Ag Elmehidy;
Samber El Wafi.*Classe de Philo-Langues*

Oumar Séméga.

Classe de 12^e S.B.T. 1

Fatogoma Berthé.

Classe de 12^e S.E.T. 1

Oumar Diallo.

Classe de 12^e S.E.T. 2

Abdramane Koné.

La présente décision prendra effet à compter de la rentrée scolaire.

14 mars 1968. — Est supprimée, pour raison d'Etat, la bourse catégorie « D » du Mali, attribuée à M. Ibrahima Kampo, étudiant malien en Sciences, n° m° 181-E pour compter du 31 mars 1968.

M. Kampo aura droit au voyage gratuit de rapatriement sur le parcours Paris-Bamako par avion, classe touriste, et un bon de transport de bagages de 60 kilos, conformément à la lettre-circulaire n° 8 M.F.C.-CAB. du 13 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce, imputables sur le C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

16 mars 1968. — Sont répartis comme ci-dessous les élèves bacheliers de juin 1967, dont les noms suivent, titulaires de la bourse C.E.E. 1967-1968 :

1^o Bourses accordées en France

Aliou Coulibaly, ingénieur Génie rural;
Mouro Sow, ingénieur Génie rural;
Mamadou S. Bagayoko, ingénieur Génie rural;
Mamadou A. Diallo, ingénieur des Eaux et Forêts;
Boubacar Siby, ingénieur Génie rural;
Abdoulaye Traoré, ingénieur Génie rural.

3^o Bourses attribuées en Italie

Diélymoussa Kouyaté, ingénieur Génie rural.

*2^o Bourses attribuées**en République Fédérale d'Allemagne*

Oumar N'Diaye, ingénieur Agronomie (Industrie alimentaire);
Youssouf Koné, ingénieur Agronomie (Industrie alimentaire);
El Hassane Dravé, ingénieur Agronomie (Protection végétaux);

Tiécouradié Diarra, ingénieur Agronomie;
Issa Bouaré, ingénieur des Eaux et Forêts;
Mamadou Yacouba Kéita, ingénieur des Eaux et Forêts;
Amadou Diarra, ingénieur Agronomie;
Abdramane Tékété, ingénieur Agronomie;
Tidiani Coulibaly, ingénieur Agronomie;
Brahima Cissé, ingénieur Agronomie (Conditionnement);
Panganignou Dolo, ingénieur Génie rural.

**Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie
Rurale, de l'Energie et des Industries**

216 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 18 mars 1968, la Coopérative Artisanale des Menuisiers, ayant son siège à Mopti, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 30 de la série B.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

24 février 1968. — M. Mamadou Sangaré, précédemment manœuvre saisonnier aux Eaux et Forêts à Kayes, y est engagé en qualité de manœuvre permanent 2^e catégorie de la C.C.F.C., en remplacement numérique de M. Tiécoura Kéita, décédé le 7 juillet 1967 au Point G.

Il percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs se composant comme suit :

Salaire de base	6.900
Heures supplémentaires	379
Total	7.279

M. Mamadou Sangaré, engagé à Kayes y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Mamadou Sangaré et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont prononcées à la suite du transfert de l'Inspection de l'Enseignement fondamental, les mutations suivantes de Bafoulabé à Toukoto, cercle de Kita (régularisation :

MM. N'Faly Sissoko, inspecteur Enseignement fondamental;
Fagaye Sissoko, conseiller pédagogique;
Sagaba Coulibaly, conseiller pédagogique;
Julien Diallo, agent d'orientation;
Sadibou Diawara, moniteur auxiliaire, dactylographe;
Kantara Diallo, magasinier;
Hamara Diakité, jardinier;
Hamady Konaté, forgeron;
Soma Diarra, chauffeur;
Ibrahima Konaté, maître-maçon;
Abdoulaye Konaté, manœuvre;
Séga Makalou, manœuvre.

28 février 1968. — Un congé de maternité de quatorze (14) semaines est accordée à M^{me} Daffé, née Diaba N'Diaye, dactylographe de 4^e catégorie, en service au secteur Hydraulique de Nioro, pour en jouir sur place, avec autorisation de se rendre à ses frais à Kayes.

Pendant la durée de ce congé, le salaire de l'intéressée est à la charge de l'I.N.P.S., conformément à la loi n° 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Daffé reste affectée à son ancien poste.

La présente décision prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Tiécouta Dabo est engagé comme vérificateur du Conditionnement et de l'Inspectinn des produits du cru à la 5^e catégorie de la C.C.F.C., pour servir au Poste de Bafoulabé, en remplacement numérique de M. Demba-gha, en abandon de poste.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputables au Budget régional, chapitre 50-06.

Décompte :

Salaire de base brut	13.500
8,66 heures supplémentaires	742
Total	14.242

M. Tiécouta Dabo, engagé à Bafoulabé, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Tiécouta Dabo et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 février 1968. — Un congé de maternité de quatorze (14) semaines est accordé à M^{me} Konaté, née Mariam Cissé, aide-sociale, en service à Kayes, pour en jouir sur place.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Konaté reste affectée à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

2 mars 1968. — Un congé de maternité de quatorze (14) semaines est accordé à M^{me} Aïssétou Souko, matrone, en service à la Maternité de Bafoulabé, pour en jouir sur place.

Pendant la durée de ce congé, la solde et les accessoires de solde de M^{me} Aïssétou Souko sont à la charge de l'I.N.P.S.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Souko reste affectée à son ancien poste.

La présente décision prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition de la région, reçoivent les affectations ci-après :

A.M. de Kita :

M. Adama Traoré, infirmier 2^e classe 1^{er} échelon.

A.M. de Nioro :

M. Diango Camara, infirmier 2^e classe 1^{er} échelon.

Les agents du Service des Grandes Endémies, nouvellement mis à la disposition de la région, reçoivent les affectations ci-après :

A.M. de Yélimané :

M. Balla Diakité, infirmier 2^e classe 1^{er} échelon, des Grandes Endémies.

A.M. de Kita :

M. Djigui Diakité, infirmier 2^e classe 1^{er} échelon, des Grandes Endémies, pour servir à Toukoto.

5 mars 1968. — M^{me} Coulibaly, née Salimata Diarra, aide-sociale, en service à Kayes, est mise à la disposition de l'A.M. de Kita, pour servir à Toukoto.

12 mars 1968. — M. Boubou Coulibaly, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Kayes, reconnu apte à reprendre le service par le Conseil de Santé, est rappelé à l'activité et mis à la disposition de l'Inspection régionale des Impôts à Kayes.

15 mars 1968. — M. Brahim Sidibé, de nationalité malienne, domicilié à Kayes, est engagé en qualité de manoeuvre 2^e catégorie de la C.C.F.C., pour servir à l'A.M. de Kayes, en remplacement numérique de M. Patrice Sissoko, engagé aux Grandes Endémies.

Il percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
Heures supplémentaires	379
Total	7.279

M. Brahim Sidibé, recruté à Kayes, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M. Brahim Sidibé sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Un congé de maternité de quatorze (14) semaines est accordé à M^{me} Coulibaly, née Sitan Sidibé, institutrice adjointe stagiaire, en service à Toukoto I, cercle de Kita, pour en jouir sur place.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Coulibaly reste affectée à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Gouverneur de région de Ségou

33 R.S. — Par arrêté en date du 26 février 1968, rendu exécutoire le rôle des Contributions diverses et taxes assimilées de la région concernant l'exercice 1967-1968 s'élevant à la somme de quatre millions trois cent vingt-six mille six cent quarante (4.326.640) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 22 février 1968.

40 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 2 mars 1968, est approuvé l'arrêté n° 12-68c.-s.g. du 17 janvier 1968 portant les avancements automatiques d'échelon et de grade des agents de la Commune de Ségou.

41 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 2 mars 1968, est approuvé l'arrêté n° 13-68 c.-s.g du 23 février 1968 portant nomination à compter du 1^{er} mars 1968 de M. Gaoussou Djiré, en qualité de chef de quartier de Djiréla II, en remplacement de M. Mamady Diarra, relevé de ses fonctions.

Gouverneur de région de Gao

15 R.G.-CAB. — Par arrêté en date du 19 février 1968, les villages dont les noms suivent sont érigés en Centre secondaire d'Etat-civil :

Hamakouladji

Villages intéressés : Hamakouladji, Kareibandia, N°Badé.

Agent chargé de l'Etat-civil : Aguisa Touré.

Forgho-Sonraï

Villages intéressés : Forgho-Sonraï, Forgho-Arma, Bangnandi, Kochiakarei.

Agent chargé de l'Etat-civil : Assagaïdou Ousmane.

Seyna

Villages intéressés : Seyna et Battal.

Agent chargé de l'Etat-civil : Hamadikinane Alassane.

Zindiga

Villages intéressés : Zindiga et Barrah.

Agent chargé de l'Etat-civil : Sidi Albarka.

Koïma

Villages intéressés Koïma et Thirissoro.

Agent chargé de l'Etat-civil : Akilini Yoro.

Magnadoué

Villages intéressés : Magnadoué et Kokorom.

Agent chargé de l'Etat-civil : Alassane Sahalou.

Bagoundjé

Villages intéressés : Bagoundjé I et II.

Kadji

Villages intéressés : Kadji-Arhabou et Wabaria.

Agent chargé de l'Etat-civil : Kowa Arboncano.

Tacharane

Village intéressé : Tacharane.

Agent chargé de l'Etat-civil : Koutta Abacar.

Lobou

Villages intéressés : Lobou et Sadou.

Agent chargé de l'Etat-civil : Harouna Idrissa.

Gorom-Gorom

Villages intéressés : Gorom-Gorom, Sidibé, Kosseye.

Agent chargé de l'Etat-civil : Abdourhamane Oumrou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AUDIENCES DE VACATIONS

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DU TRIBUNAL DE GOURMA-RHAROUS

L'an mil neuf cent soixante-huit et le vingt-quatre janvier,

Le Tribunal de Gourma-Rharous, composé de M. Niékéna Théophile Diarra, Juge de Paix à compétence étendue (Président) et de M^e Mamadou Coulibaly, Greffier en chef (Membre).

Délibérant en Chambre du Conseil pour la fixation des dates des audiences (foraines et ordinaires) de ladite juridiction pour l'année 1968;

Vu les dispositions de la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire en République du Mali,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Arrête ainsi qu'il suit les lieux et dates des audiences ordinaires et foraines dans le ressort de la Justice de Paix à compétence étendue de Gourma-Rharous pour l'année 1968;

Siège de la Juridiction : Arrondissement central et Ouinerdène tous les lundi et vendredi.

AUDIENCES FORAINES

Bambara-Maoudé-Haribomo

25 janvier 1968;

7 mars 1968;

18 avril 1968;

30 mai 1968;

11 août 1968;

22 août 1968;

3 octobre 1968;

14 novembre 1968.

Madiakoye

8 février 1968;

21 mars 1968;

2 mai 1968;

13 juin 1968;

25 juillet 1968;

5 septembre 1968;

17 octobre 1968;

28 novembre 1968.

Gossi-Inadiatafane

22 février 1968;
4 avril 1968;
16 mai 1968;
27 juin 1968;
8 août 1968;
19 septembre 1968;
31 octobre 1968;
12 décembre 1968.

Ordonne l'insertion d'un extrait de la présente délibération au *Journal officiel* de la République du Mali.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal.

Et ont signé le Président et le Greffier en chef.
Suivent les signatures.

Gourma-Rharous, le 25 janvier 1968.

Pour expédition certifiée conforme :

Le Greffier en Chef,

AUDIENCES ORDINAIRES

Les mardis pour les affaires civiles, correctionnelles et de simple police.

Les vendredis, exclusivement pour les affaires civiles.

AUDIENCES FORAINES**1^o Arrondissement de Séfeto**

Le 8 avril.

2^o Arrondissement de Toukoto

Le 16 avril.

3^o Arrondissement de Djidjan

Les 29 et 30 avril.

4^o Arrondissement de Sagabary

Le 4 mai.

5^o Arrondissement de Kokofata

Le 10 mai.

6^o Arrondissement de Sirakoro

Le 20 mai.

7^o Arrondissement de Sébékoro-Kassaro

Les 24 et 25 mai.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIETE MALIENNE DE TELECOMMUNICATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de fr. 1.000.000

Siège social : rue Enseigne-Froger

BAMAKO (République du Mali)

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire en date, à Bamako, du 15 février 1968, M. Georges GAUTIER, ingénieur-électricien, a été nommé gérant la société dès le 1^{er} janvier 1968, en remplacement de M. Raymond BACHELET, gérant démissionnaire.

L'acte ci-dessus a été enregistré à Bamako le 13 mars 1968, volume 15, folio 103, numéro 1120, bordereau sans numéro.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 14 mars 1968.

Pour extrait et mention

La Gérance.

SOCIETE MALIENNE D'ASSURANCES

S.A.R.L. au capital de un million de francs
dont le Siège social est à Bamako, Avenue Modibo-Kéita

Suivant procès-verbal de délibération tenant lieu d'Assemblée générale extraordinaire des associés en date à Bamako le 19 février 1968 et au Caneau du 29 février 1968, déposés au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte n° 8 du 20 mars 1968 enregistré le même jour, Vol. 15, Fol. 105, N° 1145, Bordereau n° 395, la dénomination sociale a été changée en « AGENCE MALIENNE D'ASSURANCES ».

Le Gérant.

Gérald FOLL.